PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 10 - Octobre 2009

du 2 novembre 2009

(bien lire 2 novembre et non 2 octobre comme indiqué dans le titre)

Sommaire

Sommaire 1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie 9
1.1. Délégation régionale au tourisme 9
09-0917-Arrêté d'admission à l'examen de guide-interprète régional de Basse et Haute-Normandie 9
1.2. SGAR 10
09-0877-Arrêté Régie de recettes de la DRIRE devenu régie de recettes DREAL maximum 650€ 10
09-0879-Arrêté Régie de recettes de la DRIRE devenu régie de recettes DREAL maximum 2000€ 11
09-0880-Arrêté Régie de recettes de la DRIRE devenu régie de recettes DREAL maximum 250 000€ 11
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime 12
2.1. CABINET DU PREFET 12
09-0769-Fermeture du local de rétention administrative du Havre 12
09-0770-Fermeture du local de rétention administrative de Dieppe 13
09-0849-Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes 14
09-175-Délégation de signature - Service de la navigation de la Seine - Licences patron-pilote 18
09-176-Délégations de signature - Service de la navigation de la Seine de Paris 19
09-177- Délégation de signature - Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - gestion du personnel 21
09-178-Délégation de signature - Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - règlements amiables 26
09-179- Délégation de signature - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - gestion et conservation du domaine public national et contentieux 28
2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable 31
09-0825-Déclaration d'utilité publique - Communes de THIETREVILLE, DAUBEUF-SERVILLE et YPREVILLE-BIVILLE - Projet d'aménagement par le Conseil Général d'un giratoire à l'intersection de la RD 926 avec la RD 10 et la RD 17, et d'un créneau de dépassement sur la RD 926 de part et d'autre de celui-ci 31
09-0861-Approbation du plan de gestion de la réserve naturelle national de l'estuaire de la Seine 32
09-0862-Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement - Gestion des eaux pluviales du collège - département de la Seine-Maritime - Protection contre le ruissellement à l'amont et à l'aval du collège - Syndicat Intercommunal du collège Val Saint Denis à PAVILLY 34
09-0868-Commune de BERTRIMONT - Approbation de la carte communale 40
09-0916-Commune d'YVETOT - Acquisition de deux propriétés dans le cadre du projet de réhabilitation et de désenclavement du quartier Briqueterie - Rétimare 41
09-0930-Enquête publique – Autorisation - Aménagement de zones d'expansion des crues de l'Austreberthe - Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec 43
2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections 45
09-0866-Arreté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL 'Ambulances du Pays de bray' sis 42 avenue de la Garenne 76220 Gournay en Bray exploité par M. Thierry POILLY 45
09-0867-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement OGF à dénomination commerciale 'Pompe Funèbres Générales' sis 51-53 rue des Sports 76600 LE HAVRE 46
09-0876-Syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région de Doudeville-Ourville-Fauville (SMERG DOF) - Modification des statuts (Composition du bureau - siège du syndicat) 47
2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens 50

09-180-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DIRNO 50
09-181-Délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur - DIRNO 51
2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques 53
A 2009-25-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site environnemental de la Ville de Dieppe situé(e) Chemin de la Rivière à ROUXMESNIL BOUTEILLES 53
A 2009-26-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site Du Centre Sportif - René Durel situé(e) Rue Zola à TOURVILLE LA RIVIERE 54
A 2009-27-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de stationnements sécurisés de vélo situé(e) Rue François Mitterrand à PETIT QUEVILLY 56
A 2009-28-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de stationnements sécurisés de vélo situé(e) Avenue Mont aux Malades à MONT SAINT AIGNAN 57
A 2009-29-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'échangeur aménagement bretelle autoroutière A 29/ A 131 RD direction GONFREVILLE L'ORCHER - LE HAVRE 59
A 2009-31-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de stationnements sécurisés de vélo situé(e)Carrefour de la Demi-Lune à MAROMME 60
A 2009-32-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bancaire La Société Générale situé(e) ROUEN DOCKS 76 CENTRE COMMERCIAL - Boulevard Ferdinand de Lesseps à ROUEN 62
A 2009-33-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bancaire du CREDIT DU NORD situé(e) 9, Rue Du Donjon à ROUEN 63
A 2009-34-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bancaire du CREDIT DU NORD situé(e) 12, Place de la Libération à GOURNAY EN BRAY 65
A 2009-35-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CIC banque BSD - CIN situé(e) 76, Rue Sadi Carnot à DARNETAL 66
A 2009-36-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement du CI banque BSD - CIN situé(e) 5, Place Brevière à FORGES LES EAUX 68
A 2009-37-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CIC banque BSD - CIN situé(e) 92, Rue du Général de Gaulle à CANY BARVILLE 69
A 2009-38-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PHARMACIE Jean ACHELLE situé(e) 58, Rue Paul L'Honoré à FECAMP 71
A 2009-39-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PHARMACIE de la République situé(e) 21, Rue de la République à ROUEN 72
A 2009-40-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PHARMACIE A. JANTZEN situé(e) 225, Avenue du 8 mai 1945 au HAVRE 74
A 2009-41-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du parking Espace des Marégraphes situé(e) Quai de Boisguilbert à ROUEN 75
A 2009-42-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ED situé(e) 2, Pierre Coubertin à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY 77
A 2009-43-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ED situé(e) Rue Aristide Briand à NEUVILLE LES DIEPPE 78
A 2009-44-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ED situé(e) Route de Neufchâtel à BOIS GUILLAUME 80
A 2009-45-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MC DONAL'S situé(e) 73, Rue du Canal à BAPEAUME (CANTELEU) 81
A 2009-46-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Centre Commercial des Docks de Rouen 76 situé(e) Boulevard Ferdinand de Lesseps à ROUEN 83
A 2009-47-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Intermarché situé(e) 8 Rue du Docteur Coty au HAVRE; 84
A 2009-48-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ETAP HOTEL ROUEN CLEON situé(e) 586, Rue Dulcie September à CLEON. 86
A 2009-49-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ETAP HOTEL - ROUEN PT QUEVILLY situé(e) Place Waldeck Rousseau à PETIT QUEVILLY 87
A 2009-50-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CARREFOUR MARKET situé(e) Route de Valmont à GODERVILLE. 89
A 2009-51-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SYRACOM situé(e) Zac du Pollen à ESLETTES. 90
A 2009-52-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE PALACE CLUB (Discothèque) situé(e) 2, Rue Malherbe à ROUEN 92
A 2009-53-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bureau de Tabac situé(e) 1, Place du Vieux Marché à CANTELEU. 93
A 2009-54-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LEADER PRICE situé(e) 1, Rue du Capuchet au HAVRE. 95
A 2009-55-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BUFFALO GRILL situé(e) Zac du Belvèdere - Avenue des Canadiens à DIEPPE 96
A 2009-56-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement GARAGE PATRY situé(e) 711, Route de Caudebec à SAINT AUBIN DE CRETOT. 98
A 2009-57-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement VEOLIA 'Transport Normandie Interurbain (VTNI) situé(e) 10, Boulevard Industriel à SOTTEVILLE LES ROUEN. 99

A 2009-58-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Base Lac de Caniel (Restauration - Base de Loisirs) - situé(e) Rue du Dessous des Bois à VITTEFLEUR. 100
A 2009-59-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance embarqué à bord des trains sur le site de l'établissement SNCF de Rouen situé(e) 19, Rue de L'Avalasse à ROUEN. 102
A 2009-60-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PICKWICK situé(e) Boulevard de l'Europe - Zac de la Carbonnière à BARENTIN. 103
A 2009-61-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement NEW LOOCK situé(e) Centre Commercial Boulevard Ferdinand de Lesseps - Les Docks de Rouen à ROUEN. 105
A 2009-62-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SHOPI situé 152, Rue de Verdun au HAVRE. 106
A 2009-63-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bar 'La Piscine' situé(e) 49, Avenue de la Gare à EU. 108
A 2009-64-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement GEDIMAT MILLANCOURT ET NICOLAS situé(e) ZI des Près Salés - Route de Mers à EU. 109
A 2009-65-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CARREFOUR MARKET situé(e) 3, Rue Edith Cavell à SAINTE ADRESSE. 110
A 2009-66-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement La Buissonnière (Maison de retraite) situé(e) 49, Impasse de la Ronce à ISNEAUVILLE. 112
A 2009-67-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bar - Tabac 'La Civette du Vieux Marché' situé(e) 1, Place du Vieux Marché à ROUEN. 113
A 2009-68-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement GUESS situé(e) Centre Commercial Les Docks de Rouen - Lot 47 - boulevard Ferdinand de Lesseps à ROUEN. 115
A 2009-69-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BOULEVARD DES FLEURS (fleuriste) situé(e) 5, Cours de la République au HAVRE. 116
A 2009-70-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LEROY MERLIN situé(e) Centre Commercial la Lézarde à MONTIVILILLIERS 118
A 2009-71-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HENNES ET MAURITZ (H&M) situé(e) Centre Commercial - Les Docks de Rouen - Boulevard Ferdinand de Lesseps à ROUEN. 119
A 2009-72-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LES OPTICIENS JEAN LEMPEREUR situé(e) 4, Rue Saint Lô à ROUEN. 121
A 2009-74-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Hypermarché CARREFOUR FECAMP Hypermarché situé(e) 30, Rue Charles Leborgne à FECAMP. 122
A 2009-73-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARCHE U situé(e) 11, Place du Général de Gaulle à ROUEN. 124
A 2009-75-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Hypermarché CARREFOUR TOURVILLE LA RIVIERE siuté 2, Avenue Picard Centre Commercial à TOURVILLE LA RIVIERE 125
A 2009-76-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bancaire CREDIT DU NORD situé(e) 2, Place Guillaume le Conquérant à EU. 127
A 2009-77-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DU NORD situé(e) 1, Rue Jacques Gallemand à AUMALE. 128
A 2009-78-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT DU NORD situé(e) 8, Grande Rue François Mittérand à BLANCHY SUR BRESLE. 130
A 2009-79-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CIC Banque BSD - CIN situé(e) 23, Place du Vieux Marché à ROUEN. 131
A 2009-80-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CIC banque BSD - CIN situé(e) 46, Rue Saint Sever à ROUEN. 133
A 2009-81-Modication d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARIS BAS situé(e) 40, Rue Jeanne d'Arc à ROUEN 134
A 2009-82-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARIS BAS situé(e) 4, Avenue de la République à NOTRE DAME DE GRAVENCHON. 136
A 2009-83-Modication d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement la Banque de France situé(e) 32, Rue Jean Lecanuet à ROUEN. 137
A 2009-84-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Hypermarché AUCHAN situé(e) Centre Commercial - Le Belvédère à DIEPPE. 139
A 2009-85-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MC DONALD'S situé(e) 63, Avenue des Canadiens à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY 140
A 2009-86-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bar - Tabac - Pmu - Loto 'Le Domino Bar' situé(e) 21, Place Godard des Vaux à GODERVILLE. 142
A 2009-87-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Tabac - Presse - Loto - Pmu 'La Civette des PLantes' situé(e) 1, Bis Rue de Trianon à SOTTEVILLE LES ROUEN. 143
A 2009-88-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Hypermarché LECLERC situé(e) Route de l'Arche à SAINT PIERRE LES ELBEUF. 145
A 2009-89-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site du Complexe Sportif André Martin situé(e) Impasse André Martin à HOUPPEVILLE. 146
A 2009-90-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CIC banque BSD - CIN situé(e) 8, Place du Général de Gaulle à LILLEBONNE. 148

A 2009-91-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARIS BAS situé(e) Place, Jean Jaurès à MAROMME. 149
A 2009-90-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARIS BAS situé(e) 21, Place Saint Marc à ROUEN. 151
A 2009-93-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CIC banque BSD - CIN situé(e) 63 A, Route de Paris à MESNIL ESNARD 152
A 2009-94-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire LCL CREDIT LYONNAIS situé(e) 1, Rue Jean Jaurés à GRAND COURONNE. 154
A 2009-92-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CIC banque BSD CIN situé(e) 8, Place du Général de Gaulle à LILLEBONNE. 155
2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense 157
09-0834-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire (IP) 'appontement Total Fluides' TSV1 - n° d'identification IP : 18675/0240 157
09-0864-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire 'Quai Sogema' n° 0330 159
3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD 161
3.1. Action de l'Etat en mer 161
56/2009-Arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation maritime en rade du Havre à l'occasion du départ de la 'Transat Jacques Vabre' le 8 novembre 2009 161
54/2009-Délégation de signature 164
4. Agence régionale de l'hospitalisation 165
4.1. Direction 165
09-0835-Avenant : revalorisation du point de la fonction publique 165
09-0836-Avenant : Revalorisation du point de la fonction publique 166
09-0837-Avenant : Revalorisation du point de la fonction publique 166
09-0839-Avenant : revalorisation du point de la fonction publique 167
09-0840-Avenant : Revalorisation du point de la fonction publique 167
09-0841-Avenant : Revalorisation du point de la fonction publique 168
09-0842-Avenant : Revalorisation du point de la fonction publique 168
09-0843-Avenant : Revalorisation du point de la fonction publique 169
09-0875-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 14 octobre 2009 portant délégation de signature à Madame TISON, inspectrice principale à la DDASS de Seine Maritime 170
5. CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE DIEPPE 170
5.1. Direction 170
09-0914-Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé destiné à lutter contre la fraude aux prestations et au travail dissimulé 170
6. D.D.A.S.S. - 76. 172
6.1. Actions de santé publique 172
09-0815-arrêté portant modification de la composition du sous comité des transports sanitaires 172
09-0859-arrêté préfectoral autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mr BENOUARA au 22-24 rue Charles Gounod à Canteleu 173
6.2. Etablissements 174
Avis de concours pour le recrutement de deux aides-soignants(AMP) 174
6.3. Service Santé - Environnement 175
09-0924-SIAEP de BARDOUVILLE - Dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les pesticides (triazines) 175
7. D.D.E.A. - 76. 178
7.1. Direction 178
09-072-Arrêté portant réunion conjointe des Comités Techniques Paritaires 178
7.2. Service Ressources, Milieux et Territoires 178
09-0790-Arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe la nuit (Le pêcheur Eaulnais) 178
Affaire suivie par : Marc Roussel 178
09-0798-Commune d'AUMALE - Construction de logements 'Cité Bailly' - Déclaration d'utitilité Publique 179
7.3. Service Sécurité Education Routière (SSER) 181
09-0768-Autoroute A 13 - Inspection de l'ouvrage PI 112 et ragréage 181
7.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires) 182
090051-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bois-d'Ennebourg 182
090055-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Douvrend, Londinières, Fréauville, Wanchy Capval, Bailleul Neuville 184
090053-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Tréport 186
090044-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint Paer 187
090050-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Sainte-Marie-des-Champs 189
090052-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre 191
090063-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre.. 192

090057-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gonfreville-l'Orcher 194
090058-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Yainville 196
09-0838-Renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Seine-Maritime pour la période 2010 à 2012. 198
09-0905-Arrêté du Plan de gestion du grand cormoran - Campagne 2009 - 2010..... 200
09-0918-Ville de Montivilliers - Résorption de la friche urbaine- Acquisition d'un ensemble immobilier rue des Docteurs Ducastel et Place François Mitterrand - Construction de logements sociaux et agrandissement de la mairie en rez de chaussée - Déclaration d'utilité publique..... 203
8. D.D.T.E.F.P. - 76..... 205
8.1. Direction..... 205
09-0882-Délégation consentie à Sandra BURIDON, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaires de travaux 205
09-0883-Délégation consentie à Jean Christophe PRAULT, contrôleur du travail, par intérim, de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux 206
09-0884-Délégation consentie à Virginie DUVAL, contrôleur du travail, par intérim, de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux 207
09-0885-Délégation consentie à Jean Louis SPATZ, contrôleur du travail de la 2ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux..... 208
09-0886-Délégation consentie à Virginie DUVAL, contrôleur du travail de la 2ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux..... 209
09-0887-Délégation consentie à Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux 210
09-0888-Délégation consentie à Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux..... 211
09-0889-Délégation consentie à Edith ANGOT, contrôleur du travail de la 6ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux..... 212
09-0890-Délégation consentie à Agnès PANIER, contrôleur du travail de la 6ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux..... 213
09-0891-Délégation consentie à Anne GUILBAUD, contrôleur du travail de la 7ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux..... 214
09-0892-Délégation consentie à Sandrine LANGLOIS, contrôleur du travail de la 7ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux 215
09-0893-Délégation consentie à David GUILBAUD, contrôleur du travail de la 8ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux..... 216
09-0894-Délégation consentie à Jean Christophe PRAULT, contrôleur du travail de la 9ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux 216
09-0895-Délégation consentie à Murielle MAHIEU, contrôleur du travail de la 9ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux..... 217
09-0896-Délégation consentie à Guillaume HERBLOT, contrôleur du travail de la 11ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux. 218
09-0897-Délégation consentie à Nathalie DE CHANTELOUP, contrôleur du travail de la 11ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux 219
09-0898-Délégation consentie à Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la 12ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux..... 220
09-0899-Délégation consentie à Philippe GRILLON, contrôleur du travail de la 12ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux..... 221
09-0900-Délégation consentie à Myriam CONTREMOULIN, contrôleur du travail de la 13ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux 222
09-0901-Délégation consentie à Didier DORE, contrôleur du travail de la 13ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux..... 223
09-0902-Délégation consentie à Myriam CONTREMOULIN, contrôleur du travail de la 13ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux 224
09-0903-Délégation consentie à Marilyne FLOURIOT, contrôleur du travail de la 14ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux 225
09-0904-Délégation consentie à Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail de la 14ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux..... 226
09-0919-Délégation consentie à Monsieur Christophe GARCIN, contrôleur du travail de la 3ème section d'inspection du travail aux fins de prendre des décisions d'arrêt temporaire de travaux..... 227
09-0920-Délégation consentie à Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la 3ème section d'inspection du travail aux fins de prendre des décisions d'arrêt temporaire de travaux..... 228
09-0921-Délégation consentie à Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la 5ème section d'inspection du travail aux fins de prendre des décisions d'arrêt temporaire de travaux..... 229
09-0922-Délégation consentie à Madame Catherine AUTONNE, contrôleur du travail de la 5ème section d'inspection du travail aux fins de prendre des décisions d'arrêt temporaire de travaux..... 230

09-0923-Arrêté portant la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production de la société 'Chantier naval du Cap Fagnet' sise à Fécamp 231
09-0925-Délégation consentie à David RIVE, contrôleur du travail de la 16ème section d'inspection du travail aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux 232
09-0926-Délégation consentie à Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la 16ème section d'inspection du travail aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux 233
8.2. Direction du Développement Local 234
N300909F076S048-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - SAVOIR APPRENDRE 76113 SAINT PIERRE DE MANNEVILLE 234
N300909F076S047-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - SARL ADAIRE SERVICES 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE 236
09-0797-ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT - ASSOCIATION AIDES SERVICES POUR TOUS - 76440 ROUVRAY CATILLON 238
R 050308A076Q015-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITR D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES AGREMENT N° R 050308A076Q015 239
N 230909F076S045-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MAXI SERVICES 76530 LA BOUILLE AGREMENT N° N 230909F076S045 241
N110909F076S044-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL CAROL SERVICES 76210 ST EUSTACHE LA FORET N 110909F076S044 242
9. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX 244
9.1. Division de l'organisation des missions 244
09-0928- Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction des services fiscaux de la Seine-maritime 244
10. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME 245
10.1. Service santé et protection animales 245
09/118-Attribution du mandat sanitaire au Dr SAUGERE Marlène 245
09/121-Attribution du mandat sanitaire au Dr FLEURY Claire 246
09/126-Attribution du mandat sanitaire au Dr DE OLIVEIRA Fabien 247
09/124-Attribution du mandat sanitaire au Dr SAINGERY Geoffroy 248
09/128-Attribution du mandat sanitaire au Dr MAILLET Mélanie 250
09/130-Attribution du mandat sanitaire au Dr BOYER Caroline 251
11. DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD 252
11.1. Direction 252
09-0771- Prix de journée 2009 - Logis Saint-François - Service de suite 252
09-0772-Prix de journée 2009 - Notre Dame des Flots 254
09-0773-Prix de journée 2009 - Le Val d'Aubette (accueil - foyer - services extérieurs - exit) 256
09-0774-Prix de journée 2009 - Les Nids 'villages d'enfants' Duclair 257
09-0775-Prix de journée 2009 - Les Nids 'Mont-Saint-Aignan - Pays de Caux' 259
09-0776-Prix de journée 2009 - Maison d'enfants Les Nids Le Havre 261
09-0777-Prix de journée 2009 - Les Nids Placements Familiaux 263
09-0778-Prix de journée 2009 - Les Nids 'DASEC COLLEU' Le Havre 265
09-0779-Prix de journée 2009 - Foyer l'Escale 267
9-0780-Prix de journée 2009 - Foyer les Marronniers - Fécamp 269
09-0781-Prix de journée 2009 - Foyer des Fauvettes 271
09-0782-Prix de journée 2009 - Centre Parental Azur Service de Suite 273
09-0783-Prix de journée 2009 - Centre Educatif Havrais 275
09-0784-Prix de journée 2009 - AHAPS Le Havre Service Jeunes Majeurs 277
09-0785-Prix de journée 2009 - Les Nids 'SEP' AEMO 279
09-0786-Prix de journée 2009 - Foyer Jean Bosco 280
09-0787-Prix de journée 2009 - AEMO L'Elan de Rouen 282
09-0788-Prix de journée 2009 - Château Joly Saint-Romain-de-Colbosc 284
09-0789-Prix de journée 2009 - Centre Parental Azur 286
09-0791-Prix de journée 2009 - SEMO Les Maronniers de Fécamp 288
09-0792-Prix de journée 2009 - AEMO A. A. E. P. Nord 76 - Dieppe 289
09-0793-Prix de journée 2009 - Association d'action éducative - Service de suite 291
09-0794-Prix de journée 2009 - Association d'action éducative - Service de placement familial 293
09-0795-Prix de journée 2009 - Logis Saint François Internat (à compter du 1er juin 2009) 295
09-0796-Prix de journée 2009 - Logis Saint François semi-internat (à compter du 1er juin 2009) 297
9-0814-Prix de journée 2009 du Centre Educatif Renforcé de Bolbec 299
09-0865-Prix de journée 2009 du Centre Educatif Fermé de Doudeville 300
09-0906-Prix de journée 2009 - Mecs Logis Saint-François Thietreville 302
12. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) 304
12.1. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole) 304
21/10-2009-Avenant n°2 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE). 304
22/10-2009-Programme de restructuration national Sucre. 305
23/10-2009-Avenant n° 1 à l'arrêté relatif au programme 2009 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL). 307

13. D.R.A.C. Haute-Normandie 308
13.1. Archéologique 308
AD/2009/47-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Vittecoq 76 BOIS GUILLAUME - Dossier 76.108.09/O0001 - Permis de Construire 308
AD/2009/48-Arrêté de diagnostic archéologique : 94-100, rue du Renard 76000 ROUEN - Dossier 076.540.09/50036 - Permis de Construire 310
AD/2009/49-Arrêté de diagnostic archéologique : 47, boulevard de Verdun 76000 ROUEN - Dossier 76.540.09/50026 - Permis de Construire 312
AD/2009/53-Arrêté de diagnostic archéologique : Avenue Alexandre Dumas 76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE - Dossier 076.217.09/0189 - Déclaration Préalable 314
AF/2004/35/Phase C-Arrêté de fouille archéologique : Section BD n° 24 à 32 - 76 TOURVILLE-LA-RIVIERE - Dossier de demande d'Autorisation d'Installation et Travaux Divers 316
A/M/C/P/2009/1-Arrêté de Modification de Consistance du Projet : Zone d'activité Val de Béthune 76270 NEUFCHATEL EN BRAY - Dossier 076.462.09/D0015 - Permis de Construire 317
AD/2009/57-Arrêté de diagnostic archéologique : RN 14 - Construction d'un Bricomarché - 76520 BOOS - Dossier 076.116.09/R0024 - Permis de Construire 318
AD/2009/58-Arrêté de diagnostic archéologique : RN 14 - Construction de deux boutiques Roady - 76520 BOOS - Dossier 076.116.09/R0025 - Permis de Construire 320
AD/2009/61-Arrêté de diagnostic archéologique : 10,12,14,16,32, rue du 11 novembre 1918 - 76500 ELBEUF - Dossier 76.231.09*0014 - Permis de Construire 322
AD/2009/63-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de l'Eglise - 76 HEBERVILLE - Dossier 076.353.09/D0002 - Permis de Construire 324
AF/2008/49-Arrêté de fouille archéologique : Lot du Mont Huon - Route de Mancheville - 76 LE TREPORT - Dossier 76.711.08/T0001 - Permis d'Aménager 326
AD/2009/64-Arrêté de diagnostic archéologique : 29, avenue Jean Rondeaux - 76100 ROUEN - Dossier 76.540.09/50066 - Permis de Construire 327
AD/2009/65-Arrêté de diagnostic archéologique : 1 et 5A rue Poucet - 15/17/21/23 rue Verte - 26 bd de la Marne 76000 ROUEN - Dossier 76.540.09/50069 / 154609 - Permis de Construire 329
AD/2009/66-Arrêté de diagnostic archéologique : 15/17, rue Maladrerie 76000 ROUEN - Dossier 76.540.09/50070 - Permis de Construire 331
14. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie 333
14.1. Secrétariat Général 333
908/2009-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural' 333
745/2009-décision portant délégation des compétences région ales non-déconcentrées 335
746/2009-décision portant délégation des compétences départementales non-déconcentrées 336
14.2. Service des Affaires Economiques 339
126/2009-Arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle le vendredi 2 octobre 2009 pour le Festival des produits de la mer de Granville 339
131/2009-arrêté complétant l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 91/2009 du 28 août 2009 fixant le calendrier des marées retenues du 23 octobre 2009 au 23 décembre 2009 pour la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements situées en baie de Somme nord (département de la Somme) 340
133/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' - campagne 2009-2010 343
135/2009-arrêté modifiant l'arrêté n°74/2009 du 21 juillet 2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle 345
136/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' - campagne 2009-2010 346
132/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 98/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine', campagne 2009-2010 348
137/2009-arrêté n° 137-2009 du 23 octobre 2009 portant extension des règles de discipline aux non adhérents des organisations de producteurs FROM NORD, Coopérative Maritime Etaploise et COPEPORT-MAREE-OPBN 350
138/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 133/2009 du 8 octobre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' - campagne 2009-2010 352
139/2009-arrêté portant fixation des points et dates de débarquement de plus de 10 tonnes de harengs, maquereaux et chinchards dans le département de Seine-Maritime 354
140/2009-arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 182/2008 du 25 novembre 2008 modifiant les articles 3 et 4 des arrêtés 74/2005 du 20 avril 2005 et 61/96 du 8 juillet 1996 relatifs à l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas de Calais et de la Somme 355
15. D.R.A.S.S. Haute-Normandie 356
15.1. ARH 356
09-0824-Arrêté du 05 octobre 2009 fixant la liste des membres composant le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute Normandie 356
09-0929-Délibérations du 14 octobre 2009 de la commission exécutive de l'ARH de Haute Normandie concernant les activités de soins relevant du SIOS (CROS du 23 juin 2009) 359
15.2. Hémovigilance 368
09-0826-Autorisation d'un dépôt de sang à l'Hôpital Clinique du Val de Seine de Lillebonne 368
09-0827-Autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine site de Vernon 368

09-0828-Autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp 369
09-0829-Autorisation d'un dépôt de sang au centre Hospitalier la Risle de Pont-Audemer 370
09-0830-Autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier du Belvédère de Mont Saint Aignan 371
09-0831-Autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique de l'Abbaye de Fécamp 372
09-0832-Autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil - site des Feugrais 373
09-0844-Autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Gisors. 374
15.3. Pôle santé publique 375
09-0833-Nomination des membres de la commission régionale de la naissance de Haute-Normandie. 375
09-0845-Décision portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la Santé Publique. 375
16. D.R.D.J.S. 376
16.1. Jeunesse 376
09-0799-Agrément 376
09-0800-Agrément 377
09-0801-Agrément 377
09-0802-Agrément 378
09-0803-Agrément 378
09-0804-Retrait agrément 379
09-0805-Retrait agrément 380
09-0806-Retrait agrément 381
09-0807-Retrait agrément 381
09-0808-Retrait agrément 382
09-0809-Agrément 383
17. D.R.T.E.F.P. 383
17.1. Direction 383
09-0881-Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activités 383
18. INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE PEDAGOGIQUE 386
18.1. Division de gestion du personnel et des ressources humaines 386
09-0931-Avis de recrutement sans concours d'un magasinier de bibliothèque de 2è classe 386
19. MAISON D'ARRET DU HAVRE 387
19.1. Direction 387
09-0908-Décision - Certificat d'affichage 387
09-0909-Décision portant délégation de signature 387
09-0910-Décision portant délégation de compétence 388
09-0911-Décision portant délégation de compétence 389
09-0907-Décision portant délégation de compétence 389
09-0912-Décision portant délégation de signature 390
09-0913-Décision portant délégation de signature 390
20. RECTORAT DE ROUEN 391
20.1. Inspection Académique - 76 391
09-0858-Registre des inscriptions au certificat de formation générale - session de décembre 2009 391
21. RESEAU FERRE DE FRANCE 392
21.1. Présidence 392
09-0932-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain partiellement bâtis sis à ESTOUTEVILLE-ECALLES (76) 392
09-0933-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrains sis à NESLE-HODENG (76) 393
09-0934-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrains partiellement bâtis à OISSEL (76) 394
22. SDIS - 76 395
22.1. Service de l'assemblée et des affaires juridiques 395
09-0915-Approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques 395
23. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE 396
23.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales 396
09-0818-Arrêté interpréfectoral de création du Syndicat Mixte du Pays Interrégional BRESLE YERES 396
24. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE 399
24.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales 399
09-0878-Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Equipement et de Gestion des Vallées du Havre-Est (SIEGVHE). 399
25. TRIBUNAL ADMINISTRATIF 400
25.1. Présidence 400
09-0935-Délégation de signature 400

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. Délégation régionale au tourisme

09-0917-Arrêté d'admission à l'examen de guide-interprète régional de Basse et Haute-Normandie

PREFECTURE DE LA REGION
BASSE-NORMANDIE

PREFECTURE DE LA REGION
HAUTE-NORMANDIE

ARRETE
relatif à l'admission à l'examen de guide-interprète régional de Basse et Haute-Normandie

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

VU le code du tourisme et notamment les articles L 221-1 et R 221-1 et suivants,

VU l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide-interprète régional;

Vu l'arrêté interrégional en date du 17 novembre 2008

Vu les délibérations du jury des 19 juin et 15 octobre 2009

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Basse-Normandie et de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute- Normandie;

ARRETENT :

Article 1er :

Sont déclarés admis à l'examen de guide-interprète régional de Basse et Haute-Normandie les candidat(e)s dont les noms suivent et pour la ou les langue(s) mentionnée(s):

Justine CANU : Espagnol
Arlette CAUDERLIER : Allemand
Henri CHAVET : Anglais
Marie-Christine COUSIN : Anglais – Italien
Nicolas DANIEL : Anglais
Alice DUHAMEL : Anglais
Janet EMERY-JONES : Anglais
Etienne FAISANT : Anglais
Marie-Hélène GASNIER : Anglais
Anne GOSSELIN : Anglais
Christophe GOSSELIN : Anglais
Raphaëlle GUILLEMARD : Allemand
Richard HENNIG: Allemand – Anglais
Andréa HIPPE : Allemand
Marc LAFOUGE : Allemand – Espagnol
Mathias LECLERE : Anglais
Colin MAC GARRY: Anglais
Pascale MENARD : Anglais – Espagnol
Camille PERRIERE : Japonais
Catherine POLLIN : Anglais
Barbara SCAETTA : Anglais – Italien
Alexander WILSON : Anglais

Article 2 :

L'admission à l'examen permet la délivrance de la carte professionnelle de guide-interprète régional valable pour les régions Basse et Haute –Normandie

Article 3 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le Secrétaire général pour les affaires régionales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Messieurs les Préfets des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 21 octobre 2009

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,

Fait à Rouen, le 19 octobre 2009

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

1.2. SGAR

09-0877-Arrêté Régie de recettes de la DRIRE devenu régie de recettes DREAL maximum 650€

PREFECTURE DE LA HAUTE-NORMANDIE

A R R Ê T É n°

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

- l'arrêté ministériel du 06 décembre 1993 modifié portant création de la régie d'avances auprès des directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

- l'arrêté préfectoral n°09-001 du 3 mars 2009 portant organisation de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ;

- l'avis de Monsieur le trésorier Payeur Général de Haute-Normandie en date du 03 juillet 2009,

A R R Ê T E

Article 1er -
La régie d'avances de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie devient la régie d'avances de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Article 2 -
Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 650 euros.

Article 3 -
L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création de la régie d'avances auprès des directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement est abrogé.

Article 4 -
M. le Préfet de la Haute-Normandie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Trésorier payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfecture de l'Eure et dela Seine-Maritime.

Rouen, le 19 octobre 2009
Le Préfet,

09-0879-Arrêté Régie de recettes de la DRIRE devenu régie de recettes DREAL maximum 2000€

PREFECTURE DE LA HAUTE-NORMANDIE

A R R Ê T É n°

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

-l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de Région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de des directions régionales de l'Equipement ;

- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création de la régie d'avances auprès de la Direction Régionale de l'Equipement de Haute-Normandie,

- l'arrêté préfectoral n°09-001 du 3 mars 2009 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ;

- l'avis de Monsieur le Trésorier Général de Haute-Normandie en date du 03 juillet 2009,

A R R Ê T E

Article 1er -
La régie de recettes de la Direction Régionale de l'Equipement devient une régie de recettes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Article 2 -
Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 2000 euros.

Article 3 -
L'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1993 portant création de la régie de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Equipement de Haute-Normandie est abrogé.

Article 4 -
M. le Préfet de la Haute-Normandie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 19 octobre 2009

Le Préfet

09-0880-Arrêté Régie de recettes de la DRIRE devenu régie de recettes DREAL maximum 250 000€

PREFECTURE DE LA HAUTE-NORMANDIE

A R R Ê T É n°

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création de la régie de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,

- l'arrêté préfectoral n°09-001 du 3 mars 2009 portant organisation de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ;

- l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute Normandie en date du 03 juillet 2009,

A R R Ê T E

Article 1er -
La régie de recettes de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement devient une régie de recettes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Article 2 -
Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 250.000 euros.

Article 3 -
L'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1993 portant création de la régie de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie est abrogé.

Article 4 -
M. le Préfet de la Haute-Normandie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 19 octobre 2009

Le Préfet,

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

09-0769-Fermeture du local de rétention administrative du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Local de Rétention Administrative
LE HAVRE

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 551-1, L 555-3, R 553-1, R 553-2 et R 553-4;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

- le décret n°2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L 111-9, L 551-2, L 553-6 et L 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 portant désignation de l'hôtel de police du HAVRE comme local de rétention administrative pour le département de la Seine-Maritime ;

- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er -

Le local de rétention administrative pour le département de la Seine-Maritime situé à l'hôtel de police du HAVRE, 16 rue de la Victoire - LE HAVRE (76600) - est fermé à compter du 1er octobre 2009.

Article 2 -

L'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2004 portant désignation de l'hôtel de police du HAVRE comme local de rétention administrative pour le département de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 3 -

M. le secrétaire général de la préfecture et le directeur département de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 24 septembre 2009

le Préfet,

Rémi CARON

09-0770-Fermeture du local de rétention administrative de Dieppe

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Local de Rétention Administrative
DIEPPE

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 551-1, L 555-3, R 553-1, R 553-2 et R 553-4;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

- le décret n°2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L 111-9, L 551-2, L 553-6 et L 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 portant désignation de l'hôtel de police de DIEPPE comme local de rétention administrative pour le département de la Seine-Maritime ;

- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er -

Le local de rétention administrative pour le département de la Seine-Maritime situé à l'hôtel de police de DIEPPE, (boulevard Georges Clémenceau) (76200) - est fermé à compter du 1er octobre 2009.

Article 2 -

L'arrêté préfectoral en date du 18 février 2004 portant désignation de l'hôtel de police de DIEPPE comme local de rétention administrative pour le département de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 3 -

M. le secrétaire général de la préfecture et le directeur département de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 24 septembre 2009

le Préfet,

Rémi CARON

09-0849-Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
BUREAU DU CABINET

Rouen, le 7 octobre 2009

A R R E T E

Le préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

_____

V U :

la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 10 et 12 ;

le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

le décret n° 2008-297 du 1er avril 2008 relatif à diverses commissions administratives ;

l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 portant institution du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de luttre contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

CONSIDERANT :

les modifications apportées aux compétences du conseil départemental de prévention de la délinquance par le décret n° 2008-297 du 1er avril 2008 susvisé ;

la création de postes de délégués du préfet dans le département de la Seine-Maritime instaurée dans le cadre de la Dynamique Espoir Banlieues ;

qu'il y a nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 30 juilllet 2007 portant institution du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de luttre contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

A R R E T E :

Article 1er : Il est institué dans le département de la Seine-Maritime, un conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.
Article 2 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes concourt à la mise en oeuvre, dans le département, des poltiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental :

1° Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;

2° Examine et donne son avis sur le projet de plan départemental de prévention de la délinquance prévu à l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales ;

3° Est informé de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;

4° Examine le rapport annuel du préfet relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

5° Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;

6° Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

7° Elabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;

8° Elabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;

9° Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en oeuvre ;

10° Veille à la réalisation des ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en oeuvre ;

11° Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en oeuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Article 3 : Placé sous la présidence du préfet et la vice-présidence du président du conseil général de la Seine-Maritime et du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen, le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes se compose des personnalités suivantes – ou leurs représentants :

I. Collège des magistrats :

le président du tribunal de grande instance de Rouen,
le président du tribunal de grande instance du Havre,
le président du tribunal de grande instance de Dieppe,
le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre,
le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe,
un juge pour enfant désigné par le président du tribunal de grande instance de Rouen,
un juge de l'application des peines désigné par le président du tribunal de grande instance de Rouen,

le substitut général, secrétaire général du parquet général, magistrat délégué à la vie associative.

II. Collège des représentants des services de l'Etat :

le sous-préfet, secrétaire général adjoint,
le sous-préfet du Havre,
le sous-préfet de Dieppe,
le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
le trésorier payeur général de la région de Haute-Normandie, trésorier payeur général du département de la Seine-Maritime,
le directeur régional des douanes de Rouen,
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports,
le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
la directrice du service d'insertion et de probation,
le directeur, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen,
le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
les délégués du préfet du département,

III. Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

deux conseillers généraux désignés par l'assemblée départementale,
un représentant des services du conseil général désigné par le président de la collectivité, intervenant dans le domaine social,
un représentant de l'association départementale des maires,
les présidents des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) du département, dont la liste est annexée au présent arrêté.

IV. Collège des représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnes qualifiées oeuvrant dans les domaines de compétence du conseil départemental :

1° Prévention de la délinquance :
le président de l'association rouennaise d'éducation de la jeunesse (AREJ),
le président de l'association Trait d'Union,
le président du foyer Duquesne,
le président de l'association pour l'animation jeunesse du canton de Doudeville (AACD).

2° Lutte contre la toxicomanie :
le président de l'association La Boussole,
le président de l'Oeuvre Normande des Mères (ONM),
le président de l'association la Passerelle,
le président de l'association Alinéa.

3° Lutte contre les violences faites aux femmes :
la présidente du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF),
le chef du service de médecine légale du CHUR de Rouen.

4° Protection de l'enfance et de la famille :
le directeur général de l'association Les Nids.

5° Aide aux victimes :
le président de l'association d'aide aux victimes et d'information sur les problèmes pénaux (AVIPP)
la présidente de l'association AVRE 76,
le président de Dieppe Informations services.

6° Lutte contre les dérives sectaires :
le président de l'association de défense des familles et des individus contre les manipulations mentales (ADFI)

7° Bailleurs sociaux :
le président de l'Union Sociale pour l'Habitat (USH).

8° Transports en commun :
le directeur de la TCAR,
le directeur de Bus Océane,
le directeur régional de la SNCF.

Article 4 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes se réunit au moins une fois par an en séance plénière.

Article 5 : La durée du mandat des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est de trois ans renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre du conseil est interrompu par le décès, la démission ou la perte de qualité en vertu de laquelle il était élu, le mandat de son remplaçant n'est valable que pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : En fonction de l'ordre du jour, le président peut à son initiative ou sur proposition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert.

Article 7 : Le secrétariat du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est assuré par le bureau du cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 : Il est institué un bureau restreint chargé de mettre en oeuvre les orientations arrêtées lors du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Il fait toute propostion utile au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes pour améliorer la mise en oeuvre de la politique de prévention dans le département.

Le bureau restreint se réunit au moins deux fois par an.

Article 9 : Présidé par le sous-préfet, directeur de cabinet ou son représentant, le bureau restreint est composé des personnalités suivantes – ou leurs représentants :

le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen,
le président du conseil général – cabinet,
l'inpecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
un représentant de l'association départemental des maires,
la présidente du CLSPD de Rouen,
le président du CLSPD du Havre,
le président du CISPD des communes de l'agglomération de Dieppe,
le directeur de l'association rouennaise d'éducation de la jeunesse (AREJ),
le directeur de l'association Alinéa,
le directeur de l'association d'aide aux victimes et d'information sur les problèmes pénaux (AVIPP),
le directeur de l'association Les Nids,
le directeur de la TCAR,
le directeur de Bus Océane.

Article 10 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil départemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Rémi CARON

LISTE DES CONSEILS LOCAUX DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CLSPD) ET DES CONSEILS INTERCOMMUNAUX DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DE DELINQUANCE (CISPD)

□□

□ **Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance :**

CLSPD de Canteleu

CLSPD de Darnétal

CLSPD de Petit-Quevilly

CLSPD de Rouen

CLSPD de Sotteville-lès-Rouen

CLSPD de Saint-Etienne-du-Rouvray

CLSPD d'Elbeuf

CLSPD du Havre

CLSPD de Notre-Dame-de-Gravenchon

CLSPD de Bolbec

CLSPD de Lillebonne

CLSPD de Fécamp

 Conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance :

CISPD de Mont-Saint-Aignan, Bois-Guillaume et Bihorel

CISPD des communes de l'agglomération d'Elbeuf (Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Elbeuf, Freneuse, La Londe, Orival, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière)

CISPD de la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux/Brotonne (Anquetierville, Caudebec-en-Caux, Heurteauville, Louvetot, La Mailleraye-sur-Seine, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Briquetuit, Saint-Arnoult, Saint-Aubin-de-Crétot, Saint-Gilles-de-Crétot, Saint-Nicolas-de-Bliquetuit, Saint-Nicolas-de-la Haie, Saint-Wandrille-Rançon, Vatteville-la-Rue, Villequier).

CISPD des communes de l'agglomération de Dieppe (Ancourt, Arques-la-Bataille, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Manneville, Dieppe, Grèges, Hautot-sur-Mer, Martigny, Martin-Eglise, Offranville, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-sur-Scie, Sainte-Marguerite-sur Mer, Sauqueville, Tourville-sur-Arques, Varengeville-sur-Mer)

09-175-Délégation de signature - Service de la navigation de la Seine - Licences patron-pilote

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
BUREAU DU CABINET / Service de la navigation de la Seine - licences patron-pilote

A R R Ê T É n° 09-175

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la Républiques sur les services de la navigation ;

le décret n° 70-207 du 9 mars 1970 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;

le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel du 21 septembre 2009 nommant M. Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service de la navigation de la Seine ;

l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 attribuant des compétences à la direction départementale de la Seine -Maritime et au service navigation de la Seine ;

l'arrêté ministériel du 30 août 2007 relatif à la navigation de bateaux fluviaux « porte-conteneurs » en mer pour la desserte de Port 2000 par l'estuaire de la Seine ;

l'arrêté ministériel du 19 septembre 2007 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;

l'arrêté ministériel du 19 septembre 2007 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine ;

la décision du 17 avril 1980 portant modification de la dénomination du service de la navigation de la Seine (1ère, 2ème, et 3ème sections) de la Marne, de l'Yonne et du canal de la Haute-Seine ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

_____

Article 1er -

Délégation de signature est donnée à M. Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chargé du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, lorsqu'elles concernent le seul département de la Seine-Maritime, les licences patron-pilote délivrées pour la navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp et dans les limites de la station de pilotage de la Seine ainsi que les décisions de retrait de ces licences patron-pilote

Article 2 -

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Hervé MARTEL peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 –

M. le secrétaire général de la préfecture et M. L'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chargé du service de la navigation de la Seine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 octobre 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-176-Délégations de signature - Service de la navigation de la Seine de Paris

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
BUREAU DU CABINET / Service de la navigation de la Seine de Paris

A R R Ê T É n°09-176

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

- le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoir et de signatures des préfets aux chefs de service de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département;

le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la Républiques sur les services de la navigation ;

le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-108 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel du 21 septembre 2009 nommant Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service de la navigation de la Seine ;

- l'arrêté préfectoral n°09-154 du 31 juillet 2009 donnant la délégation de signature à Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, chef du service de navigation de la Seine par intérim ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

_____

Article 1er -

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de la Seine-Maritime, toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et compétences, relatives aux domaines suivants :

1- régime des cours d'eau navigables :

application règlement particulier de police de la navigation ;

prescription des avis à batellerie en application du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 et de l'article 1.22 du règlement Général de Police;

signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973;

autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations, suspension de la navigation et autorisation d' interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1-23 et 1.27 du règlement général de police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;

autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L. 236-9, R 236-16 du code rural et L.436-9 du code de l'Environnement) ;

délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'Etablissement Public Voies Navigables de France en application de l'article L. 2124-8 du code général de la Propriété des Personnes Publiques;

autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;

autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs (article 1.21 du règlement général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973);

autorisations spéciales de transport (article 1.21 du règlement général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973);

en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'État devant les juridictions judiciaires de premier degré;

règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers

2- Procédure d'expropriation du domaine public fluvial radie de la nomenclature des Voies Navigables :

a) Instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :
des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité,
de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale,

b) Saisine du juge d'expropriation et procédure de fixation des indemnités.

c) Arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

3 - Contravention de grande voirie sur le domaine public fluvial non confie a voies navigables de France :

a) Notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le Tribunal Administratif (article L.774-2 du code de justice administrative) ;

b) Déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;

c) Notification du jugement (article L.774-6 du code de justice administrative).

d) Mémoires au nom de l'État et représentation de l'État devant les tribunaux administratifs;

e) Notification et exécution du jugement (article L.446-6 du Code de Justice Administrative).

4 - Gestion du domaine public fluvial non confie a voies navigables de France :

a) Autorisation d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du Code du Domaine de l'État)
b) Concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du service navigation de la Seine
c) Arrêté portant convention de superposition d'affectation.

5 - Ingénierie d'appui territorial :

Sont visées les devis, offres, candidatures et marchés de prestations d'ingénierie pour compte de tires et toutes pièces afférentes, au nom de l'État, quel que soit leur montant en euros et dans la limite des attributions du chef du service navigation de la Seine, sous les réserves suivantes :

1. une déclaration d'intention de candidature est adressée au préfet pour les prestations dont le montant prévisionnel est supérieur à 90 000 euros HT, accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'État et sa concordance avec le document stratégique local. L'absence de réponse vaut accord tacite.

2. pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, il revient au chef du service navigation de la Seine d'apprécier sous sa responsabilité l'opportunité de la candidature de l'État et la concordance avec le document stratégique local.

6 –Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance, dans les limites des attributions du service navigation de la Seine et du département de la Seine-Maritime :

en tant que demandeur, y compris les dépôts de plaintes et la constitution de partie civile;
en tant que défendeur;
en cas de désistement.

Article 2 -

'arrêté préfectoral n°09-154 du 31 juillet 2009 est abrogé.

Article 3 -

M. le secrétaire général de la préfecture et Monsieur Hervé MARTEL, chef du service de la navigation de la Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 octobre 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-177- Délégation de signature - Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - gestion du personnel

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Préfet coordonnateur des itinéraires

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

routiers - Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest - gestion du personnel

A R R Ê T É n° 09-177

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers
préfet de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relative à la Fonction Publique de l'État ;

- le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ; modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

- le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatifs aux attributions du ministère des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer ;

- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

- le décret n° 2007-172 du 7 février 2007 modifiant le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, en date du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

- l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 29 septembre 2009, nommant M. Denis HARLE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes NORD-OUEST à compter du 1er novembre 2009 ;

- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Denis HARLE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer à compter du 1er novembre 2009, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives à la gestion du personnel de la direction interdépartementale des route Nord-Ouest suivantes :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1 - Recrutement	
1.1 - recrutement de vacataires	Décret n° 97-604 du 30-05-1997
1.2 - recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE (Travaux publics de l'État)	Décret n° 91-393 du 25-04-1991 Décret n° 2005-1228 du 29-09-2005
2 - Nomination – mutation	
2.1 - nomination des ouvriers des Parcs	Décret n° 65-382 du 21-05-1965 modifié
2.2 - nomination des personnels non titulaires	Règlements intérieurs en application des directives générales ministérielles des 02-12-1969 et 29-04-1970

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.3 - nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret n° 86-351 du 06-03-1986 Décret n° 91-393 du 25-04-1991 Arrêté du 4 avril 1990
2.4 - affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence ni modification de la situation des agents : - tous les fonctionnaires de catégorie B et C - les attachés administratifs ou assimilés - les ingénieurs des TPE ou assimilés	Loi n° 84-16 du 11-01-1984 article 60 modifié Décret n° 86-351 du 06-03-1986
2.5 - affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toute catégorie, affectés à la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, si elles n'entraînent ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents	Décret n° 86-351 du 06-03-1986 Décret n°86-83 du 17-01-1986
2.6 - mutation des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent	Arrêté du 04-04-1990 article 1-4
3 – Gestion	
3.1 - gestion des ouvriers des Parcs	Arrêté du 03-07-1948 Décret n° 65-382 du 21-05-1965
3.2- gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion : de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude mise en position hors cadre	Arrêté du 04-04-1990
3.3 - gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE, des conducteurs et contrôleurs des TPE	Décret n° 91-393 du 24-04-1991 Décret n°88-399 du 21-04-1988
3.4 - constitution des commissions administratives paritaires (CAP) locales compétentes pour les agents et adjoints administratifs, les dessinateurs, les personnels d'exploitation, les contrôleurs et conducteurs des TPE	Arrêté du 04-04-1990
3.5 - gestion des fonctionnaires stagiaires	Décret n° 94-874 du 07-10-1994
3.6 - détermination des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.) et nombre de points attribués à chacun (décisions à caractère réglementaire et actes individuels)	Décret n° 2001-1162 du 07-12-2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14-10-1991

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
4 - Positions	
4.1-octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires : à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie pour donner des soins au conjoint, à un descendant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant âgé de moins de huit ans	Décret n° 86-351 du 06-03-1986

pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Décret n° 85-986 du 16-09-1985 Articles 43 et 47 Arrêté n° 89-2539 du 02-10-1989
4.2 - mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire	Décret n° 86-351 du 06-03-1986 Décret n° 86-83 du 17-01-1986
4.3 - détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs et techniques autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration	Arrêté du 04-04-1990 articles1-6 et 1-7
4.4 - mise en disponibilité et réintégration des agents de catégorie C administratifs et techniques, sauf cas nécessitant l'avis du Comité médical supérieur.	Arrêté du 04-04-1990 articles 1-6 et 1-7
4.5 - admission à la retraite, acceptation de la démission des agents de catégorie C administratifs et techniques	Arrêté du 04-04-1990 article 1 -8
4.6 - mise en cessation progressive d'activité des agents de catégorie C administratifs et techniques	Arrêté du 04.04.1990 article 1-10 ordonnance n° 82-297 du 31-03-1982
4. 7 - congé sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13-12-1949 modifié	Arrêté du 04-04-1990 article 1-9
4.8 - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires	Arrêté n° 89-2539 du 02-10-1989 Arrêté du 04-04-1990 article 1-10
4.9 - octroi aux fonctionnaires du mi-temps de droit pour raisons familiales	Décret n° 95-131 du 07-02-1995
4.10 - octroi du congé pour naissance ou adoption d'un enfant	Loi n° 46-1085 du 18-05-1946

NATURE DU POUVOIR	**RÉFÉRENCE**
4.11 - octroi aux fonctionnaires du congé parental	Loi n° 84-16 du 11-01-1984 article 54
4.12 - octroi aux fonctionnaires :	
- des congés annuels	Article 34 de la loi du 11-01-1984 modifiée
- des congés de maladie « ordinaires »	Arrêté du 04-04-1990 article 1-9
- des congés occasionnés par un accident de service	Décret n° 84-474 du 15-06-84
- des congés de longue maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du Comité médical supérieur	
- des congés de longue durée à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du Comité médical supérieur	
- des congés pour maternité ou adoption	
- des congés pour formation professionnelle	
- des congés pour formation syndicale	
- des congés pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	
- congé de paternité	Loi n° 84-16 du 11-01-1984 modifiée - article 34-5
4.13 - octroi aux agents non-titulaires :	Décret n° 86-83 du 17-01-1986
- des congés annuels	Articles 10 à 17
des congés de maladie « ordinaires »	
des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle	
des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	
des congés pour maternité ou adoption	
des congés pour formation syndicale	
des congés de formation professionnelle	
des congés en vue de favoriser la formation des cadres et des animateurs pour la jeunesse	
4.14 - octroi aux agents non titulaires :	Décret n° 86-83 du 17-01-1986 Articles 19 à 21
des congés parentaux	
des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus	
des congés pour raisons familiales	

NATURE DU POUVOIR	**RÉFÉRENCE**
4.15 - octroi aux agents non titulaires des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	Décret n° 86-83 du 17-01-1986 Article 26

4.16 - autorisation spéciale d'absence d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, et, d'autre part, pour les évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Instruction n° 7 du 23-03-1950
4.17 - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique 4.18 - autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Décret n° 82-447 du 28-05-1982 articles 12 et suivants Décret n° 84-854 du 25-10-1984 Circulaire n° 1475 et B 2A/98 du 20-07-1982
5 – Accidents de service et maladie professionnelle 5.1 - Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle	Loi 84-16 du 11/01/84 modifiée article 34-2
5.2 - Etablissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayant droits	Circulaire A31 du 19/08/1947
5.3 - Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'un accident de service ou atteints d'une maladie professionnelle	décret 86-442 du 14/03/86 modifié art 26
5.4 - Prise en charge (accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'Etat)	Décret 86-442 du 14/03/86 modifié et art L31du code des pensions
6 – Notations 6.1 - notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C administratifs et techniques et C exploitation	Arrêté du 04-04-1990 Article 1-2
6.2 - décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents	Arrêté du 04-04-1990 Article 1-3
7 – Sanctions disciplinaires 7.1 - décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, suspension en cas de faute grave et toutes sanctions prévues à l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour les personnels de catégorie C, après communication du dossier aux intéressés. 7.2 - licenciement, radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C administratifs et techniques et C exploitation	Loi n° 84-11 du 11-01-1984 Loi n° 83-634 du 13-07-1983 article 30 Arrêté du 04-04-1990 articles 1-4 et 1-5 Arrêté du 04-04-1990 articles 1-8

NATURE DU POUVOIR	**RÉFÉRENCE**
8 – Missions 8.1 - établissement des ordres de mission sur le territoire national	Décret n° 2006-781 du 03-07-2006 Instruction interne sur les déplacements
8.2 - établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée	Décret n° 2006-781 du 03-07-2006
9 - Maintien dans l'emploi 9.1 - établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur	Loi n° 83-634 du 13-07-1983 article 10 Loi n° 63-777 du 31-07-1963
9.2 - notification de l'arrêté du préfet coordonnateur de maintien dans l'emploi, aux agents figurant sur la liste des personnes devant assurer leurs fonctions, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur	
10 – Autorisations extra-professionnelles - octroi aux agents des catégories A, B et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs	Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 07-06-1971

11 - Prestations	
- attestations permettant aux agents de bénéficier de prêts à taux bonifiés du ministère	Circulaire n° 2001-26 du 20-04-01

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Denis HARLE peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 09-167 du 28 septembre 2009 est abrogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

ROUEN, le 28 octobre 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-178-Délégation de signature - Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - règlements amiables

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - règlements amiables

A R R Ê T É n° 09-178

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers
préfet de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ; modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

- le décret du Président de la République en date du 08 janvier 2008, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

- l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 29 septembre 2009, nommant M. Denis HARLE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes NORD-OUEST à compter du 1er novembre 2009 ;

- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er:

Délégation de signature est donnée à M. Denis HARLE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest , à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Circulaire n° 2003-64 du 30 octobre 2003
2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation	loi n° 85-677 du 5 juillet 1985

Article 2:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Denis HARLE peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3:

L'arrêté préfectoral n°09-168 du 28 septembre 2009 est abrogé.

Article 4:

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

ROUEN, le 28 octobre 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-179- Délégation de signature - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - gestion et conservation du domaine public national et contentieux

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest
- gestion et conservation du domaine public national et contentieux

A R R Ê T É n° 09-179

Le préfet de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code général des collectivités territoriales ;

le code du domaine de l'État ;

le code de la route ;

le code de la voirie routière ;
le code de justice administrative;
la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions .

la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

le décret du Président de la République en date du 08 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

- l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 28 septembre 2009, nommant M. Denis HARLE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes NORD-OUEST à compter du 1er novembre 2009 ;

- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition de M. secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Délégation est donnée à M. Denis HARLE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur interdépartemental des routes Nord Ouest, à l'effet de signer à compter du 1er novembre 2009, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines suivants :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	1 - <u>Gestion et conservation du domaine public national</u>	
1.1	autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances, délivrance des autorisations, actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	Code du domaine de l'État Article R53 Code général de la propriété des personnes publiques
1.2	autorisation d'occupation temporaire a) pour le transport de gaz, b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement.	Circulaire n° 69-11 du 21-01-69 Circulaire n° 51 du 9-10-68
1.3	autorisation d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public hors agglomération.	Code du domaine de l'État art R53
1.4	autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants sur terrains privés hors agglomération.	Circulaires des : 06-05-1954, 12-01-1955, 24-08-1960, 12-12-1960, 27-06-1961
1.5	autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants en agglomération.	Circulaires n° 69-113 du 06-11-1969 et des 06-05-1954 et 12-01-1955
1.6	délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 09-10-1968
1.7	délivrance des permissions de voirie pour : les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, les ouvrages de transports et distribution de gaz, les ouvrages de télécommunication	L.113.3 et suivants et R. 113.3 et suivants du code de la voirie routière
1.8	délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales.	Décret n° 94-1235 du 29-12-1994
1.9	approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04-08-1948 Article 1er modifié – article du 23-12-1970
1.10	approbation des avant-projets de plans d'alignement.	
1.11	délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express.	L 112.1 et suivants et R. 112.1 et suivants du code de la voirie routière – R.53 du code du domaine de l'État Code général de la propriété des personnes publiques
1.12	délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur routes nationales sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	L 112.1 et suivants et R. 112.1 et suivants du code de la voirie routière – R.53 du code du domaine de l'État
1.13	autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'État : article R 53
1.14	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public	
	<u>2 – Exploitation de la route – police de la circulation</u>	
2.1	arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération.	Code de la route

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.2	arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées.	Article R.411.9 du code de la route
2.3	instauration de vitesses maximales autorisées.	Article R.411.8 et R.413.1 à R.413.16 du code de la route
2.4	réglementation de la circulation sur les ponts.	Article R.422.4 du code de la route
2.5	instauration de régimes de priorités aux carrefours.	Article R.411.7 et R.415.8 du code de la route
2.6	instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation.	Article R.411.3 à R.411.8 du code de la route
2.7	décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R 411-8 et R 411-18
2.8	décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Article R.411.21.1 du code de la route
2.9	instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives.	Décret n°55.1366 du 18-10-1955
2.10	commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé, décision de mise en service de ces mêmes opérations.	Circulaire du 5 mai 1994
2.11	autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express.	Articles R.421.2 et R.432.7 du code de la route
2.12	autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables	Arrêtés préfectoraux
2.13	approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts	Circulaire n° 91-1706 SR-R du 20-06-91
	3 - Contentieux	
3.1	Présentation d'observations orales devant les juridictions de l'ordre administratif pour les affaires de la compétence de la DIR Nord-Ouest dans le département de la Seine-Maritime	Art R 431-10 et R 731-3 du code de justice administrative
3.2	Mémoires en défense devant le tribunal administratif de Rouen en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative :	
	- référé suspension	art L 521-1 du code de justice administrative
	- référé liberté	art L 521-2 du code de justice administrative
	-référé conservatoire	art L 521-3 du code de justice administrative

Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Denis HARLE peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 09-166 du 28 septembre 2009 est abrogé à compter du 1er novembre 2009.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont photocopie conforme à l'original sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

ROUEN, le 28 octobre 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

09-0825-Déclaration d'utilité publique - Communes de THIETREVILLE, DAUBEUF-SERVILLE et YPREVILLE-BIVILLE - Projet d'aménagement par le Conseil Général d'un giratoire à l'intersection de la RD 926 avec la RD 10 et la RD 17, et d'un créneau de dépassement sur la RD 926 de part et d'autre de celui-ci

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON
 02 32 76 52 50
 02 32 76 54 60
mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 8 octobre 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

O B J E T : **Déclaration d'utilité publique.** Communes de THIETREVILLE, DAUBEUF-SERVILLE et YPREVILLE-BIVILLE. Projet d'aménagement par le Conseil Général d'un giratoire à l'intersection de la RD 926 avec la RD 10 et la RD 17, et d'un créneau de dépassement sur la RD 926 de part et d'autre de celui-ci.

VU :

- le code de l'Environnement ;

- le Code de l'Urbanisme ;

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- le code du patrimoine ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- le règlement national d'urbanisme ;

- le plan d'occupation des sols de la commune de DAUBEUF-SERVILLE, approuvé le 29 septembre 1989 et modifié le 17 décembre 1992 ;

- la délibération du 12 décembre 2006 du Conseil Général de la Seine-Maritime autorisant son Président à signer tous actes et documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à la réalisation des aménagements de la RD 926 ;

- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 prescrivant l'ouverture d'enquête publique conjointes, préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation d'aménagement de sécurité sur la RD 926 ;

- les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, ensemble les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux intéressé par l'enquête ;

- les plans et états parcellaires se rapportant aux parcelles de terrains à acquérir, telles qu'elles sont connues d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le maître d'ouvrage ;

- le procès-verbal de constat d'affichage en date du 5 septembre 2008 ;

- le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;

- la délibération de la commission permanente du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 17 avril 2009 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la RD 926

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique, au profit du Conseil Général de la Seine-Maritime, la réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 926, sur le territoire des communes de THIETREVILLE, DAUBEUF-SERVILLE et YPREVILLE-BIVILLE. Ces aménagements consistent en :l'aménagement d'un giratoire à l'intersection de la RD 926 avec la RD 10 et la RD 17 et de créneaux de dépassement de part et d'autre de ce giratoire, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La Conseil Général de la Seine-Maritime est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 :

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture; M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime, MM les maires de THIETREVILLE, DAUBEUF-SERVILLE et YPREVILLE-BIVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

09-0861-Approbation du plan de gestion de la réserve naturelle national de l'estuaire de la Seine

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Le Préfet
de la région de Haute Normandie,
Préfet de la Seine Maritime,

ARRETE

Approbation du plan de gestion
de la réserve naturelle nationale
de l'estuaire de la Seine

Vu :

Le code de l'Environnement et tout particulièrement ses articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-81 ;

Le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
Le décret n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et modifiant le décret n° 97-1187 précité ;
La convention générale de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine passée avec la Maison de l'Estuaire le 31 mars 1999, prorogée par voie d'avenant notamment en date du 7 septembre 2009 ;
L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, prorogé les 20 octobre 2006, 30 juin 2008 et 21 août 2009 ;
L'avis du Conseil scientifique de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine établi au mois de décembre 2008 ;
L'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute Normandie en date du 19 décembre 2008 ;
L'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse Normandie en date du 16 mars 2009 ;
L'avis du Comité Consultatif de la réserve naturelle en date du 5 mai 2009 ;
L'avis de la Commission des aires protégées du Conseil national de protection de la nature en date du 19 mai 2009 ;
L'avis du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 24 août 2009 ;

Considérant :

Que le premier plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, couvrant la période 2001-2005, a été prorogé par arrêtés préfectoraux dans l'attente d'un nouveau plan de gestion ;
Que ce premier plan de gestion, n'a pas pris en compte l'extension territoriale de la réserve arrêtée par décret en Conseil d'Etat le 9 novembre 2004 ;
Que son actualisation, comprenant la totalité du nouveau périmètre et tenant compte de l'important volume des connaissances acquises depuis sa création, s'avère particulièrement nécessaire ;
Que les enjeux très sensibles de cette réserve naturelle et les intérêts divergents des différents acteurs intéressés par la gestion opérationnelle n'ont pas permis d'aboutir à un document consensuel ;
Qu'il y a lieu d'arrêter sans délai le nouveau plan de gestion et d'engager postérieurement une procédure de révision tenant compte des avis scientifiques et de l'avis du Conseil national pour la protection de la nature,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE :

Article 1er :

Le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ci-annexé est approuvé. Il pourra faire l'objet d'une mise en révision anticipée.

Article 2 :

Les cahiers des charges annexés au plan de gestion, opérations :

GH1 « Cahier des charges des pratiques d'entretien des mares à usage cynégétique »,
GH4-1 « Cahier des charges des pratiques agricoles sur les prairies et milieux dunaires – option 1»,
GH4-2 « Cahier des charges des pratiques agricoles sur les prairies et milieux dunaires – option 2 »,
GH5 « Mise en place d'un cahier des charges sur les modalités de retour à l'herbe des culture »,
GH12 « Cahier des charges pour la coupe de la roselière »,
GH31 « Cahier des charges des niveaux d'eau »,
GH38 « Cahier des charges pour la pratique de la chasse dans la Réserve Naturelle Nationale de l'estuaire de la Seine »,
ont un caractère réglementaire et s'imposent aux usagers.

Article 3 :

Le gestionnaire de la réserve naturelle est chargé de la mise en œuvre du plan de gestion.

Article 4 :

L'arrêté du 20 juillet 2001 et l'ensemble des arrêtés le prorogeant sont abrogés.

Article 5 :

Le nouveau plan de gestion entre en application à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 9 octobre 2009
Le Préfet,
Rémi CARON

09-0862-Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement - Gestion des eaux pluviales du collège - département de la Seine-Maritime - Protection contre le ruissellement à l'amont et à l'aval du collège - Syndicat Intercommunal du collège Val Saint Denis à PAVILLY

Direction de l'environnement
et du développement durable

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 12 octobre 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
Gestion des eaux pluviales du collège - Département de la Seine Maritime.
Protection contre le ruissellement à l'amont et à l'aval du collège - Syndicat Intercommunal du collège Val Saint Denis de Pavilly.

Vu:

Les demandes du 27 juin 2008 du Département de la Seine Maritime, Direction des Collèges, Service Technique des Collèges - Hôtel du Département - Quai Jean Moulin - 76101 Rouen cedex et du Syndicat Intercommunal du collège Val Saint Denis de Pavilly - Mairie - 76570 Pavilly, complétées les 11 décembre 2008, 9 janvier et 6 mars 2009, concernant l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales du collège et de protection contre le ruissellement à l'amont et à l'aval du collège,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2008

L'avis de la direction départementale de l'équipement du 12 août 2008,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 5 août 2008,

L'avis du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec des 10 septembre et 27 octobre 2008,

L'arrêté préfectoral d' enquête publique du 12 mars 2009,

Les résultats de l'enquête,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 juin 2009,

Le rapport de la direction départementale de l'environnement et de l'agriculture, bureau de la police de l'eau du 18 août 2009,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 septembre 2009,

La notification du 10 septembre 2009 aux pétitionnaires du projet d'arrêté,

La réponse du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec du 28 septembre 2009,

Considérant:

Que les aménagements hydrauliques permettent de maîtriser les ruissellements supplémentaires causés par l'imperméabilisation de surfaces nécessaires pour la construction du collège et de sa desserte.

Qu'ils induisent une amélioration de la situation antérieure en diminuant les ruissellements existants et ainsi les risques d'inondation,

Que l'exutoire suivi d'une noue végétalisée permet une dissipation de l'énergie du flux hydraulique et une décantation qualitative des eaux de ruissellement,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Cadre de l'autorisation au titre du code de l'environnement.

Le Département de la Seine Maritime et le Syndicat Intercommunal du Collège Val Saint Denis de Pavilly dont les sièges sociaux sont respectivement Hôtel du Département, Quai Jean Moulin, 76101 Rouen cedex et Mairie de Pavilly, place du Général de Gaule, 76570 Pavilly, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à reconstruire le collège Val Saint Denis et à réaliser la desserte et les aménagements extérieurs du collège sur le territoire de la commune de Pavilly.

Article 2 – Classement des opérations

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°Supérieure ou égale à 20 ha (superficie du bassin versant : 27,5 ha)	Autorisation

Régime résultant: **Autorisation**

Article 3 – Localisation des ouvrages autorisés

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (collecte et stockage) et leurs annexes seront situés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, modifiés par les compléments portés au dossier lors de son instruction.

Plans de récolement: A l'issue des travaux d'aménagement, les pétitionnaires transmettront au Bureau de la Police de l'Eau un dossier comprenant les plans et coupes définitives des ouvrages de collecte, traitement et rétention des eaux pluviales, ainsi qu'un descriptif complet de chacun des ouvrages.

Article 4 – Caractéristiques des ouvrages autorisés

Les travaux, objet de la présente autorisation, consisteront dans la création des ouvrages de gestion des eaux pluviales du site du collège, de sa desserte ainsi que les eaux de ruissellement venant des impluvii extérieurs.

4.1. Principes d'aménagement du Collège

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement est prévue pour une pluie de période de retour centennale :
- Enceinte du Collège:
§ Les eaux venant des parking «enseignants», l'aire de livraison et des pavillons sont dirigées vers un ouvrage de dépollution (désableur, séparateur d'hydrocarbures) puis vers une noue de stockage munie de redans d'un volume minimum de 197 m^3. Le débit de fuite de la noue est fixé à 2 l/s.
§ Les eaux de toiture du collège et de la cours de récréation sont dirigées vers un bassin enterré situé sous la cours de récréation du collège d'un volume utile minimum de 220 m^3. Le débit de fuite du bassin est fixé à 2 l/s
§ A l'exutoire le débit de fuite est donc de 4 l/s, cumulant les débits de fuite des deux ouvrages de stockage dans une canalisation de diamètre minimal de 500 mm.

- Impluvium extérieur:

§ Les eaux de ruissellement venant du bassin versant situé en amont du collège sont gérées jusqu'à la pluie centennale de 2 heures par trois bassins de stockage disposés en cascade. Leur volume est de (950 + 756 + 756) 2462 m^3, ils communiquent par des débits de fuite limités à 10 + 70 l/s pour des pluies de période de retour inférieure à la centennale, puis par surverses aériennes de 5 m de large.
§ A l'exutoire le débit de fuite est donc de 80 l/s dans la même canalisation de diamètre minimal de 500 mm.

4.2. Principes d'aménagement de la Desserte

- Voirie d'accès :
§ Les eaux de parking et de voirie sont gérées jusqu'à la pluie centennale par un réseau situé sous voirie (rue Maurice Genevoix). Elles y sont rejointes par les eaux du collège. L'ensemble est dirigé vers le bassin de stockage aval, étanche, de 1230 m^3 de volume utile et dont le débit de fuite est limité à (80 + 4 + 50): 134 l/s.

- Impluvium extérieur :
§ Les eaux de ruissellement venant de l'impluvium extérieur (situé à l'Ouest de la voirie), sont dirigées vers le bassin de stockage aval par un fossé à redans situé en bordure de voirie.

§ En sortie du bassin de stockage aval, les eaux sont canalisées sous voirie, puis croisent l'avenue J. Jouvenet dans une canalisation de diamètre minimal de 800 mm. Les eaux débouchent, après passage dans un dissipateur d'énergie, en tête d'une noue végétalisée d'environ 130 ml et de pente inférieure à 0.02 %, située sur la parcelle AC 168. Celle-ci rejoint le Saffimbec à la cote 61,4 m NGF.

4.3. Principes de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages sont dimensionnés pour le stockage et de traitement de la pluie centennale avec un débit de fuite de 2 l/s/ha, soit 134 l/s à l'exutoire. Seul l'impluvium extérieur situé à l'ouest de la voirie est géré pour une pluie décennale.
Lors d'événements pluvieux supérieurs, les débits de surverse de l'ensemble des aménagements se font dans le réseau aménagé sous la voirie d'accès du Collège puis vers la noue enherbée.

Article 5 - Dispositifs de dépollution

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement sont constitués d'une part par le débourbeur-deshuileur situé en amont de la noue de stockage, et d'autre part par la noue enherbée à l'exutoire, qui devra assurer une décantation suffisante des MES. Le temps de stockage dans les bassins permet également cette décantation.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 6 - Conception et tenue des ouvrages de rétention

6.1. Dimensionnement
Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour centennale. Les surverses sont dimensionnées pour gérer deux fois le débit de pointe centennal.

6.2. Stabilité
Une étude géotechnique a été réalisée afin de vérifier la portance, la stabilité des sols, la possibilité de réutiliser les terres. Des études géotechniques complémentaires ont été réalisées pour assurer la stabilité des bassins de stockages principalement réalisés en déblais mais dans un contexte de pente et d'enjeux de sécurité situé à l'aval.

6.3. Etanchéité
Le bassin de stockage aval est étanche.

6.4. Surverses
Les bassins sont équipés d'une surverse permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à leur dimensionnement. Elles permettent de faire transiter un débit de fuite deux fois supérieur au débit de projet.

6.5. Dispositifs anti-érosion
Les bassins sont équipés notamment au niveau de leur surverse de dispositifs anti-érosion de type gabions. Le fossé à redants est conçu pour supporter des débits et des vitesses importantes dus à la pente du site : béton côté voirie, et gabions côté impluvium extérieur.
6.6. Végétalisation des talus
Les talus sont végétalisés afin de favoriser la décantation des eaux et améliorer l'intégration paysagère des bassins. Le bassin aval étant imperméable, seuls ses abords seront végétalisés.

6.7. Mesures complémentaires

Pour éviter l'érosion des berges du Saffimbec, la noue enherbée débouchera à la cote du fil d'eau moyen du cours d'eau soit 61,4 m NGF.

Les eaux de ruissellement venant de l'impluvium extérieur amont du collège sont dirigées vers les bassins de stockage en cascade grâce à un fossé.

Article 7 – Mesures pendant la période des travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

7.1. Ecoulement des eaux
L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

7.2. Tenue du chantier
Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

7.3. Emploi d'engins
Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.
Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.
Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.
Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

7.4.Nettoyage du chantier et des abords
Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

7.5.Respect de la végétation et du milieu naturel
L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

7.6. Limitation des apports en MES et polluants liés
Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur.
Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

7.7. Limitation des risques de pollution accidentelle
Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

7.8. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange
Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

7.9. Prévention des incidents
Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.
7.10 Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 8 - Entretien et surveillance des ouvrages de rétention.

8.1. Fond des retenues, talus et fossés

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.
Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.
La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.
Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur des décantats dépassera 0,30 m.

8.2. Visite

Une visite sera effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois par an si de telles précipitations n'ont pas lieu. La visite permettra de s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages et de la bonne tenue des merlons entourant les bétoires neutralisées. Les organes d'obstruction (vannes) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites.
Ces visites permettront de:
§ Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
§ Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

8.3. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, gabions, redans du fossé, dissipateur d'énergie…) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

8.4. Documentation à tenir à jour

8.4.1 Dossier relatif aux ouvrages de retenue

− Pour les ouvrages de retenue**,** le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant:tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
− une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
− des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;
− les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
− les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
− les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
− le rapport de fin d'exécution du chantier

8.3.2 Consignes écrites

Pour les ouvrages de retenue, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur:

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les évènements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

8.4.2 Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages de retenue et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.
Il comprendra les informations relatives :
à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
aux travaux d'entretien réalisés ;
aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Article 9 - Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 10 - Sécurité aux abords des ouvrages de retenue

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

Article 11 - Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site des ouvrages est interdit.

Article 12- Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement.
Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.
Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article17 – Déclaration des incidents et des accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres règlementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Délais et voies de recours.

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 22: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Pavilly, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié aux pétitionnaires (Département de la Seine Maritime et Syndicat Intercommunal du collège Val Saint Denis de Pavilly), et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de Pavilly pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Pavilly pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

09-0868-Commune de BERTRIMONT - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 14 octobre 2009

Affaire suivie par : Carole VENDANGE – DDEA76- SRMT/BT
 02 35 58.54.15
 02 35 58.55.63
mél : carole.vendange@equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :Commune de BERTRIMONT
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Bertrimont en date du 30 juillet 2009 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mai 2009 au 23 juin 2009.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1er

Les dispositions de la carte communale de Bertrimont jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

• à la préfecture de la Seine-Maritime,
• à la sous-préfecture de Dieppe,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture– Secrétariat Général - Pôle Affaires Juridiques,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Pavilly.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

• à Monsieur le Maire de Bertrimont,
• à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
• à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Bertrimont et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Bertrimont sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0916-Commune d'YVETOT - Acquisition de deux propriétés dans le cadre du projet de réhabilitation et de désenclavement du quartier Briqueterie - Rétimare

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON
 02 32 76 52 50

02 32 76 54 60
mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 19 octobre 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Commune d'YVETOT
Acquisition de deux propriétés dans le cadre du projet de réhabilitation et de désenclavement du quartier Briqueterie - Rétimare

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

VU :

- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1 et suivants, R.11-3, I, R. 11-4, R. 11-5 et R. 11-6-1 à R. 11-14 ;

- Le Code de l'Environnement ;

- Le Code de l'Urbanisme ;

- Le Code général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

- Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

- Le plan d'occupation des sols de la commune d'YVETOT, approuvé le 29 février 1978, modifié en dernier lieu le 18 décembre 2008 ;

- La délibération de la commune d'YVETOT en date du 10 décembre 2007 autorisant M. le maire d'YVETOT à signer tous actes et documents et à effectuer toutes démarches nécessaires en vue de l'acquisition de deux propriétés dans le cadre du projet de réhabilitation et de désenclavement du quartier Briqueterie - Rétimare;

- L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2008 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition de deux propriétés dans le cadre du projet de réhabilitation et de désenclavement du quartier Briqueterie-Rétimare ;

- Les pièces du dossier soumis à enquête publique, ensemble les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux intéressés par l'enquête

- Les plans et états parcellaires se rapportant aux propriétés à acquérir, tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le maître d'ouvrage;

- Le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

'**Article 1er :** Est déclaré d'utilité publique au profit de la ville d'YVETOT, l'opération de réhabilitation et de désenclavement du quartier Briqueterie - Rétimare, telle que décrite dans les pièces du dossier soumis à enquête publique.

Article 2 : La municipalité d'YVETOT, ou l'Etablissement Public Foncier de Normandie agissant pour le compte de la ville, sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles sis 14c, rue de la Briqueterie, cadastrés section AN, parcelles n° 86 et 553.

Article 3 : L'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 5 :M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et M. le maire d'YVETOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0930-Enquête publique – Autorisation - Aménagement de zones d'expansion des crues de l'Austreberthe - Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec

Rouen, le 8 avril 2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Clentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ENQUETE PUBLIQUE
Autorisation.
Aménagement de zones d'expansion des crues de l'Austreberthe.
Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Vu:

La demande du 31 octobre 2008 complétée le 26 janvier 2009 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement pour l'aménagement de zones d'expansion des crues de l'Austreberthe.

Le dossier de la demande des travaux à exécuter,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et en particulier ses articles
R 11-4 à R 11-14,

Le code rural

Le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, bureau de la police de l'eau du 12 mars 2009

La liste départementale des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1:

Il sera procédé à une enquête publique qui se déroulera **du mardi 28 avril 2009 au samedi 30 mai 2009 inclus** sur la demande d'autorisation administrative au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement, présentée par le Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, pour l'aménagement de zones d'expansion des crues de l'Austreberthe.

Cette enquête porte sur les autorisations et déclarations de l'article R 214-1 du code de l'environnement suivantes:

3.1.4.0.2° : consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m: **Déclaration**

3.2.2.0.2° : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: surface soustraite supérieure ou égale à 400m2 et inférieure à 10 000m2: **Déclaration**.
Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3.2.6.0.1° : Digues de protection contre les inondations et submersions: **Autorisation.**

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Duclair, Saint Paër et Saint Pierre de Varengeville.

Article 2:

Un avis au public sera publié par voie d'affiches qui seront apposées par le maire des communes précitées, en leur mairie et en tous lieux réservés à l'information du public 8 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit **avant le lundi 20 avril 2009** pour y rester pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire concerné qui le versera au dossier.

Cet avis sera, par les soins de la préfecture et aux frais du demandeur, également publié, en caractères apparents, 8 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci soit **avant le lundi 20 avril 2009** et **entre les mardis 28 avril et 5 mai 2009** dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 3:

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de la demande susvisée, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés dans les mairies de Duclair, Saint Paër et Saint Pierre de Varengeville où les personnes intéressées auront la faculté de les consulter et de consigner leurs observations sur le registre, aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie au public à l'exception des jours fériés et chômés.

Article 4:

A partir du jour d'ouverture de l'enquête, le conseil municipal des communes précitées devra donner son avis sur la demande susmentionnée. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit le 14 juin 2009.

Article 5:

Mme. Marianne Azario, sans profession est désignée comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public, aux jours et heures ci-après dans les mairies de Duclair, Saint Paër et Saint Pierre de Varengeville***:***

Saint Paër
- mardi 28 avril 2009 de 16h à18h
- samedi 30 mai 2009 de 9h à12h

Duclair
mercredi 13 mai 2009 de 9h à12h

Saint Pierre de Varengeville
vendredi 15 mai 2009 de 15h à18h

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de cette enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront également être transmises par écrit au commissaire enquêteur dans les mairies concernées, observations qui seront annexées au registre.

Article 5:

A la clôture de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Article 6:

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra l'ensemble du dossier et du registre des enquêtes au préfet accompagné de ses conclusions motivées et de son avis dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse

Article 7:

Le préfet adressera, dès réception du dossier, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au pétitionnaire pour information, au maire de la commune concernée, pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture de la Seine-Maritime (direction de l'environnement et du développement durable, bureau du développement durable et des milieux naturels).

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire des communes de Duclair, Saint Paër et Saint Pierre de Varengeville, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, bureau de la police de l'eau .

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Marie Christine Vitet

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

09-0866-Arreté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL 'Ambulances du Pays de bray' sis 42 avenue de la Garenne 76220 Gournay en Bray exploité par M. Thierry POILLY

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 30 septembre 2009

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU:

 le Code Général des Collectivités Territoriales
 la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
 le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
 l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 habilitant sous le n° 08 76 216 l'établissement dénommé "Ambulances du Pays de Bray" sis à Gournay en Bray
la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 10 septembre 2009 par
M. Thierry POILLY

ARTICLE 1 :L'établissement SARL " Ambulances du Pays de Bray"
sis 42 avenue de la Garenne 76220 - Gournay en Bray, est exploité par M. Thierry POILLY
habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

*Transport de corps avant mise en bière
*Transport de corps après mise en bière

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 09 76 216
ARTICLE 3 : La présente habilitation d'une durée de six ans expire le 11 octobre 2015
ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs
ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

-non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : En cas de contestation la présente décision peutêtre déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté
ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-0867-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement OGF à dénomination commerciale 'Pompe Funèbres Générales' sis 51-53 rue des Sports 76600 LE HAVRE

ROUEN, le 30 septembre 2009

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

 le Code Général des Collectivités Territoriales
 la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
 le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
 l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 modifié portant habilitation sous le n° 03 76 155
la demande formulée par M.Michel MINARD, Directeur général adjoint

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement OGF à dénomination commerciale " Pompes Funèbres Générales "
sis 51-53 rue des Sports - 76600 Le Havre
a pour responsable Mme.Delphine BRUSTLE - CABIOC'H
habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Fourniture de corbillards
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 09 76 155

ARTICLE 3 : La présente habilitation valable **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**six ans expire le 30 octobre 2015

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

 non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
 non respect du règlement national des pompes funèbres.
 non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
 atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

09-0876-Syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région de Doudeville-Ourville-Fauville (SMERG DOF) - Modification des statuts (Composition du bureau - siège du syndicat)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1er bureau - Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 15 octobre 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région de Doudeville-Ourville-Fauville (SMERG D.O.F.) – Modification des statuts (Composition du bureau – siège du syndicat).

VU :
- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1926 portant création du syndicat électrique intercommunal de la région de Doudeville-Ourville-Fauville,
- les arrêtés préfectoraux des 8 septembre 1926, 14 mars 1927, 10 janvier 1928, 2 juin 1930, 30 septembre 1931, 13 mars 1951 et 14 novembre 1968 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Saint-Pierre-Lavis, Oherville, Robertot, Yvetot, Bennetot, Trémauville, Fauville-en-Caux, Ecretteville-les-Baons, Saint-Clair-sur-les-Monts, Valliquerville, Hattenville et Doudeville,
- les arrêtés préfectoraux des 24 août 1929, 10 décembre 1935, 23 mars 1948 et 7 juillet 1954 portant reconstitution du syndicat,
- les arrêtés préfectoraux des 19 février 1951 et 7 septembre 1972 prorogeant la durée du syndicat, respectivement, jusqu'au 27 juillet 1990 et jusqu'au 27 juillet 2020,
- les arrêtés préfectoraux des 2 juillet 1984, 19 avril 1994 et 9 juillet 2001 autorisant la modification des statuts du syndicat et, notamment, le changement de sa dénomination en « syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Doudeville-Ourville-Fauville »,
- l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 portant transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte, suite à la création de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre et à la substitution de celle-ci à ses communes membres au sein du syndicat d'électrification,
- la délibération du comité du syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région de Doudeville-Ourville-Fauville (SMERG D.O.F.) du 15 avril 2009 décidant de modifier :
. d'une part, l'article 6 des statuts concernant la composition du bureau,
. d'autre part, l'article 3 des statuts relatif au siège du syndicat,
- les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat mixte donnant un avis favorable à ces modifications :

Amfreville-les-Champs	26 mai 2009	Hautot-le-Vatois	18 juin 2009
Anvéville	19 mai 2009	Hautot-Saint-Sulpice	4 juin 2009
Autretot	25 juin 2009	Ricarville	30 juin 2009
Baons-le-Comte	4 juin 2009	Robertot	12 juin 2009
Bennetot	12 juin 2009	Rocquefort	30 juin 2009
Berville	1er juillet 2009	Saint-Clair-sur-les-Monts	30 juin 2009
Beuzeville-la-Guérard	25 mai 2009	Sainte-Marguerite-sur-Fauville	16 juillet 2009
Carville-Pot-de-Fer	2 juillet 2009	Sainte-Marie-des-Champs	26 mai 2009
Cleuville	3 juillet 2009	Saint-Pierre-Lavis	28 mai 2009
Cliponville	11 septembre 2009	Sommesnil	29 mai 2009
Doudeville	9 juin 2009	Thiouville	27 mai 2009
Ecretteville-les-Baons	2 juillet 2009	Trémauville	19 juin 2009
Fauville-en-Caux	25 juin 2009	Valliquerville	3 juillet 2009
Fultot	29 mai 2009	Veauville-les-Baons	19 juin 2009
Gerponville	29 mai 2009	Yébleron	1er juillet 2009
Gonzeville	18 mai 2009	Yvecrique	26 juin 2009
Harcanville	8 juin 2009	Yvetot	30 juin 2009
Hattenville	10 juillet 2009	CC de la Côte d'Albâtre	16 septembre 2009

- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Bermonville, Envronville, Etoutteville, Normanville, Riville et Routes,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 52111-20 du CGCT, les modifications statutaires du syndicat mixte sont subordonnées, d'une part, à l'accord de l'organe délibérant du syndicat et, d'autre part, à l'avis favorable des organes délibérants des collectivités membres, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement,
- qu'en vertu de l'article précité du CGCT, en l'absence de délibération des conseils municipaux d'Ancourteville-sur-Héricourt, Bermonville, Envronville, Etoutteville, Normanville, Riville et Routes, celles-ci sont réputées favorables,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R Ê T E

Article 1er :
Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 3 des statuts du syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région de Doudeville-Ourville-Fauville (SMERG D.O.F.) relatif au siège du syndicat :
« Le siège du syndicat est situé à l'adresse suivante :
36 bis, rue Augustin Lemercier – B.P. 5 – 76560 DOUDEVILLE. »
.../...

Article 2 :
Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 6 des statuts du syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région de Doudeville-Ourville-Fauville (SMERG D.O.F.) relatif à la composition du bureau :
« Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.
Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci »

Article 3 :
Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les sous-préfets de DIEPPE et du HAVRE, Monsieur le président du Syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région de Doudeville-Ourville-Fauville (SMERG D.O.F.), Mesdames et Messieurs les maires des communes membres et Monsieur le président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ
DE LA RÉGION DE DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE
(SMERG D.O.F.)

Article 1er :
En application du code général des collectivités territoriales et, notamment, de ses articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les communes de :
AMFREVILLE-LES-CHAMPS
ANCOURTEVILLE-SUR-HÉRICOURT
ANVÉVILLE
AUTRETOT
BAONS-LE-COMTE
BENNETOT
BERMONVILLE
BERVILLE
BEUZEVILLE-LA-GUÉRARD
CARVILLE-POT-DE-FER
CLEUVILLE
CLIPONVILLE
DOUDEVILLE
ECRETTEVILLE-LES-BAONS
ENVRONVILLE
ETOUTTEVILLE
FAUVILLE-EN-CAUX
FULTOT
GERPONVILLE

GONZEVILLE
HARCANVILLE
HATTENVILLE
HAUTOT-LE-VATOIS
HAUTOT-SAINT-SULPICE
HÉRICOURT-EN-CAUX
NORMANVILLE
RICARVILLE
RIVILLE
ROBERTOT
ROCQUEFORT
ROUTES
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
SAINT-PIERRE-LAVIS
SOMMESNIL
THIOUVILLE
TRÉMAUVILLE
VALLIQUERVILLE
VEAUVILLE-LES-BAONS
YÉBLERON
YVECRIQUE
YVETOT

Et
la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, pour les communes de :

BOSVILLE
GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE
HAUTOT-L'AUVRAY
LE HANOUARD
OHERVILLE
OURVILLE-EN-CAUX
SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
VEAUVILLE-LES-QUELLES

un syndicat qui prend la dénomination de « **syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région de Doudeville-Ourville-Fauville (SMERG D.O.F.)** ».
La communauté de communes de la Côte d'Albâtre, créée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, est substituée pour ses communes membres au sein du syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région de Doudeville-Ourville-Fauville.

Article 2 :
Ce syndicat a pour objet :
l'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qu'il confie au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, auquel il adhère ;
la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance, qu'il partage avec le Syndicat Départemental ;
la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;
l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
- avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;
la réalisation des travaux de réseaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;
l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution ;
Les fourreaux et chambres de tirage propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du Syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.
l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le souhaitent.
la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Article 3 :
Le siège du syndicat est situé à l'adresse suivante :
36 bis, rue Augustin Lemercier – B.P. 5 – 76560 DOUDEVILLE.

Article 4 :
Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :
Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de :
- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre,
- seize délégués titulaires et seize délégués suppléants pour la communauté de communes de la Côte d'Albâtre.

.../...
Article 6 :
Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.
Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.
Article 7 :
La participation financière des collectivités membres au budget du syndicat est calculée au prorata de leur population telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.
En ce qui concerne la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, la population à prendre en considération correspond à la population cumulée des 8 communes qu'elle représente.
Article 8 :
Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de DOUDEVILLE.
Article 9 :
Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région de Doudeville-Ourville-Fauville (SMERG D.O.F.) tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

09-180-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DIRNO

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Service Financier et Comptable

ARRETE n° 09- 180

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Vu :
- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- le code des marchés publics ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié, et notamment son article 5 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21, 23 et 38 ;
- le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret du 8 Janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignations des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer en date du 29 septembre 2009, nommant M. Denis HARLE, Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er novembre 2009;

- l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

- l'arrêté préfectoral n° 09-169 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe REGNIER ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Denis HARLE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er novembre 2009, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'unité opérationnelle « DIR NORD-OUEST » des BOP correspondants aux programmes suivants:

MINISTERE	PROGRAMME	N° DE PROGRAMME	BOP	NATIONAL LOCAL
23	Infrastructures et services de transport	203	Développement des infrastructures routières	central
			Entretien et exploitation du réseau routier national	Central
			Politique technique, action internationale et soutien au programme	Central
23	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire	217	CPPEEDDAT	Régional

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (DRHM - SFC).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Denis HARLE, peut donner délégation de signature aux collaborateurs placés sous son autorité.
Cette délégation fera l'objet d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime (DRHM - SFC).

Article 5 : L'arrêté n°09-169 du 1er octobre 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur interdépartemental des routes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Rouen, le 30 Octobre 2009

Le Préfet,

Signé

Rémi CARON

09-181-Délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur - DIRNO

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Service Financier et Comptable

ARRETE n° 09- 181

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 du 16 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;

- Vu le décret du 8 Janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

- Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 du ministre de l'écologie de l'énergie du développement durable et de la mer, nommant M. Denis HARLE en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er novembre 2009 ;

- Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

- Vu l'arrêté 09-170 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à M. Philippe REGNIER ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Denis HARLE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er novembre 2009, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus à la personne responsable des marchés et au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Denis HARLE peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime (DRHM - SFC).

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 09-170 du 1er octobre 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Rouen, le 30 Octobre 2009
Le Préfet,

Signé

Rémi CARON

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

A 2009-25-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site environnemental de la Ville de Dieppe situé(e) Chemin de la Rivière à ROUXMESNIL BOUTEILLES.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0053**

ROUEN, le 15 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation
d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n° A 2009-25
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée l'avis de la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance de la Seine-Maritime du **15 juin 2009 ;**la demande présentée par le 1ère Adjoint au Maire située Hôtel de Ville – Parc Jehan Ango - BP 226 à DIEPPE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site Environnemental de la Ville de Dieppe situé(e) Chemin de la Rivière à ROUXMESNIL BOUTEILLES ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :- sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le 1ère Adjoint au Maire de la Ville de Dieppe est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0053**.**
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au,**1ère Adjoint au Maire de la Ville de Dieppe**.

A 2009-26-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site Du Centre Sportif - René Durel situé(e) Rue Zola à TOURVILLE LA RIVIERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0016**

ROUEN, le 15/07/2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation
d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n° A 2009-26

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée l'avis de la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance de la Seine-Maritime du **15 juin 2009 ;**

la demande présentée par le Maire de la Commune de Tourville la Rivière situé(e) Place de la Commune de Paris à TOURVILLE LA RIVIERE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du Centre Sportif – René Durel situé Rue Zola à TOURVILLE LA RIVIERE ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Maire de la Commune de Tourville la Rivière est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0016**.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Maire de la Commune de Tourville la Rivière.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-27-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de stationnements sécurisés de vélo situé(e) Rue François Mitterrand à PETIT QUEVILLY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0037**

ROUEN, le **16 juillet 2009**
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation
d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-27
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée l'avis de la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance de la Seine-Maritime du **15 juin 2009 ;**
la demande présentée par le Directeur Général Adjoint de la Communauté d'Agglomération Rouennaise située 14, Bis Avenue Pasteur – Norwich House à ROUEN, en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de stationnements sécurisés de vélo situé Rue François Mitterrand à PETIT QUEVILLY ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
le Directeur Général Adjoint de la Communauté d'Agglomération Rouennaise est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0037**.**
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Directeur Général Adjoint de la Communauté d'Agglomération Rouennaise.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-28-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de stationnements sécurisés de vélo situé(e) Avenue Mont aux Malades à MONT SAINT AIGNAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0036**

ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation
d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-28

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée l'avis de la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance de la Seine-Maritime du **15 juin 2009 ;**

la demande présentée par le Directeur Général Adjoint de la Communauté d'Agglomération Rouennaise situé(e) 14, Bis Avenue Pasteur Norwich House à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de stationnements sécurisés de vélos situé Avenue Mont aux Malades à MONT SAINT AIGNAN ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er :

le Directeur Général Adjoint de la Communauté d'Agglomération Rouennaise est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0036**.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Directeur Général Adjoint de la Communauté d'Agglomération Rouennaise.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-29-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'échangeur aménagement bretelle autoroutière A 29/ A 131 RD direction GONFREVILLE L'ORCHER - LE HAVRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0051**

ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation
d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-29
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance de la Seine-Maritime du **15 juin 2009 ;**
la demande présentée par le Chef de Projet de la Direction Interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIRNO) situé(e) Immeuble Abaquesne – 97 Boulevard de l'Europe à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'échangeur aménagement bretelle autoroutière A29 / A131 / RD direction GONFREVILLE L'ORCHER – LE HAVRE ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Chef de Projet de la Direction Interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIRNO) est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0051**.**
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**
Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au,Chef de Projet de la Direction Interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIRNO**).**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-31-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de stationnements sécurisés de vélo situé(e)Carrefour de la Demi-Lune à MAROMME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0033**

ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation
d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-31
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée l'avis de la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance de la Seine-Maritime
du **15 juin 2009 ;**
la demande présentée par le Directeur Général Adjoint de la Communauté d'Agglomération Rouennaise situé(e) 14, Bis Avenue Pasteur Norwich House à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de stationnements sécurisés de vélos situé Carrefour de la Demi Lune à MAROMME ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
le Directeur Général Adjoint de la Communauté d'Agglomération Rouennaise est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0033**.**
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Directeur Général Adjoint de la Communauté d'Agglomération Rouennaise.**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-32-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bancaire La Société Générale situé(e) ROUEN DOCKS 76 CENTRE COMMERCIAL - Boulevard Ferdinand de Lesseps à ROUEN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0054**
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : **Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**
Arrêté n°A 2009-32
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance de la Seine-Maritime du **15 juin 2009 ;**
la demande présentée par le Responsable Administratif de la Société Générale sise 34, Rue Jeanne D'Arc à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire « ROUEN DOCKS 76 » sise Centre Commercial Rouen Docks – Boulevard Ferdinand de Lesseps à ROUEN ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Responsable Administratif de la Société Générale est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0054**.**
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Responsable Administratif de la Société Générale.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-33-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bancaire du CREDIT DU NORD situé(e) 9, Rue Du Donjon à ROUEN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0055**

ROUEN, le **16 juillet 2009**
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-33

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance de la Seine-Maritime du **15 juin 2009 ;**
la demande présentée par le Directeur de la Logistique du CREDIT DU NORD situé(e) 9, Rue du Donjon à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Directeur de la Logistique du CREDIT DU NORD est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0055**.**
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Directeur de la Logistique du CREDIT DU NORD.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-34-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bancaire du CREDIT DU NORD situé(e) 12, Place de la Libération à GOURNAY EN BRAY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0056**
ROUEN, le **16 juillet 2009**
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-34
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance de la Seine-Maritime du **15 juin 2009 ;**
la demande présentée par le Directeur Logistique Du CREDIT DU NORD sis(e) 29 Rue des Trois Cailloux à AMIENS, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sise 12 Place de la Libération à GOURNAY EN BRAY ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Directeur Logistique Du CREDIT DU NORD est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0056**.**
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Directeur Logistique Du CREDIT DU NORD.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-35-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CIC banque BSD - CIN situé(e) 76, Rue Sadi Carnot à DARNETAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0057**
ROUEN, le **16 juillet 2009**
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-35

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance de la Seine-Maritime du **15 juin 2009 ;**

la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN sis(e) Pôle Sécurité – 33 Avenue le Corbusier à LILLE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sise 76, Rue Sadi Carnot à DARNETAL ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0057**.**
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-36-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement du CI banque BSD - CIN situé(e) 5, Place Brevière à FORGES LES EAUX

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0019**
ROUEN, le **16 juillet 2009**
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : **Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance**
Arrêté n°A 2009-36
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance de la Seine-Maritime du **15 juin 2009 ;**
la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN sis(e) Pôle Sécurité – 33 Avenue le Corbusier à LILLE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sise 5, Place Brevière à FORGES LES EAUX ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :- sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0019**.**
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-37-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CIC banque BSD - CIN situé(e) 92, Rue du Général de Gaulle à CANY BARVILLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0017**

ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-37

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance de la Seine-Maritime du **15 juin 2009 ;**

la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN sis(e) Pôle Sécurité – 33 Avenue le Corbusier à LILLE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sise 92, Rue du Général de Gaulle à CANY BARVILLE ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0017**.**
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, **Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-38-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PHARMACIE Jean ACHELLE situé(e) 58, Rue Paul L'Honoré à FECAMP

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0030**

ROUEN, le 16 juillet 2009

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-38
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance de la Seine-Maritime du **15 juin 2009 ;**
la demande présentée par le titulaire de l'officine de la Pharmacie Jean ACHELLE située 58, Rue Paul L'Honoré à FECAMP, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le titulaire de l'officine de la Pharmacie Jean ACHELLE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0030**.**
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **titulaire de l'officine Pharmacie Jean ACHELLE.**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-39-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PHARMACIE de la République situé(e) 21, Rue de la République à ROUEN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0059**
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-39
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
l'avis de la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance de la Seine-Maritime du **15 juin 2009 ;**
la demande présentée par le titulaire de l'officine de la Pharmacie de la République située 21, Rue de la République à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er :

Le titulaire de l'officine de la Pharmacie de la République est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0059**.**
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **titulaire de l'officine Pharmacie de la République.**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-40-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PHARMACIE A. JANTZEN situé(e) 225, Avenue du 8 mai 1945 au HAVRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0060**
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-40
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance de la Seine-Maritime du **15 juin 2009 ;**
la demande présentée par le titulaire de l'officine de la Pharmacie A. JANTZEN située 225, Avenue du 8 mai 1945 au HAVRE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le titulaire de l'officine de la Pharmacie A. JANTZEN est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0060**.**
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **titulaire de l'officine Pharmacie A. JANTZEN.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-41-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du parking Espace des Marégraphes situé(e) Quai de Boisguilbert à ROUEN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0015**
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-41

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
l'avis de la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance de la Seine-Maritime du **15 juin 2009 ;**
la demande présentée par le Responsable des Exploitations EFFIA CONCESSIONS Parcs de Stationnement sises Direction Nord Est – Buropole Bat C – 4 Rue Edouard Mignot à REIMS, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du Parking Espace des Marégraphes – Quai de Boisguilbert à ROUEN ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Responsable des Exploitations EFFIA CONCESSIONS Parcs de Stationnement est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0015**.**
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable des Exploitations EFFIA CONCESSIONS Parcs de Stationnement.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-42-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ED situé(e) 2, Pierre Coubertin à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0061**
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-42
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance de la Seine-Maritime du **15 juin 2009 ;**
la demande présentée par le Responsable Sécurité Régional ED sis(e) Nord-Ouest BP 516 à LOUVIERS, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement ED sise 2, Rue Pierre Coubertin à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Responsable Sécurité Régional ED est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0061**.**
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Responsable Sécurité Régional.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-43-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ED situé(e) Rue Aristide Briand à NEUVILLE LES DIEPPE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0063
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-43
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Responsable Sécurité Régional ED sis(e) Nord-Ouest - BP 516 à LOUVIERS, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement ED sise Rue Aristide Briand à NEUVILLE LES DIEPPE ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Responsable Sécurité Régional ED est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0063.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sécurité Régional.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-44-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ED situé(e) Route de Neufchâtel à BOIS GUILLAUME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0064
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-44
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Responsable Sécurité Régional de ED sis(e) Nord-Ouest - BP 516 à LOUVIERS, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement ED sise Route de Neufchatel à BOIS GUILLAUME ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Responsable Sécurité Régional de ED est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0064.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sécurité Régional de ED à LOUVIERS.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-45-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MC DONAL'S situé(e) 73, Rue du Canal à BAPEAUME (CANTELEU)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0065
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-45
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009
la demande présentée par le Gérant de MC DONAL'S situé(e) 73, Rue du Canal à BAPEAUME (CANTELEU), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Gérant de MC DONAL'S est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0065.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gérant de MC DONAL'S.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-46-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Centre Commercial des Docks de Rouen 76 situé(e) Boulevard Ferdinand de Lesseps à ROUEN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0066
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-46
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Directeur du Centre Commercial des DOCKS DE ROUEN 76 situé Boulevard Ferdinand Lesseps à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Directeur du Centre Commercial des DOCKS DE ROUEN 76 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0066.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur du Centre Commercial des DOCKS DE ROUEN 76.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-47-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Intermarché situé(e) 8 Rue du Docteur Coty au HAVRE;

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0067
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-47
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Président Directeur Général d'Intermarché « Océane » situé 8, Rue du Docteur Coty au HAVRE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Président Directeur Général d'Intermarché « Océane » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0067.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Président Directeur Général d'Intermarché « Océane ».
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-48-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ETAP HOTEL ROUEN CLEON situé(e) 586, Rue Dulcie September à CLEON.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0068
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-48
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009
la demande présentée par Etap Hôtel situé(e) 6-8 Rue du Bois Briand à EVRY Cedex, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement d'Etap Hôtel Rouen cléon sise 586, Rue Dulcie September à CLEON ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
La Directrice d'Etap Hôtel Rouen cléon est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0068.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la Directrice.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-49-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ETAP HOTEL - ROUEN PT QUEVILLY situé(e) Place Waldeck Rousseau à PETIT QUEVILLY.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0069
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-49
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par Etap Hôtel situé(e) Avenue de la porte Neuve à LA ROCHELLE , en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement d'Etap Hôtel Rouen Petit Quevilly sise Place Waldeck Rousseau à PETIT QUEVILLY ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Gérant d'Etap Hôtel Rouen Petit Quevilly est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0069.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gérant.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-50-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CARREFOUR MARKET situé(e) Route de Valmont à GODERVILLE.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0071
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-50
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Président Directeur Général de CARREFOUR MARKET situé(e) Route de Valmont à GODERVILLE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Président Directeur Général de CARREFOUR MARKET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0071.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Président Directeur Général de CARREFOUR MARKET.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-51-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SYRACOM situé(e) Zac du Pollen à ESLETTES.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0072
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-51
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Directeur de SYRACOM situé ZAC du Polen à ESLETTES, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Directeur de SYRACOM est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0072.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur de SYRACOM.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-52-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE PALACE CLUB (Discothèque) situé(e) 2, Rue Malherbe à ROUEN.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0073
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-52
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Gérant LE PALACE CLUB (discothèque) situé 2, Rue Malherbe à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Gérant LE PALACE CLUB (discothèque) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0073.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gérant LE PALACE CLUB (discothèque).
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-53-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bureau de Tabac situé(e) 1, Place du Vieux Marché à CANTELEU.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0074
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-53
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par l'exploitant du bureau de tabac situé 1, Place du Vieux Marché à CANTELEU, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :- sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
l'exploitant du bureau de tabac est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0074.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'exploitant du bureau de tabac.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-54-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LEADER PRICE situé(e) 1, Rue du Capuchet au HAVRE.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0075
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-54
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Président Directeur Général de LEADER PRICE situé(e) 1, Rue du Capuchet au HAVRE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Président Directeur Général de LEADER PRICE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0075.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Président Directeur Général de LEADER PRICE.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-55-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BUFFALO GRILL situé(e) Zac du Belvèdere - Avenue des Canadiens à DIEPPE.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0076
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-55
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Responsable BUFFALO GRILL (SA CO'MANCHE RESTAURATION) situé(e) ZAC du Belvédère – Avenue des Canadiens à DIEPPE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Responsable BUFFALO GRILL (SA CO'MANCHE RESTAURATION) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0076.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable BUFFALO GRILL (SA CO'MANCHE RESTAURATION).
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-56-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement GARAGE PATRY situé(e) 711, Route de Caudebec à SAINT AUBIN DE CRETOT.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0077
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-56
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Gérant du Garage Hervé PATRY situé(e) 711, Route de Caudebec à SAINT AUBIN DE CRETOT, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Gérant du Garage Hervé PATRY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0077.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gérant du Garage Hervé PATRY.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-57-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement VEOLIA 'Transport Normandie Interurbain (VTNI) situé(e) 10, Boulevard Industriel à SOTTEVILLE LES ROUEN.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0078
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-57
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présenté(e) par le Directeur Général de Véolia Transport Normandie Interurbain (VTNI) situé(e) 10 Boulevard Industriel à SOTTEVILLE LES ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance embarqué à bord des bus ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
le Directeur Général de Véolia Transport Normandie Interurbain (VTNI) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0078.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Général de Véolia Transport Normandie Interurbain (VTNI).
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le DirecteurThierry RIBEAUCOURT

A 2009-58-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Base Lac de Caniel (Restauration - Base de Loisirs) - situé(e) Rue du Dessous des Bois à VITTEFLEUR.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS

RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0079
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-58
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Directeur de la base Lac de Caniel (restauration – base de loisirs) situé(e) Rue du Dessous des Bois à VITTEFLEUR, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
le Directeur de la base Lac de Caniel (restauration – base de loisirs) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0079.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur de la base Lac de Caniel (restauration – base de loisirs).
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-59-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance embarqué à bord des trains sur le site de l'établissement SNCF de Rouen situé(e) 19, Rue de L'Avalasse à ROUEN.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0047
ROUEN, le 16 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-59
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Délégué Régional Sureté SNCF de Rouen situé(e) 19 Rue de l'Avalasse à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance embarqué à bord des trains ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :

le Délégué Régional Sureté SNCF de Rouen est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0047.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, Délégué Régional Sureté SNCF de Rouen.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-60-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PICKWICK situé(e) Boulevard de l'Europe - Zac de la Carbonnière à BARENTIN.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0084
ROUEN, le 17 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-60
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Directeur PICKWICK situé(e) Rue de Versailles à VILLENEUVE D'ASCQ, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement PICKWICK sis(e) Boulevard de l'Europe – ZAC Carbonnière à BARENTIN ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime
A R R E T E
Article 1er :
Le Directeur PICKWICK est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0083.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur PICKWICK.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-61-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement NEW LOOCK situé(e) Centre Commercial Boulevard Ferdinand de Lesseps - Les Docks de Rouen à ROUEN.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0046
ROUEN, le 17 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-61
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Directeur Technique de NEW LOOK sis(e) situé(e) 18 – 24 Rue des Oliviers – Zone Zenia – BP 20145 à THIAIS, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement Centre Commercial – Les Docks de Rouen – Boulevard Ferdinand de Lesseps à ROUEN ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Directeur Technique de NEW LOOK est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0046.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Technique de NEW LOOK.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-62-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SHOPI situé 152, Rue de Verdun au HAVRE.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0045
ROUEN, le 17 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-62
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Gérant de SHOPI (SARL AJODIS) situé(e) 152, Rue de Verdun au HAVRE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Gérant de SHOPI (SARL AJODIS) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0045.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gérant de SHOPI (SARL AJODIS).
Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-63-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bar 'La Piscine' situé(e) 49, Avenue de la Gare à EU.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0042
ROUEN, le 17 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-63
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Gérant du Bar « La Piscine » situé(e) 49, Avenue de la Gare à EU, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Gérant du Bar « La Piscine » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0042.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au le Gérant du Bar « La Piscine ».
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-64-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement GEDIMAT MILLANCOURT ET NICOLAS situé(e) ZI des Près Salés - Route de Mers à EU.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0039
ROUEN, le 17 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-64
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par la Chef d'agence de GEDIMAT MILLANCOURT ET NICOLAS situé(e) ZI des Près Salés – Route de Mers à EU, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
La Chef d'agence de GEDIMAT MILLANCOURT ET NICOLAS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0039.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Aune image ne pourra être enregistrée.
Article 4 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 5 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 6 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 7 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 9 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 10 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 11 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la Chef d'agence de GEDIMAT MILLANCOURT ET NICOLAS.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-65-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CARREFOUR MARKET situé(e) 3, Rue Edith Cavell à SAINTE ADRESSE.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0032
ROUEN, le 17 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-65
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Gérant de CARREFOUR MARKET situé(e) 3, Rue Edith Cavell à SAINTE ADRESSE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Gérant de CARREFOUR MARKET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0032.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gérant de CARREFOUR MARKET.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-66-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement La Buissonnière (Maison de retraite) situé(e) 49, Impasse de la Ronce à ISNEAUVILLE.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0080
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-66
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Président Directeur Général de la BUISSONNIERE (Maison de Retraite) situé(e) 49, Impasse de la Ronce à ISNEAUVILLE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Président Directeur Général de la BUISSONNIERE (Maison de Retraite) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0080.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Président Directeur Général de la BUISSONNIERE (Maison de Retraite).
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-67-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bar - Tabac 'La Civette du Vieux Marché' situé(e) 1, Place du Vieux Marché à ROUEN.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0048
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-67
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Gérant Bar – Tabac « La Civette du Vieux Marché situé(e) 1, Place du Vieux Marché à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Gérant Bar – Tabac « La Civette du Vieux Marché est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0048.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gérant Bar – Tabac « La Civette du Vieux Marché
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-68-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement GUESS situé(e) Centre Commercial Les Docks de Rouen - Lot 47 - boulevard Ferdinand de Lesseps à ROUEN.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0026
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-68
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Directeur Administratif de AYLE SARL sis(e) 318, Rue Saint Honoré à PARIS, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement GUESS sise Centre Commercial les Docks de Rouen Lot 47 – Boulevard Ferdinand de Lesseps à ROUEN ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Directeur Administratif de AYLE SARL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0026.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Administratif AYLE SARL.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-69-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BOULEVARD DES FLEURS (fleuriste) situé(e) 5, Cours de la République au HAVRE.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0081
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-69
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Directeur BOULEVARD DES FLEURS (fleuriste) situé(e) 5, Cours de la République au HAVRE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Directeur BOULEVARD DES FLEURS (fleuriste) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0081.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur BOULEVARD DES FLEURS (fleuriste).
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-70-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LEROY MERLIN situé(e) Centre Commercial la Lézarde à MONTIVILILLIERS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0082
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-70
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par la Contrôleuse de Gestion de LEROY MERLIN situé(e) Centre Commercial La Lézarde à MONTIVILLIERS, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
La Contrôleuse de Gestion de LEROY MERLIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0082.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la Contrôleuse de Gestion de LEROY MERLIN.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-71-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HENNES ET MAURITZ (H&M) situé(e) Centre Commercial - Les Docks de Rouen - Boulevard Ferdinand de Lesseps à ROUEN.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0023
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-71
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Responsable Sécurité HENNES ET MAURITZ (H&M) situé(e) 2 – 4 Rue Charras à PARIS, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement HENNES ET MAURITZ (H&M) sise Centre Commercial - Les Docks de Rouen – Boulevard Ferdinand de Lesseps à ROUEN ; CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Responsable Sécurité HENNES ET MAURITZ (H&M) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0023.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sécurité HENNES ET MAURITZ (H&M).
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-72-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LES OPTICIENS JEAN LEMPEREUR situé(e) 4, Rue Saint Lô à ROUEN.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0022
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-72
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Directeur Général des OPTICIENS JEAN LEMPEREUR situé(e) Route de Saint André à EVREUX, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement LES OPTICIENS JEAN LEMPEREUR sis(e) 4 Rue Saint Lô à ROUEN ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Directeur Général des OPTICIENS JEAN LEMPEREUR est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0022.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Général des OPTICIENS JEAN LEMPEREUR.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-74-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Hypermarché CARREFOUR FECAMP Hypermarché situé(e) 30, Rue Charles Leborgne à FECAMP.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0087
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-74
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'arrêté préfectoral n° A 2009-21 du 2 février 2009 autorisant le Directeur de l'hypermarché CARREFOUR FECAMP, situé(e) 30, Rue Charles Leborgne à FECAMP, à exploiter un système de vidéosurveillance ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur de l'hypermarché CARREFOUR FECAMP le 24 février 2009 ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Directeur de l'hypermarché CARREFOUR FECAMP est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0087.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans :
une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2009- 21 du 2 février 2009 susvisé.
Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur de l'hypermarché CARREFOUR FECAMP.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-73-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARCHE U situé(e) 11, Place du Général de Gaulle à ROUEN.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0083
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-73
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
la demande présentée par le Gérant de Marché U situé(e) 11, Place du Général de Gaulle à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Gérant de Marché U est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0083.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gérant de Marché U.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-75-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Hypermarché CARREFOUR TOURVILLE LA RIVIERE siuté 2, Avenue Picard Centre Commercial à TOURVILLE LA RIVIERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0088
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-75
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

l'arrêté préfectoral n° A 2008-31 du 4 mars 2008 autorisant le Directeur de l'hypermarché CARREFOUR TOURVILLE LA RIVIERE, situé(e) 2, Avenue Picard Centre Commercial à TOURVILLE LA RIVIERE, à exploiter un système de vidéosurveillance ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur de l'hypermarché CARREFOUR TOURVILLE LA RIVIERE le 10 février 2009 ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Directeur de l'hypermarché TOURVILLE LA RIVIERE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0088.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2008-31 du 4 mars 2008 susvisé.
Article 13 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur de l'hypermarché CARREFOUR TOURVILLE LA RIVIERE.
Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-76-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bancaire CREDIT DU NORD situé(e) 2, Place Guillaume le Conquérant à EU.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0089
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-76
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'arrêté préfectoral n° D 97-32 du 22 avril 1998 autorisant le Directeur de la logistique du CREDIT DU NORD, sis(e) 29, Rue des Trois Cailloux – Direction Régionale à AMIENS à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 2, Place Guillaume le Conquérant à EU ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur de la logistique du 1 avril 2009 ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Directeur de la logistique du CREDIT DU NORD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0089.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-32 du 22 avril 1998 susvisé.
Article 13 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur de la logistique du CREDIT DU NORD.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-77-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE DU NORD situé(e) 1, Rue Jacques Gallemand à AUMALE.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0090
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-77
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'arrêté préfectoral n° D 97-32 du 22 avril 1998 autorisant le Directeur de la logistique du CREDIT DU NORD, sis(e) 29, Rue des Trois Cailloux – Direction Régionale à AMIENS à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 1, Rue Jacques Gallemand à AUMALE ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur de la logistique du 1 avril 2009 ; l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Directeur de la logistique du CREDIT DU NORD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0090.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-32 du 22 avril 1998 susvisé.
Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur de la logistique du CREDIT DU NORD.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le DirecteurThierry RIBEAUCOURT

A 2009-78-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT DU NORD situé(e) 8, Grande Rue François Mittérand à BLANCHY SUR BRESLE.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0091
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-78
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'arrêté préfectoral n° D 97-32 du 22 avril 1998 autorisant le Directeur de la logistique du CREDIT DU NORD, sis(e) 29, Rue des Trois Cailloux – Direction Régionale à AMIENS à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 8, Grande Rue François Mittérand à BLANGY SUR BRESLE ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur de la logistique du 1 avril 2009 ; l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Directeur de la logistique du CREDIT DU NORD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0091.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-32 du 22 avril 1998 susvisé.
Article 13 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur de la logistique du CREDIT DU NORD.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-79-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CIC Banque BSD - CIN situé(e) 23, Place du Vieux Marché à ROUEN.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0092
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-79
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
l'arrêté préfectoral n° A 2006-176 du 19 octobre 2006 autorisant le Chargé de Sécurité CIC banque BSD – CIN sis(e) Pôle Sécurité – 33 Avenue le Corbusier à LILLE, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 23 Place du Vieux Marché à ROUEN ;
la déclaration de modification du système présentée par le Chargé de Sécurité du 30 mars 2009 ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0092.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2006-176 du 19 octobre 2006 susvisé.
Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN .
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-80-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CIC banque BSD - CIN situé(e) 46, Rue Saint Sever à ROUEN.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0093
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-80
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'arrêté préfectoral n° A 2006-175 du 19 octobre 2006 autorisant le Chargé de Sécurité CIC banque BSD – CIN sis(e) Pôle Sécurité – 33 Avenue le Corbusier à LILLE, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 46 Rue Saint Sever à ROUEN ;
la déclaration de modification du système présentée par le Chargé de Sécurité du 30 mars 2009 ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0093.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2006-175 du 19 octobre 2006 susvisé.
Article 13 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN .
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-81-Modication d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARIS BAS situé(e) 40, Rue Jeanne d'Arc à ROUEN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0094
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-81
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 19 avril 2002 autorisant la Responsable Projet BNP PARIS BAS, sis(e) Immobilier d'Exploitation – 104 Rue de Richelieu à PARIS, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 40, Rue Jeanne D'Arc à ROUEN ;
la déclaration de modification du système présentée par la Responsable Projet du 16 février 2009 ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
La Responsable Projet BNP PARIS BAS, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0094.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2006-175 du 19 octobre 2006 susvisé.
Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la Responsable Projet BNP PARIS BAS.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-82-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARIS BAS situé(e) 4, Avenue de la République à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0095
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-82
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 19 avril 2002 autorisant la Responsable Gestion Immobilière BNP PARIS BAS, sis(e) Immobilier d'Exploitation – 104 Rue de Richelieu à PARIS, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 4, Avenue de la République à NOTRE DAME DE GRAVENCHON ;
la déclaration de modification du système présentée par la Responsable Gestion Immobilière du 19 février 2009 ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
La Responsable Gestion Immobilière BNP PARIS BAS, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0095.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 19 avril 2002 susvisé.
Article 13 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la Responsable Gestion Immobilière BNP PARIS BAS.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-83-Modication d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement la Banque de France situé(e) 32, Rue Jean Lecanuet à ROUEN.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0096
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-83
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'arrêté préfectoral n° A 2005-69 du 4 juillet 2005 autorisant le Directeur de la Banque de France, situé(e) 32, Rue Jean Lecanuet à ROUEN, à exploiter un système de vidéosurveillance ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur de la Banque de France le 20 février 2009 ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Directeur de la Banque de France est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0096.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2005-69 du 4 juillet 2005 susvisé.
Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur de la Banque de France.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-84-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Hypermarché AUCHAN situé(e) Centre Commercial - Le Belvédère à DIEPPE.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0097
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-84
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'arrêté préfectoral n° A 2008-17 du 25 février 2008 autorisant le Directeur de Sécurité de l'hypermarché AUCHAN, situé(e) Centre Commercial – Le Belvédère à DIEPPE, à exploiter un système de vidéosurveillance ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur Sécurité de l'hypermarché AUCHAN le 3 mars 2009 ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Directeur Sécurité de l'hypermarché AUCHAN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0097.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2008-31 du 4 mars 2008 susvisé.
Article 13 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur de Sécurité de l'hypermarché AUCHAN.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-85-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MC DONALD'S situé(e) 63, Avenue des Canadiens à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0099
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-85
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'arrêté préfectoral n° A 2004-09 du 13 avril 2004 autorisant l'exploitant du Bar – Tabac – Pmu – Loto « LE DOMINO BAR », situé(e) 21, Place Godard des Vaux à GODERVILLE, à exploiter un système de vidéosurveillance ;
la déclaration de modification du système présentée par l'exploitant du Bar – Tabac Pmu – Loto « LE DOMINO BAR » le 18 mars 2009 ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
L'exploitant du Bar – Tabac – Pmu – Loto « LE DOMINO BAR » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0099.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2004-09 du 13 avril 2004 susvisé.
Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'exploitant du Bar – Tabac – Pmu Loto « LE DOMINO BAR ».
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-86-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bar - Tabac - Pmu - Loto 'Le Domino Bar' situé(e) 21, Place Godard des Vaux à GODERVILLE.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0044
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-86
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'arrêté préfectoral n° A 2004-66 du 11 octobre 2004 autorisant le Responsable Opérationnel de MC DONALD'S, situé(e) 63, Avenue des Canadiens à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, à exploiter un système de vidéosurveillance ;
la déclaration de modification du système présentée par le Responsable Opérationnel MC DONALD'S le 3 février 2009 ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Responsable Opérationnel MC DONALD'S est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0044.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2004-66 du 11 octobre 2004 susvisé.
Article 13 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Opérationnel MC DONALD'S.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-87-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Tabac - Presse - Loto - Pmu 'La Civette des PLantes' situé(e) 1, Bis Rue de Trianon à SOTTEVILLE LES ROUEN.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0043
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-87
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'arrêté préfectoral n° A 2006-193 du 1 décembre 2006 autorisant la Gérante du Tabac – Presse – Loto – Pmu « LA CIVETTE DES PLANTES », situé(e) 1 Bis, Rue de Trianon à SOTTEVILLE LES ROUEN, à exploiter un système de vidéosurveillance ;
la déclaration de modification du système présentée par la Gérante du Tabac – Presse – Loto – Pmu « LA CIVETTE DES PLANTES » le 9 juin 2009 ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
La Gérante du Tabac – Presse – Loto – Pmu « LA CIVETTE DES PLANTES » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0043.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2006-193 du 1 décembre 2006 susvisé.
Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la Gérante du Tabac – Presse – Loto – Pmu « LA CIVETTE DES PLANTES ».
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-88-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Hypermarché LECLERC situé(e) Route de l'Arche à SAINT PIERRE LES ELBEUF.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0041
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-88
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée l'arrêté préfectoral n° A 97-13 du 9 janvier 1998 autorisant le Directeur de l'hypermarché LECLERC, situé(e) Route de Pont de l'Arche à SAINT PIERRE LES ELBEUF, à exploiter un système de vidéosurveillance ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur de l'hypermarché LECLERC le 23 avril 2009 ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Directeur de l'hypermarché LECLERC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0041.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 97-13 du 9 janvier 1998 susvisé.
Article 13 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur de l'hypermarché LECLERC.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-89-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site du Complexe Sportif André Martin situé(e) Impasse André Martin à HOUPPEVILLE.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0040
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-89
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'arrêté préfectoral n° A 2008-90 du 1 juillet 2008 autorisant le Maire de la commune d'HOUPPEVILLE, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du complexe sportif André Martin sis Impasse André Martin à HOUPPEVILLE ;
la déclaration de modification du système présentée par le Maire de la commune D'HOUPPEVILLE du 23 avril 2009 ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Maire de la commune d'HOUPPEVILLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0040.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° n° A 2008-90 du 1 juillet 2008 susvisé.
Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Maire de la commune d'HOUPPEVILLE.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-90-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CIC banque BSD - CIN situé(e) 8, Place du Général de Gaulle à LILLEBONNE.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0024
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-90
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 26 mars 1998 autorisant la Responsable Gestion Immobilière BNP PARIS BAS, sis(e) Immobilier d'Exploitation – 104 Rue de Richelieu à PARIS, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 21, Place Saint Marc à ROUEN ;
la déclaration de modification du système présentée par la Responsable Gestion Immobilière du 28 avril 2009 ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
La Responsable Gestion Immobilière BNP PARIS BAS, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0024.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 26 mars 1998 susvisé
Article 13 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la Responsable Gestion Immobilière BNP PARIS BAS.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-91-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARIS BAS situé(e) Place, Jean Jaurès à MAROMME.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0021
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-91
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 26 mars 1998 autorisant la Responsable Gestion Immobilière BNP PARIS BAS, sis(e) Immobilier d'Exploitation – 104 Rue de Richelieu à PARIS, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) Place Jean Jaurès à MAROMME ;
la déclaration de modification du système présentée par la Responsable Gestion Immobilière du 28 avril 2009 ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
La Responsable Gestion Immobilière BNP PARIS BAS, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0021.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 13 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la Responsable Gestion Immobilière BNP PARIS BAS.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-90-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARIS BAS situé(e) 21, Place Saint Marc à ROUEN.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0024
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-90
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 26 mars 1998 autorisant la Responsable Gestion Immobilière BNP PARIS BAS, sis(e) Immobilier d'Exploitation – 104 Rue de Richelieu à PARIS, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 21, Place Saint Marc à ROUEN ;
la déclaration de modification du système présentée par la Responsable Gestion Immobilière du 28 avril 2009 ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
La Responsable Gestion Immobilière BNP PARIS BAS, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0024.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 26 mars 1998 susvisé
Article 13 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la Responsable Gestion Immobilière BNP PARIS BAS.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-93-Modification d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CIC banque BSD - CIN situé(e) 63 A, Route de Paris à MESNIL ESNARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0020
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-93
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'arrêté préfectoral n° A 2006-168 du 19 octobre 2006 autorisant le Chargé de Sécurité CIC banque BSD – CIN sis(e) Pôle Sécurité – 33 Avenue le Corbusier à LILLE, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 63 A, Route de Paris à MESNIL ESNARD ;
la déclaration de modification du système présentée par le Chargé de Sécurité du 16 avril 2009 ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0020.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° n° A 2006-168 du 19 octobre 2006 susvisé.
Article 13 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN .
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-94-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire LCL CREDIT LYONNAIS situé(e) 1, Rue Jean Jaurés à GRAND COURONNE.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0013
ROUEN, le 15 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-94
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'arrêté préfectoral n° D 97-27 du 22 avril 1998 autorisant le Responsable Sûreté Sécurité Territorial du LCL CREDIT LYONNAIS sis(e) Direction de Région Nord Ouest 28 Rue Nationnale à LILLE, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 1, Rue Jean Jaurès à GRAND COURONNE ;
la déclaration de modification du système présentée par le Chargé de Sécurité du 23 avril 2009 ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial du LCL CREDIT LYONNAIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0013.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° n° D 97-27 du 22 avril 1998 susvisé.
Article 13 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Sécurité Territorial du LCL CREDIT LYONNAIS.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-92-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire du CIC banque BSD CIN situé(e) 8, Place du Général de Gaulle à LILLEBONNE.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
🖷 02.32.76.54.62
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0018
ROUEN, le 20 juillet 2009
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Arrêté n°A 2009-92
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée
l'arrêté préfectoral n° A 2006-70 du 21 septembre 2006 autorisant le Chargé de Sécurité CIC banque BSD – CIN sis(e) Pôle Sécurité – 33 Avenue le Corbusier à LILLE, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 8, Place du Général de Gaulle à LILLEBONNE ;
la déclaration de modification du système présentée par le Chargé de Sécurité du 31 mars 2009 ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 15 juin 2009 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Seine-Maritime ;
A R R E T E
Article 1er :
Le Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0018.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.
Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 :
Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)
Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° n° A 2006-70 du 21 septembre 2006 susvisé.
Article 13 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de Sécurité du CIC banque BSD – CIN .
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

09-0834-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire (IP) 'appontement Total Fluides' TSV1 - n° d'identification IP : 18675/0240

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION
CIVILE
SIRACED PC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Arrêté portant création de la zone d'accès restreint
dans l'installation portuaire « appontement Total Fluides » TSV1
n° d'identification 18675/0240

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,
Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R 321-23 et R 321-31 à 321-47 insérés par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,
Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires,
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes,
Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,
Vu l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 13 février 2009
Vu l'avis du Comité de sûreté portuaire du port du Havre en date du 15 juillet 2009
Vu l'avis du Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre
Arrête :

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1er – En application des articles R 321-31 à 321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire TSV1
n° 0240

Article 2 – Elle est activée une heure avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 3 – Cette zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée « ZAR TSV1 »

Article 4 – Son périmètre est matérialisé par un grillage métallique à mailles soudées *(plan joint au présent arrêté)*

Article 5 – Elle est utilisée ponctuellement pour l'accueil des navires transportant des matières dangereuses de classe 3 et 9 et des matières non classées ainsi que pour le chargement ou déchargement de barges.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – TOTAL FLUIDES est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – L'accès à la ZAR est limité aux piétons (aucun accès pour les véhicules n'est possible) et se fait par un portillon fermé à clé en permanence. L'accès à la ZAR ne sera permis qu'aux personnes possédant un titre de circulation. Toutes les personnes désirant accéder à la ZAR devront être en mesure de présenter leur titre de circulation ou leur carte professionnelle (attestant leur appartenance aux services de l'Etat ou gens de la mer) et se soumettre si nécessaire à un contrôle de sûreté.

Article 9 – Le personnel affecté aux contrôles de sûreté sera mis en place au minimum une heure avant l'arrivée du navire.

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage situé près de l'entrée de la zone d'accès restreint est mis à la disposition de l'agent de sûreté.

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenu dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté et agréé par le Préfet de la Seine-Maritime et le Procureur de la République du Havre.

Article 13 – Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par l'agent de sûreté sur le registre réservé à cet effet, annexé au plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP à l'issue de l'escale du navire.

Article 15 – Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

Article 16 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 17 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre.

Article 18 – L'agent de sûreté interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté.

Article 19 – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0240. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 20 – En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :
amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
retrait de la déclaration de conformité.

II **II. Sanctions pénales**

Article 21 – En application de l'article L. 321-8 du code des ports maritimes, est puni d'une amende de 3 750 euros :
le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R. 321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :
l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 321-37 et R. 321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV

Application

Article 23 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être mis à jour, conformément à l'article 73 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le Préfet de Seine-Maritime des taux de contrôle à respecter.

Article 24 – Le Directeur de TOTAL FLUIDES, le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre et les services de l'Etat appelés à contrôler les accès en ZAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09 octobre 2009

Le Préfet

Rémi CARON

09-0864-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire 'Quai Sogema' n° 0330

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION
CIVILE
SIRACED PC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Arrêté portant création de la zone d'accès restreint
dans l'installation portuaire « Quai Sogema » n°0330

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,
Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R 321-23 et R 321-31 à 321-47 insérés par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,
Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires,
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,
Vu l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 22 décembre 2008
Vu l'avis du Comité de sûreté portuaire du port de Rouen en date du 20 mai 2009
Vu l'avis du Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen

Arrête :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er – En application des articles R 321-31 à 321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire « Quai Sogema » n°0330.

Article 2 – Elle est activée une heure avant l'accostage du navire et pendant toute la durée de l'escale.

Article 3 – Son périmètre est matérialisé par une clôture amovible, avec des barrières de type « Héras » (hauteur 2,00m) pour créer un périmètre de protection sur le quai englobant le navire sur une distance d'emprise de 15 m sur le quai. Elle est activée lorsque le navire est à quai *(plan joint au présent arrêté).*

Article 4 – Elle est activée ponctuellement et exclusivement pour l'accueil des navires transportant des produits pétroliers (fioul lourd)**.**

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 5 – SEA-Tank est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité.

Article 6 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 7 – Un seul point d'accès à la ZAR est prévu. Un poste d'inspection filtrage (PIF) sera en place au niveau de cet accès et géré par un gardien. Le PIF est constitué d'un bungalow de 2x2 m où seront effectués les contrôles.

Article 8 – Un gardien est dédié à la surveillance de la ZAR pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 9 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 10 – Un contrôle est effectué à l'entrée de la zone d'accès restreint en application des procédures décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire, en particulier :
- contrôle d'accès à l'installation portuaire ;
- surveillance de l'installation portuaire ;
- surveillance de la zone d'accès restreint lorsqu'elle est active ;
- supervision de la manutention des cargaisons ;
- supervision de la manutention des provisions de bord.

Ce contrôle est réalisé par un gardien dédié à la sûreté et agréé par le Préfet de la Seine-Maritime et le Procureur de la République de Rouen.

Article 11 – Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par le gardien sur le document « feuille journalière de contrôle d'entrée en zone d'accès restreint » annexé au plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 12 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP à l'issue de l'escale du navire

Article 13 – Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

Article 14 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 15 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port de Rouen.

Article 16 – Le gardien interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté.

Article 17 - Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 18 – En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :
amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
retrait de la déclaration de conformité.

II. Sanctions pénales

Article 19 – En application de l'article L. 321-8 du code des ports maritimes, est puni d'une amende de 3 750 euros :
le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 20 – En application de l'article R. 321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :
l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 321-37 et R. 321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV

Application

Article 21 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être mis à jour, conformément à l'article 73 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le Préfet de Seine-Maritime des taux de contrôle à respecter.

Article 22 – Le Directeur de Sea Invest Rouen, le Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen et les services de l'Etat appelés à contrôler les accès en ZAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

3.1. Action de l'Etat en mer

56/2009-Arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation maritime en rade du Havre à l'occasion du départ de la 'Transat Jacques Vabre' le 8 novembre 2009

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 30 octobre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 56/2009

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION MARITIME EN RADE DU HAVRE A L'OCCASION DU DEPART DE LA « TRANSAT JACQUES VABRE » LE 8 NOVEMBRE 2009.

Le vice-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu les articles 26, 27 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée et complétée portant Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/2007 du 11 janvier 2007 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en mer « Transat Jacques Vabre » datée du 11 juin 2009 déposée par la société « PEN DUICK SAS » ;

Vu l'accusé de réception du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure n° 87 en date du 27 octobre 2009 ;

CONSIDÉRANT que de nombreux navires sont susceptibles de naviguer le 8 novembre 2009 afin d'assister au départ de la « Transat Jacques Vabre » en rade du Havre ;

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public en mer de réglementer la circulation maritime dans les eaux intérieures et la mer territoriale au nord du chenal d'accès du grand port maritime du Havre ;

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion du départ de la course « Transat Jacques Vabre », il est créé une zone dite « zone de départ », dans laquelle la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques, la pêche, la pose et le mouillage de tout engin mobile ou fixe et toutes activités nautiques sont interdits.

Cette zone est délimitée par les droites suivantes (voir carte en annexe) :
au Nord-Est : une droite reliant le phare de La Hève à la bouée LH 12 ;
au Sud : une droite reliant la bouée LH 12 à la bouée LH 10 ;
au Sud-Ouest : une droite reliant la bouée LH 10 à la bouée de sécurité positionnée à 0,3 mille au Sud de la bouée Général Metzinger par l'organisateur de la manifestation ;
à l'Ouest : une droite reliant la bouée de sécurité précitée à la bouée Général Metzinger ;
au Nord : une droite brisée reliant la bouée Général Metzinger au Cap de La Hève en passant par la bouée Octeville-Ouest.

La ligne de départ de la course située à l'intérieur de la « zone de départ » est matérialisée à ses extrémités par deux bouées tétraédriques de couleur orange mouillées par l'organisateur de la manifestation aux positions 49° 30, 54 Nord - 00° 01, 00 Est et 49° 31, 06 Nord - 00° 01, 78 Est.

Article 2 :

Les interdictions prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas :
aux navires concurrents ;
aux navires accrédités par l'organisateur de la manifestation nautique. Ces derniers arborent une marque distinctive dont les caractéristiques sont communiquées par l'organisateur au directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, au CROSS Jobourg, à la capitainerie du grand port maritime du Havre et à la station de pilotage du Havre ;
aux navires en détresse ;
aux navires de l'Etat ;
aux navires portant prompt secours.

Les navires concurrents et accrédités sortent du grand port maritime du Havre par le chenal et entrent dans la zone de départ entre les bouées LH 10 et LH 12.

Article 3 :

Les spectateurs assistant au départ de la course « Transat Jacques Vabre » depuis un navire ou un engin nautique ont accès à deux espaces maritimes réservés (voir carte en annexe) définis comme suit :

« Zone spectateurs n° 1 » : réservée aux navires spectateurs (à l'exception des navires à passagers avec pilote portuaire à bord) et limitée comme suit :
à l'Est : par la digue Nord du grand port maritime du Havre ;
au Sud : par le chenal ;
à l'Ouest : par la ligne reliant la bouée LH 12 au phare de la Hève ;
au Nord : par la plage.

Cette zone est matérialisée par des bouées blanches sphériques disposées tous les 200 mètres par l'organisateur de la manifestation.

Les navires spectateurs entrent dans la « zone spectateurs n° 1 » dès le passage de la digue Nord.

La navigation à la voile est interdite dans la « zone spectateurs n° 1 ».

« Zone spectateurs n° 2 » : réservée aux navires à passagers avec pilote portuaire à bord et comprise dans un triangle ayant pour sommets les bouées suivantes :
Bouée LH 10 ;
Bouée LH 4 ;
Bouée de sécurité mouillée à 0,3 mille au sud de la bouée Général Metzinger.

Les navires à passagers avec pilote portuaire sortent par le chenal du grand port maritime du Havre et entrent dans la « zone spectateurs n° 2 » entre les bouées LH 10 et LH 8.

Sauf cas de force majeure, l'entrée dans les zones « spectateurs » est interdite aux navires concurrents.

Article 4 :

La zone de départ et les zones spectateurs sont activées le dimanche 8 novembre 2009 de 9h00 à 17h00 (heures locales).

Article 5 :

L'organisateur de la manifestation nautique relève le balisage qu'il a spécifiquement mis en place à la fin de la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur s'assure, avant de lancer la procédure de départ que la zone de départ est libre d'évolution. A cet effet, il prend contact avec la capitainerie du grand port maritime du Havre, le sémaphore de La Hève et le directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ou son représentant embarqué sur le bâtiment de la marine nationale « Vulcain ».

Article 7 :

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers prévus par ses soins dans sa déclaration de manifestation nautique pour en assurer la sécurité.

En cas d'accident, l'organisateur alerte sans délai :
le CROSS Jobourg ;
le directeur interdépartemental des affaires maritimes, ou son représentant embarqué sur le bâtiment de la marine nationale « Vulcain ».

L'organisateur maintient ses moyens de sécurité tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

Article 8 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, ou son représentant, présent à bord du bâtiment de la marine nationale « Vulcain » assure, par délégation du préfet maritime, la coordination des moyens nautiques de l'Etat au titre de la police du plan d'eau réglementé par le présent arrêté.

Article 9 :

L'organisateur donne la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation.

Article 10 :

Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 11 :

Le préfet maritime peut à tout moment interdire ou suspendre le déroulement de la manifestation nautique, notamment lorsque les dispositions retenues par l'organisateur ne s'avèrent pas conformes à celles qui avaient été prévues dans sa déclaration de manifestation nautique.

Article 12 :

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15, 16, 17 et 18 du décret n° 2007-1167 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 13 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par suppléance, le capitaine de vaisseau Patrice Bara
adjoint « opérations / logistique opérationnelle »,
Signé : Patrice Bara

54/2009-Délégation de signature

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 21 octobre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 54 / 2009

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le vice-amiral Philippe Périssé,
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R.152-1 – alinéas 1 et 2 et les articles A.41, A.45 et A.51 ;
Vu le code des ports maritimes, notamment les articles R122-4 et R.611-2 ;
Vu le décret du 1er février 1930, modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961, modifié, fixant le régime des épaves maritimes ;
Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources, notamment l'article 8 ;
Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et des carrières ;
Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment l'article 8 alinéa 2 ;
Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991, modifié, pris pour l'application de la loi n° 89.874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;
Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stokage souterrain ;
Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenus dans les fonds marins du domaine public et du plateau continentale métropolitains ;
Vu le décret du 5 juillet 2006 nommant le contre-amiral Philippe Périssé, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04/2007 du 11 janvier 2007 portant réglementation de la pratique de la plongée sous-marine sur l'épave du paquebot Léopoldville ;
ARRETE
Article 1.
L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Daniel Le Direach, adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, reçoit délégation de signature pour :
Les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale de 300 mètres au large des communes ;
Les décisions d'autorisation de plongée sur le site de l'épave à caractère historique Léopoldville ;
Les décisions de dérogation à l'interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des sites nucléaires côtiers qui font l'objet d'un arrêté du préfet maritime ;

Les décisions d'assentiment du préfet maritime, prévues par l'alinéa 1 de l'article R.152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés, relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endigage et d'utilisation du domaine public maritime ;
Les avis demandés au préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés relatifs :
aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime :
d'amendements marins ;
de granulats marins ;
de substances minières ;
à la délimitation, à l'aménagement, à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes, tout aménagement sur le domaine public maritime et notamment les autorisations d'occupation temporaire de mouillages qu'ils soient individuels ou collectifs ;
aux immersions de déblais de dragage ;
aux autorisations de recherche archéologique sous-marine ;
aux concessions de plage.
Les décisions :
a) comportant des restrictions au droit de passage du détroit du Pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;
b) d'interdiction de traversée ou de manifestation nautique non conventionnelles relatives à l'emploi d'embarcations ou engins non aptes réglementairement à la navigation dans les zones maritimes considérées ;
c) prises en réponse aux demandes de passage dans la zone de navigation côtière du dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais.
Les mémoires en défense de l'Etat devant la juridiction administrative.
Les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du
26 décembre 1961 modifié.
La certification du service fait des factures présentées dans le cadre d'un marché public se rapportant à l'action de l'Etat en mer.
Article 2.
Les capitaines de vaisseau Patrice Bara et Eric Lenormand, reçoivent délégation de signature pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites, lorsqu'ils exercent la suppléance des fonctions d'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.
Article 3.
Le commissaire en chef de 2ème classe de la marine Antoine Ibanez, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, et en son absence l'inspecteur régional des douanes Jean-Christophe Burvingt reçoivent délégation de signature pour la certification du « service fait » au titre de l'accomplissement de prestations objet de factures présentées dans le cadre d'un marché public ou d'une convention se rapportant à l'action de l'Etat en mer.
Article 4.
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du
19 septembre 2007. Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

Signé : Philippe Périssé

4. Agence régionale de l'hospitalisation

4.1. Direction

09-0835-Avenant : revalorisation du point de la fonction publique

AVENANT n° 4
relatif au contrat d'engagement du 1er Septembre 2007 passé :

Entre : L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,
représentée par Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur de l'Agence,

d'une part,

Et : Madame Agnès BRUMENT, recrutée en qualité de
Chargée de Mission,

d'autre part,

Il a été, d'un commun accord, convenu, ce qui suit :

ARTICLE 1 :
Conformément au deuxième alinéa de l'article 2 du contrat d'engagement susvisé et, en application du Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter du
1er octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des
établissements publics d'hospitalisation, la rémunération annuelle de
Madame Agnès BRUMENT est augmentée de 0.3 %.

ARTICLE 2 :
Tous les autres articles du contrat d'engagement de
Madame Agnès BRUMENT demeurent inchangés.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2009

Le Contractant, Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,

Agnès BRUMENT Christian DUBOSQ

09-0836-Avenant : Revalorisation du point de la fonction publique

AVENANT n° 6
relatif au contrat d'engagement du 5 Janvier 2007, passé :

Entre : L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,
représentée par Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur de l'Agence,

d'une part,

Et : Monsieur Jean-Christian DURET, recruté en qualité de
Chargé de Mission

d'autre part,

Il a été, d'un commun accord, convenu, ce qui suit :

ARTICLE 1 :
Conformément au deuxième alinéa de l'article 2 du contrat d'engagement susvisé et, en application du Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter du
1er octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des
établissements publics d'hospitalisation, la rémunération annuelle de
Monsieur Jean-Christian DURET est augmentée de 0.3 %.

ARTICLE 2 :
Tous les autres articles du contrat d'engagement de
Monsieur Jean-Christian DURET demeurent inchangés.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2009

Le contractant, Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,

Jean-Christian DURET Christian DUBOSQ

09-0837-Avenant : Revalorisation du point de la fonction publique

AVENANT n° 20
relatif au contrat d'engagement du 26 Août 2005 passé :

Entre : L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,
représentée par Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur de l'Agence,

d'une part,

Et : Monsieur Christian FERRO, Directeur adjoint de l'ARH,

d'autre part,

Il a été, d'un commun accord, convenu, ce qui suit :

ARTICLE 1 :
Conformément au deuxième alinéa de l'article 2 du contrat d'engagement susvisé et, en application du Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter du
1er octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des
établissements publics d'hospitalisation, la rémunération annuelle de
Monsieur Christian FERRO est augmentée de 0.3 %.

ARTICLE 2 :
Tous les autres articles du contrat d'engagement de
Monsieur Christian FERRO demeurent inchangés.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2009

Le Contractant, Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,

Christian FERRO Christian DUBOSQ

09-0839-Avenant : revalorisation du point de la fonction publique

AVENANT n° 25
relatif au contrat d'engagement du 13 Décembre 2000, passé :

Entre : L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,
représentée par Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur de l'Agence,

d'une part,

Et : Mademoiselle Sophie LAPERDRIX, Assistante de Direction,

d'autre part,

Il a été, d'un commun accord, convenu, ce qui suit :

ARTICLE 1 :
Conformément au deuxième alinéa de l'article 2 du contrat d'engagement susvisé et, en application du Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter du
1er octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des
établissements publics d'hospitalisation, la rémunération annuelle de
Mademoiselle Sophie LAPERDRIX est augmentée de 0.3 %.

ARTICLE 2 :
Tous les autres articles du contrat d'engagement de
Mademoiselle Sophie LAPERDRIX demeurent inchangés.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2009

Le Contractant, Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,

Sophie LAPERDRIX Christian DUBOSQ

09-0840-Avenant : Revalorisation du point de la fonction publique

AVENANT n° 5
relatif au contrat d'engagement du 4 décembre 2007, passé :

Entre : L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,
représentée par Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur de l'Agence,

d'une part,

Et : Mademoiselle Alexandra PIERRUGUES, Secrétaire,

d'autre part,

Il a été, d'un commun accord, convenu, ce qui suit :

ARTICLE 1 :
Conformément au deuxième alinéa de l'article 2 du contrat d'engagement susvisé et, en application du Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter du 1er octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, la rémunération annuelle de Mademoiselle Alexandra PIERRUGUES est augmentée de 0.3 %.

ARTICLE 2 :
Tous les autres articles du contrat d'engagement de Mademoiselle Alexandra PIERRUGUES demeurent inchangés.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2009

Le Contractant,

Alexandra PIERRUGUES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Christian DUBOSQ

09-0841-Avenant : Revalorisation du point de la fonction publique

AVENANT n° 6
relatif au contrat d'engagement du 3 Novembre 2006, passé :

Entre : L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, représentée par Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur de l'Agence,

d'une part,

Et : Monsieur Laurent BAUS, recruté en qualité de Chargé de Mission

d'autre part,

Il a été, d'un commun accord, convenu, ce qui suit :

ARTICLE 1 :
Conformément au deuxième alinéa de l'article 2 du contrat d'engagement susvisé et, en application du Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter du 1er octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, la rémunération annuelle de Monsieur Laurent BAUS est augmentée de 0.3 %.

ARTICLE 2 :
Tous les autres articles du contrat d'engagement de Monsieur Laurent BAUS demeurent inchangés.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2009

Le contractant,

Laurent BAUS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Christian DUBOSQ

09-0842-Avenant : Revalorisation du point de la fonction publique

AVENANT n° 22
relatif au contrat d'engagement du 1er Juin 1999, passé :

Entre : L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,
représentée par Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur de l'Agence,

d'une part,

Et : Madame Coralie MAROUARD (née LECLERC) recrutée en qualité
de Secrétaire de Direction,

d'autre part,

Il a été, d'un commun accord, convenu, ce qui suit :

ARTICLE 1 :
Conformément au deuxième alinéa de l'article 2 du contrat d'engagement susvisé et, en application du Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter du 1er octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, la rémunération annuelle de Madame Coralie MAROUARD est augmentée de 0.3 %.

ARTICLE 2 :
Tous les autres articles du contrat d'engagement de Madame Coralie MAROUARD demeurent inchangés.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2009

Le contractant, Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Coralie MAROUARD Christian DUBOSQ

09-0843-Avenant : Revalorisation du point de la fonction publique

AVENANT n° 27
relatif au contrat d'engagement du 24 Mars 1997, passé :

Entre : L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,
représentée par Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur de l'Agence,

d'une part,

Et : Madame Valérie ANGOT (née RACINE) recrutée en qualité
d'Assistante de Gestion,

d'autre part,

Il a été, d'un commun accord, convenu, ce qui suit :

ARTICLE 1 :
Conformément au deuxième alinéa de l'article 2 du contrat d'engagement susvisé et, en application du Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter du 1er octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, la rémunération annuelle de Madame Valérie ANGOT est augmentée de 0.3 %.

ARTICLE 2 :
Tous les autres articles du contrat d'engagement de Madame Valérie ANGOT demeurent inchangés.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2009

Le contractant, Le Directeur de l'Agence

Régionale de l'Hospitalisation,

Valérie ANGOT Christian DUBOSQ

09-0875-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 14 octobre 2009 portant délégation de signature à Madame TISON, inspectrice principale à la DDASS de Seine Maritime

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

arrete hn –
objet : delegation de signature

le directeur de l'agence regionale de l'hospitalisation
de haute-normandie

VU le Code de la Santé Publique, notamment le Livre I (sixième partie).

VU le décret du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

VU le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation.

VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie.

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 31 décembre 1996.

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 nommant Monsieur Jean-Luc BRIERE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime à compter du 17/05/2004.

VU l'arrêté du directeur de l'ARH du 01/09/2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BRIERE.

arrete

article 1 L'article 2 de l'arrêté du 01/09/2005 est modifié de la façon suivante :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc BRIERE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté du 01/09/2005 sera exercée par Madame Catherine TISON, inspectrice principale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime.

article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 octobre 2009

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
Christian DUBOSQ

5. CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE DIEPPE

5.1. Direction

09-0914-Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé destiné à lutter contre la fraude aux prestations et au travail dissimulé

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE DIEPPE

Le Directeur,
de la Caisse Primaire

d'Assurance Maladie

DÉCISION :

Relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à lutter contre la fraude aux prestations et au travail dissimulé.

Vu :

La loi 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux Fichiers et aux Libertés modifiée par la loi n ° 88-227 du 11 mars 1988, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, la loi n° 94-548 du 1er Juillet 1994 et la loi 2004-801 du 6 août 2004 ;

Le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1er à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par les décrets 91-336 du 4 avril 1991, n° 95-682 du 9 mai 1995 et n°2005-1309 du 20 octobre 2005 ;

Le Code Pénal en ses articles 226-13 et 226-14 relatifs à l'atteinte au secret professionnel et 226-16 à 226-24 relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques ;

L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application n°67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret 69-14 du 6 janvier 1969 ;

L'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité Sociale ;

Le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ;

L'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 29 juin 2009 (délibération n° 1329277) ;

DÉCIDE :

Article premier - Finalité

La mise en œuvre, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE, d'un échange de données d'informations nominatives entre la CPAM, la CAF, l'URSSAF de Rouen et la CRAM de Normandie dont la finalité est de lutter contre la fraude aux prestations et au travail dissimulé.

Article 2 - Catégories d'informations

Les informations nominatives enregistrées concernant l'identité des personnes physiques ou morales sont les suivantes :

1 - Assuré
Numéro d'identification (NIR),
Numéro d'allocataire,
Civilité,
Nom,
Prénom,
Date de naissance,
Situation familiale,
Adresse,
Prestations servies par la CAF,
Périodes de travail,
Revenus

2 - Professionnel de santé
Numéro d'identification (N° de PS),
Siret,
Catégorie,
Spécialité.

3 – Employeur
Numéro SIRET.

Article 3 - Destinataires

Seuls sont destinataires des informations, dans la limite de leurs habilitations, les agents référents désignés des organismes signataires de la convention

Article 4 - Droit d'accès

Le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004 , s'exerce auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, Boulevard Georges Clémenceau 76882 DIEPPE CEDEX.

Article 5 - Exécution

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de la Seine Maritime et affichée dans les locaux de la Caisse.

Rouen, le 10 septembre 2009
Le Directeur,

ean Luc Nicollet.

6. D.D.A.S.S. - 76

6.1. Actions de santé publique

09-0815-arrêté portant modification de la composition du sous comité des transports sanitaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.26.91
02.32.18.32.32
Mel : martine.denize@sante;gouv.fr
Affaire suivie par : Martine DENIZE

ROUEN, le 22 septembre 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

OBJET : **Portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires**

VU :

-le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-1à 2 et R. 6313-1à 3 et R. 6313-5 à 7 ;

-la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

-l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1988 portant institution d'un comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

-l'arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2007 portant composition des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

-l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 portant composition du sous-comité des transports sanitaires ;

CONSIDERANT :
Le courrier de la caisse primaire d'assurance maladie de Dieppe en date du 9 juin 2009 qui désigne Madame Clotilde CAILLET en remplacement de Madame Séverine FOUCHET

Le courrier de Madame Catherine BOE, présidente de la chambre nationale des services d'ambulance en date du 22 avril 2009 qui désigne M. Sébastien CORROYER en remplacement de M. Pascal NOTHIAS

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 est modifié comme suit :

Sont désignés parmi les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires pour siéger au sein du sous-comité des transports sanitaires :
……

3° **Les représentants des trois régimes d'assurance maladie**

Madame Clotilde CAILLET, représentant les caisses primaires d'assurance maladie ;
Madame Catherine VERLEYE, représentant la caisse de mutualité sociale agricole ;
Madame Catherine DAUNOU, représentant la caisse mutuelle régionale de Haute Normandie.

……

7° **Quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires** :
- M. Alain LAVENU, représentant le syndicat des ambulanciers privés de Seine Maritime et son suppléant M. Gilles NICOLAS;
- Mme Catherine BOE, MM. Patrick SIMON et Didier CANHAN représentant le syndicat départemental des ambulanciers agréés de la Seine Maritime et leurs suppléants : Mme Peggy HEURTAUX, MM. Emmanuel COQUELET et Sébastien CORROYER

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime

Le Préfet

Rémi CARON

09-0859-arrêté préfectoral autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mr BENOUARA au 22-24 rue Charles Gounod à Canteleu

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.31.89
02.32.18.32.32
Mel : annick.bernier@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Martine DENIZE

ROUEN, le 13 octobre 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

Le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

L'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

La licence n° 409 délivrée par arrêté préfectoral du 3 novembre 1967 pour la création d'une officine sise 18, avenue Georges Bizet – 76380 CANTELEU exploitée par la SELARL "Pharmacie du centre commercial G. Bizet" ;

La demande présentée par Monsieur BENOUARA Khalid au nom de la SELARL "Pharmacie du centre commercial G. Bizet" en vue du transfert de son officine de pharmacie du 18, avenue Georges Bizet – 76380 CANTELEU au 22-24 avenue Charles Gounod 76380 CANTELEU ;

L'avis du Conseil Régional de L'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie en date du 22 juin 2009 ;

L'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Seine-Maritime en date du 22 juin 2009 ;

L'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France – Région de Haute-Normandie en date du 15 juin 2009 ;

L'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie en date du 8 octobre 2009 relatif aux conditions minimales d'installations d'une officine;

CONSIDERANT:

La demande présentée par Monsieur BENOUARA Khalid le 21 avril 2009 sous le n° 281 ;

Que le local répond aux conditions minimales d'installation en application du décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 ;

Qu'au regard des dispositions de l'alinéa 1er de l'article L. 5125-14 du code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;

Que les conditions prévues par les articles L. 5125-14 et suivants du Code de la Santé Publique sont remplies ;

A R R E T E

Article 1 :

La demande présentée par Monsieur BENOUARA Khalid au nom de la SELARL "Pharmacie du centre commercial G. Bizet" en vue du transfert de son officine de pharmacie du 18, avenue Georges Bizet – 76380 CANTELEU au 22-24 avenue Charles Gounod 76380 CANTELEU, est acceptée.

Article 2 :

La licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n° 648.

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la présente licence qui doit être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

LE PREFET,
Pr le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

6.2. Etablissements

Avis de concours pour le recrutement de deux aides-soignants(AMP)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'AIDE-SOIGNANTS (aides médico-psychologique) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement de deux aide-soignants est ouvert au CCAS d'Yvetot - fonctions d'aide médico-psychologique à l'I.M.E..

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à Monsieur le Président – CCAS – direction des ressources humaines – 17 rue Carnot – BP 185 – 76195 – YVETOT CEDEX , qui vous communiquera la date des épreuves.

6.3. Service Santé - Environnement

09-0924-SIAEP de BARDOUVILLE - Dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les pesticides (triazines)

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.62
02.32.18.26 93
Mel : anne.gerard@sante.gouv.fr
Affaire suivie par : Anne GERARD

ROUEN, le 08 octobre 2009

projet arr pref bardouville derog .doc

LE PREFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SIAEP) DE BARDOUVILLE

Objet : Dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les pesticides (triazines)

Vu :

Le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105 ;

Le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

La circulaire DGS/SD7A/2004/90 du 1er mars 2004, concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

L'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en date du 07 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires ;

Le dossier de demande du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Bardouville, en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour les triazines en date du 22 juin 2009 ;

Le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

L'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.D.E.R.S.T.) émis lors de sa séance du 8 septembre 2009 ;

Les dépassements de la limite de qualité en triazines (restés inférieurs à 0,4 µg/l) observés dans l'eau distribuée sur le territoire du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Bardouville ;

Considérant :

Que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes conformément à l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 07 juillet 1998 permettant (pendant 3 ans) la poursuite de la distribution de l'eau sans restriction d'usage en deçà d'une concentration en triazines de 0,4 µg/L ;

Qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

Qu'en l'espèce, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Bardouville va finaliser l'étude diagnostic en cours comparant les différentes solutions pour mars 2010 puis, sur cette base, réaliser les travaux de résolution du problème de qualité de l'eau distribuée les plus appropriés ;

Qu'aucune autre solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur ;

Qu'il y a donc lieu, pour la période qui précède la réalisation des travaux de résolution des problèmes de qualité, d'accéder à la demande du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Bardouville, pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée, tout en prescrivant les mesures nécessaires à son utilisation ;

Que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :
Le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Bardouville est autorisé, pour une période maximale de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les triazines.

Les travaux permettant de distribuer une eau conforme aux limites de qualité visées à l'article R.1321-2 du code de la santé publique qui seront définis selon les conclusions (attendues pour mars 2010) de l'étude diagnostic des installations en cours, sont à réaliser ensuite dans les délais les plus contraints. La dérogation prendra fin dès que ces travaux seront terminés.

La zone de distribution concernée est composée par les 4 communes suivantes :, Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville sur Seine concernées en totalité et Yville sur Seine (80 Abonnés) concernée partiellement.

Article 2 :
La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 0,4 µg/l pour la somme de l'atrazine et de ses métabolites.

Article 3 :
En cas de valeur comprise entre 0,4 et 2 µg/l pour la somme de l'atrazine et de ses métabolites, pendant une durée supérieure à un mois, une restriction d'usage de cette eau sera prononcée. Dans ce cas, dans les lieux publics ou privés ouverts au public qui, par leur destination (cantines, restaurants,…) ou par leur durée d'occupation (écoles, locaux de travail,..) délivrent de l'eau aux usagers, il devra être mis à disposition de l'eau de source embouteillée. Une mise à disposition d'eau embouteillée pour l'ensemble des abonnés touchés sera également effectuée au niveau des centres bourg de chaque commune concernée.

Article 4 :
Le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Bardouville informera par courrier les abonnés, de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les personnes résidant dans les communes concernées, non titulaires d'un contrat d'abonné, devront être également informées dans les mêmes conditions. Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.
Dans les quinze jours suivants, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Bardouville adressera à la DDASS une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

Article 5 :
Le programme d'actions, proposé par le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Bardouville est mis en œuvre et joint en annexe du présent arrêté.

Article 6 :
Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse des triazines par mois.

Article 7 :
Tous les six mois, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Bardouville transmettra au préfet un état d'avancement du programme d'actions.

Article 8 :
Le présent acte peut faire l'objet :
- soit d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (Recueil des actes administratifs et/ou du premier jour de son affichage en mairie) ;
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), dans ce même délai. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la demande de recours gracieux. En cas de rejet explicite ou à l'issue de ce délai de deux mois (silence équivalent à un rejet implicite), le Tribunal administratif de Rouen pourra dès lors être saisi dans un délai de deux mois à compter soit de la notification du rejet explicite, soit de l'absence de réponse ;
et/ou :
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 9 :
Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Bardouville, les maires

d'Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville sur Seine et Yville sur Seine, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, affiché en mairie d'Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville sur Seine et Yville sur Seine, pendant toute sa durée d'application.

Le Préfet,
Po/ le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Annexe à l'arrêté préfectoral
autorisant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Bardouville, à déroger à la limite de qualité pour les triazines sur les eaux distribuées à partir du captage de Bardouville.

COURBE DES TENEURS EN TRIAZINES DANS L'EAU DISTRIBUEE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE BARDOUVILLE :

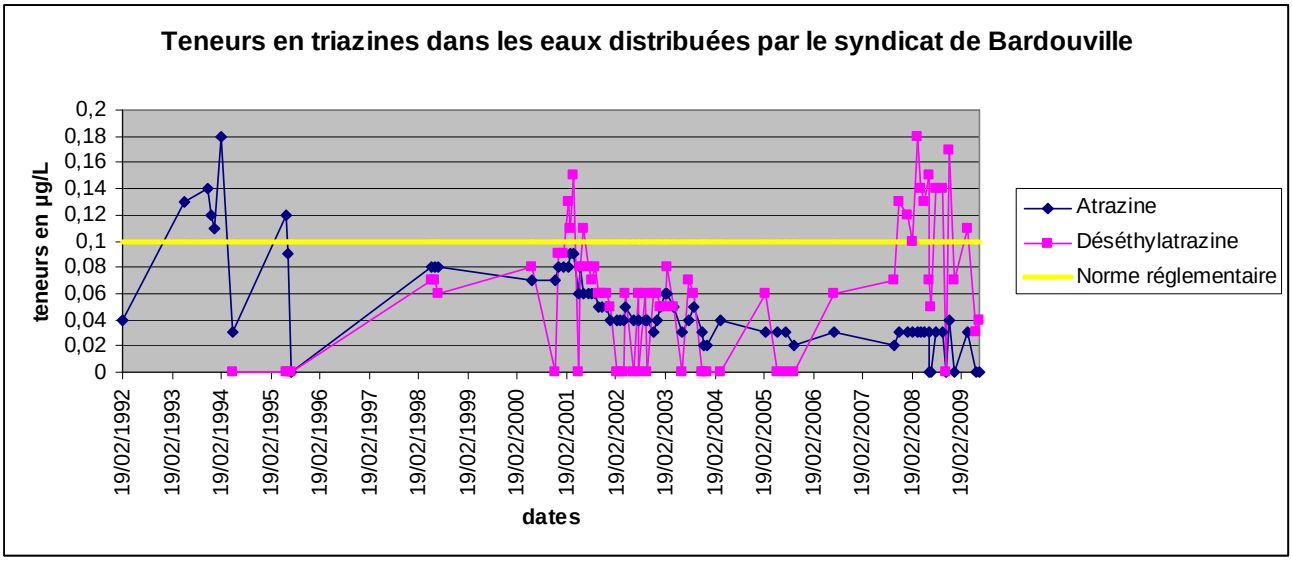

PROGRAMME D'ACTIONS MIS EN ŒUVRE POUR REMEDIER A LA SITUATION :

Recherche de la solution technico-économique la plus intéressante
Le syndicat a engagé une étude diagnostic de toutes ses installations. Les conclusions de cette étude, qui présentera les différentes solutions envisageables par le syndicat au regard de ce diagnostic complet, sont attendues pour mars 2010.
Cette étude va notamment comparer les solutions suivantes :
Implantation d'une unité de traitement des pesticides avec renouvellement de la dénitratation existante,
Interconnexion avec le SAEPA de la région de St Martin de Boscherville.
Interconnexion avec le syndicat de Routot (27)
Réutilisation du captage privé de la société Bonna (situé sur le plateau de Bardouville dans un environnement de forêt et de ballastières).
Cette étude permettra d'aider la collectivité à choisir du point de vue technico-économique la meilleure solution.

Actions curatives

Les travaux visant à distribuer une eau conforme dans le SIAEPA de Bardouville et préconisés par l'étude citée ci-dessus seront réalisés dans les délais les plus contraints et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté.

7. D.D.E.A. - 76

7.1. Direction

09-072-Arrêté portant réunion conjointe des Comités Techniques Paritaires

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

Objet : Arrêté portant réunion conjointe des Comités Techniques Paritaires

VU :
-Le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;
-Le décret n°2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'État et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;
-L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 8 décembre 2008, portant nomination de M. Marc HOELTZEL, en qualité de Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime ;
-La circulaire du 4 septembre 2009 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État relative à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des réunions conjointes de comités techniques paritaires des services déconcentrés de l'État dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'État ;
-L'arrêté préfectoral n°09-001 du 6 janvier 2009 portant organisation de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er :
Les Comités Techniques Paritaires de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-Maritime et de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime se réuniront en formation conjointe pour examiner les questions communes, notamment relatives à l'installation, à l'organisation et au fonctionnement des nouvelles structures.

Article 2 :
Marc HOELTZEL, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime, est habilité à prévoir l'organisation de ces réunions conjointes et à les présider.

Article 3:
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Rouen, le 16 octobre 2009
Le Préfet, Rémi CARON

7.2. Service Ressources, Milieux et Territoires

09-0790-Arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe la nuit (Le pêcheur Eaulnais)

Affaire suivie par : Marc Roussel

02 35 58 54 10
02 35 58 55 63
mél : marc.roussel@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 5 octobre 2009

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA PECHE DE LA CARPE DE NUIT

VU :
- Le Code de l'Environnement, Titre III du Livre IV, notamment l'article R436-14
- L'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié, notamment son article 4,
- La demande du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine Maritime, sollicitée par le club Carpe de l'AAPPMA « Le pêcheur Eaulnais», relative à la pêche de la carpe de nuit dans les étangs fédéraux de Saint Aubin le Cauf ,
- L'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- L'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

Article 1 : La pêche de la carpe de nuit est autorisée dans les étangs de Saint-Aubin-le-Cauf, appartenant à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du 16 au 18 octobre 2009.

Article 2 : La pêche de la carpe la nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3 : A l'issue de l'enduro, le bénéficiaire de l'autorisation adressera à l'ONEMA un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés lors du concours.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Saint-Aubin-le-Cauf par les soins du maire.
Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du bureau de la nature, de la forêt et
du développement rural,

signé
Denis Van der Putten

09-0798-Commune d'AUMALE - Construction de logements 'Cité Bailly' - Déclaration d'utitilité Publique

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Affaire suivie par : sylvie.leclerc -SMRT/BT
 02.35.58.53.34
 02.35.58.55.63
mél :sylvie.leclerc@equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

A R R E T E

Objet : Commune d'AUMALE
Construction de logements « Cité Bailly »

Déclaration d'utilité publique

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

Les délibérations en date des 3 novembre 2003 et 21 octobre 2005 du Conseil Municipal de la commune d'Aumale, décidant de solliciter de M. le Préfet de Seine Maritime, au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, afin d'acquérir les terrains nécessaires à la construction de logements sur le territoire de la commune d'Aumale.

L'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe concernant :

1 - l'utilité publique en vue de l'acquisiton des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

2 - le parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour la réalisation du projet.

Le dossier d'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le rapport et les conclusions favorables émises par le commissaire-enquêteur le 25 novembre 2008 ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Dieppe date du 5 décembre 2008 ;

La déclaration de projet en date du 13 mars 2009 attestant que la commune d'Aumale a tenu compte des recommandations du Commissaire enquêteur ;

La délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aumale en date du 13 mars 2009 approuvant la déclaration de projet annexée, justifiant du caractère d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à la construction de logements sur le territoire de la commune d'Aumale;

Le certificat d'affichage en date du 29 avril 2009 attestant l'affichage de la déclaration de projet et de la délibération du conseil muncipal ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique et urgentes les acquisitions de terrains nécessaires à la construction de logements sur le territoire de la commune d'Aumale.

Article 2 : L'Etablissement Public Foncier de Normandie est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime :
www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet de Dieppe,
le Maire d'Aumale,
M. le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 5 octobre 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours :
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

7.3. Service Sécurité Education Routière (SSER)

09-0768-Autoroute A 13 - Inspection de l'ouvrage PI 112 et ragréage

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
SSER/BST

Affaire suivie par : Sébastien Trejbal
Tél : 02 35 58 53 55
Fax : 02 35 58 56 03
mél : bst.sser.ddea-76@equipement-agriculture.gouv.fr

Rouen, le 5 octobre 2009

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :Autoroute A13-PI 112 - Inspection de l'ouvrage et ragréage.
Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de Oissel (sens 2)

VU :
La loi n° 82-213 du 02 mars 1962, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
Le code de la route,
Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
La convention de la concession et le cahier des charges,
Les arrêtés du 08 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Les arrêtés du 08 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 06 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,
La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
L'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Bourg-Achard en date du 17 septembre 2009,
L'avis favorable du CRICR Ouest en date du 18 septembre 2009,
L'avis favorable du Conseil Général en date du 23 septembre 2009,
L'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest en date du 28 septembre 2009.

CONSIDERANT :
Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 et des personnels intervenant pendant l'exécution des travaux d'inspection de l'ouvrage et de ragréage du PI 112.

A R R E T E

Article 1 :
Les restrictions de circulation sur les sections de l'A13, nécessaires à la réalisation des travaux d'inspection et de ragréage du (PI 112) sont autorisées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :
Ces travaux devront être réalisés durant la période du 28 septembre au 09 octobre 2009.

Pour la réalisation de ces travaux, la fermeture des bretelles suivantes est autorisée comme suit :

1°) entrée de Oissel (n° 22) sens 2 (Province-Paris). Une déviation sera mise en place par l'échangeur des Essarts via la RD 13 pour les usagers désirant se rendre à Paris,

2°) sortie de Oissel (n° 22) sens 2 (Province-Paris). Une déviation sera mise en place par l'échangeur de Tourville (n° 21) pour les usagers désirant se rendre en direction de Rouen.

Ces fermetures auront lieu simultanément pendant 2 nuits de 21 heures à 6 heures durant la période du 28 septembre au 09 octobre 2009.

Elles seront réalisées par les services de la SAPN, assistés des forces de Gendarmerie territorialement compétentes.

La SAPN informera des fermetures les services de la DDEA, du CRICR Ouest, du Conseil Général et de la Gendarmerie, dans un délai minimal de 24 heures avant chaque fermeture projetée.

La signalisation du chantier sera mise en place par les services de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Cette mesure prendra effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendra fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 3 :
Les déviations de circulation annoncées à l'entrée du réseau et fléchées sur leur totalité, seront mises en place et entretenues par la SAPN.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 4 :
Ces dispositions sont valables pour deux (02) semaines, comprises entre le 28 septembre et le 09 octobre 2009.

Article 5 :
En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A13.

Article 7 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le Chef de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière, Monsieur le Directeur de la Direction des Routes de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur du CRICR Ouest, Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime et Monsieur le Directeur du SAMU de Rouen.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

7.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

090051-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bois-d'Ennebourg

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090051
AFFAIRE N° 08.DAR.50.EXT

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 22/07/2009 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE DARNETAL - 50ème TRANCHE DE RENFORCEMENT - Place de la Mairie

COMMUNE : BOIS D'ENNEBOURG

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 06/08/2009.

Sans Observation :

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DARNETAL, le 11/08/2009
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 21/08/2009
- La Mairie de BOIS D'ENNEBOURG, le 21/08/2009
- La Direction Régionale de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 04/09/2009

Avec Observations :

- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 18/08/2009
- VEOLIA EAU, le 27/08/2009

CONSIDERANT QUE :

Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La DDEA - Service Territorial de ROUEN
- FRANCE TELECOM
- ERDF - Agence Collectivités Locales - ROUEN

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 14 septembre 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Septembre 2009 - Numéro 9 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence Collectivités Locales - ROUEN

- M. Le Maire de BOIS-D'ENNEBOURG

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
  Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 30 septembre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090055-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Douvrend, Londinières, Fréauville, Wanchy Capval, Bailleul Neuville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090055
AFFAIRE N° 028222

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 21/07/2009 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENOUVELLEMENT HTA AERIEN PAR RESEAU HTA SOUTERRAIN - ROUTE DEPARTEMENTALE N° 920

COMMUNE : DOUVREND - LONDINIERES - FREAUVILLE - WANCHY CAPVAL - BAILLEUL NEUVILLE -

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 10/08/2009.

Sans Observation :

- La Mairie de DOUVREND, le 26/08/2009
- La Mairie de WANCHY-CAPVAL, le 31/08/2009
- La Mairie de FREAUVILLE, le 28/08/2009

Avec Observations :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 25/08/2009
- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 21/08/2009
- La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 07/09/2009
- La Mairie de LONDINIERES, le 10/09/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Mairie de BAILLEUL NEUVILLE
- La DDEA - Service Territorial de DIEPPE
- La DDEA - Service Territorial de ROUEN
- La Compagnie Fermière de DIEPPE
- FRANCE TELECOM
- La 3ème Division des Oléoducs de Défense Commune
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 22 septembre 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' Octobre - Numéro 10.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX

- Messieurs Les Maires de DOUVREND - WANCHY CAPVAL - LONDINIERES - FREAUVILLE

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
  Service Territorial de DIEPPE
  Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU

- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La 3ème Division des Oléoducs de Défense Commune - 3ème DODC

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 2 octobre 2009

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090053-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Tréport

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090053
AFFAIRE N° 045210

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 20/07/2009 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE TYPE PAC 4 UF GENDARMERIE - RD 940

COMMUNE : LE TREPORT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 07/08/2009.

Sans Observation :

Avec Observations :

- La Mairie du TREPORT, le 17/08/2009
- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 21/08/2009
- Le B.A.U de DIEPPE, le 28/08/2009
- FRANCE TELECOM, le 31/08/2009
- La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 09/09/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Société des Eaux de Picardie
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 24/09/2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' Octobre 2009 - Numéro 10 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX

- M. Le Maire du TREPORT

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
- Le B.A.U de DIEPPE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU

- Le Service des Eaux : - La Société des Eaux de Picardie

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 9 octobre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090044-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint Paer

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090044
AFFAIRE N° 034002

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 10/07/2009 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION ROUTE DU CIMETIERE - IMPASSE DES CHAMPS - RD 86

COMMUNE : SAINT PAER

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 20/07/2009

Sans Observation :

- La DDEA - Service Territorial de ROUEN, le 10/08/2009
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DUCLAIR, le 11/08/2009
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 17/08/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 04/09/2009

Avec Observations :

↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES, le 02/09/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ VEOLIA EAU
↳ GRT - Gaz Région Val de Seine
↳ FRANCE TELECOM
↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
↳ Le Parc Régional Naturel de Brotonne

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 22 septembre 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' Octobre 2009 - Numéro 10 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX

- M. Le Maire de SAINT PAER

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
  Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime

Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES

- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DUCLAIR

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

- M. Le Directeur du Parc National Régional de BROTONNE

ROUEN, le 12 octobre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090050-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Sainte-Marie-des-Champs

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090050
AFFAIRE N° -

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 21/07/2009 **par :** I.A.M CONSEIL **en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

SMERG DE DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE - 14ème TRANCHE D'EFFACEMENT DE RESEAUX - Avenue René COTY

COMMUNE : SAINTE MARIE DES CHAMPS

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 06/08/2009.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 17/08/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 15/09/2009

Avec Observations :

GRT - Gaz Val de Seine, le 17/08/2009
La Direction des Routes - Agence de CLERES, le 27/08/2009
FRANCE TELECOM, le 02/09/2009

↳ Le Service Territorial de ROUEN, le 04/09/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ La Mairie de SAINTE MARIE DES CHAMPS
↳ VEOLIA EAU
↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
↳ ERDF - Agence Collectivités Locales - ROUEN

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 25 Septembre 2009**, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' Octobre 2009 - Numéro 10 .

AMPLIATION **de la présente autorisation est adressée à :**

- ERDF - Agence Collectivités Locales de ROUEN

- M. Le Maire de SAINTE MARIE DES CHAMPS

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES

- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 12 octobre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture

---

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090052-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090052
AFFAIRE N° 021780

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 23/07/2009 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DE 50 LOGEMENTS (GREEN PARK) - CAP HORN PROMOTION - SENTE DES FORRERES

COMMUNE : FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 07/08/2009

Sans Observation :

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DARNETAL, le 11/08/2009
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 17/08/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 04/09/2009
- La Mairie de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, le 27/08/2009

Avec Observations :

- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 18/08/2009
- La DDEA - Service Territorial de ROUEN, le 24/09/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN
- VEOLIA EAU
- Le CARDA
- Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 28/09/2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Octobre 2009 - Numéro 10 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX

- M. Le Maire de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le CARDA

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 12 octobre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090063-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090063
AFFAIRE N° 044863

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 11/08/2009 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENOUVELLEMENT HTA SOUTERRAIN - DEPART PAH 45 DU PS LE HAVRE ET DEPART ELF DU PS LAFFITTE - BOULEVARD DE L'AMIRAL MOUCHEZ , RUE MARCEAU ET RUE DUMONT DURVILLE

COMMUNE : LE HAVRE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 27/08/2009.

Sans Observation :

- La Direction des Travaux Maritimes, le 27/08/2009
- Le Port Autonome du Havre, le 02/09/2009
- La Mairie du HAVRE, le 19/08/2009
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile, le 01/09/2009
- La Circonscription Militaire de Défense, le 10/09/2009

Avec Observations :

- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 24/08/2009
- FRANCE TELECOM, le 01/09/2009
- La 3ème Division des Oléoducs de Défense Commune, le 07/09/2009
- TOTAL FRANCE, le 20/08/2009
- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 14/09/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Communauté de l'Agglomération Havraise (C.O.D.A.H)
- La Société TRAPIL
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 30 septembre 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Octobre 2009 - Numéro 10 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS

- M. Le Maire du HAVRE - 76

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

- Le Service des Eaux : - La C.O.D.A.H

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Société TRAPIL

- La 3ème Division des Oléoducs de Défense Commune - 3ème DODC

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Environnement et du Logement - DREAL

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- TOTAL FRANCE

- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE

- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO

- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR

- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 12 octobre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090057-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gonfreville-l'Orcher

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090057
AFFAIRE N° 015528

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 31/07/2009 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION TARIF JAUNE D'UN ETABLISSEMENT DE PERSONNES AGEES - RUE D'ORCHER

COMMUNE : GONFREVILLE L'ORCHER

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 11/08/2009.

Sans Observation :

- La Direction des Travaux Maritimes, le 27/08/2009
- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 31/08/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 10/09/2009

Avec Observations :

- GRT - Gaz Val de Seine, le 17/08/2009
- La Société TRAPIL, le 21/08/2009
- FRANCE TELECOM, le 01/09/2009
- TOTAL FRANCE, le 13/08/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- La Mairie de GONFREVILLE L'ORCHER
- La Communauté de l'Agglomération Havraise
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de MONTIVILLIERS
- La 3ème Division des Oléoducs de Défense Commune
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 29 septembre 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Octobre 2009 - Numéro 10 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS

- M. Le Maire de GONFREVILLE L'ORCHER

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

- Le Service des Eaux : - La C.O.D.A.H

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de MONTIVILLIERS

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Société TRAPIL

- La 3ème Division des Oléoducs de Défense Commune - 3ème DODC

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR

ROUEN, le 20 octobre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090058-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Yainville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090058
AFFAIRE N° 034864

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 05/08/09 **par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

SIERG DE DUCLAIR VALLEE DE SEINE - TARIF JAUNE - Alimentation de la Société EMI

COMMUNE : YAINVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 11/08/2009

Sans Observation :

- Le Syndicat Intercommunale d'Electrification Rurale de DUCLAIR, le 14/08/2009
- Le Parc Régional Naturel de BROTONNE, le 26/08/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 10/09/2009

Avec Observations :

- La Mairie de YAINVILLE, le 20/08/2009
- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 21/08/2009
- La Communauté de Communes de YAINVILLE - LE TRAIT, le 31/08/2009
- La Direction des Routes - Agence de CLERES, le 02/09/2009
- FRANCE TELECOM, le 31/08/2009
- La DDEA -Service Territorial de ROUEN, le 18/09/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
↳ Le Parc Régional Naturel de Brotonne
↳ ERDF - Agence Collectivités Locales - ROUEN

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 21septembre 2009**, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' Octobre 2009 - Numéro 10 .

AMPLIATION **de la présente autorisation est adressée à :**

- ERDF - Agence Collectivités Locales - ROUEN

- M. Le Maire de YAINVILLE

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES

- Le Service des Eaux : - La Communauté de Communes de YAINVILLE - LE TRAIT

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DUCLAIR

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

- M. Le Directeur du Parc Naturel Régional de BROTONNE

ROUEN, le 15 octobre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

---

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

09-0838-Renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Seine-Maritime pour la période 2010 à 2012.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
ROUEN, le 22 septembre 2009
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt et du développement rural

Affaire suivie par Marc Roussel
Tél : 02.35.58.54.10
Fax :02.35.58.55.63
Mél. : marc.roussel@equipement-agriculture.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Objet : renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Seine-Maritime pour la période 2010 à 2012.

VU :
L'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

L'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
Le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Le code de l'environnement R421-29 à R421-32.
Les propositions de candidatures formulées par les instances représentées au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Seine-Maritime.
A R R E T E

Article 1 - Le présent arrêté définit la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Seine-Maritime.

Article 2 - La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est présidée par le Préfet. Outre son Président, elle est composée comme suit :

a) Représentants de l'Etat et des établissements publics : 4 sièges
- le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie ou son représentant.

b) Représentants de la chasse : 9 sièges
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime ou son délégué,
- huit représentants des différents modes de chasse proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs :

Titulaires	Suppléants
M. Albert LECOQ	Mme Geneviève COQUELIN
M. José DOMENE-GUERIN	M. Rémi DUPRESSOIR
Mme Catherine LEVERDIER	M. Raoul LOMENEDE
M. Philippe SAUTREUIL	M. Pierre LAMONTAGNE
M. Dominique BENARD	M. Dominique DESMOULINS
M. André JOUSSET	M. Emmanuel BENARD

M. Denis GUEROUT	M. Charles SANTERNE
M. Marc FERME	M. Michel RAULIN

c) Représentants des piégeurs : 2 sièges

Titulaires	Suppléants
M. Martial PEPIN	M. Christian LECOURT
M. Gérard LEVIEUX	M. Marc TOUTIN

d) Représentants de la forêt : 4 sièges

- le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Titulaire	Suppléant
M. Gervais CLERC	M. Jean-François VALLERAN

- deux représentants de la propriété forestière privée :

Titulaires	Suppléants
M. Jean FENAUX	M. Philippe SERVAIN
M. Balint de DOMAHIDY	M. Francis BOUTIER

e) Représentants du monde agricole : 4 sièges

- le président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ou son représentant,
- trois représentants des intérêts agricoles proposés par le Président de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe PICARD	M. Gilles BARRE
M. Jacques DUBOC	M. Jean-Pierre CHAUVEAU
M. Jean-Paul SANSON	M. Philippe GUYANT

f) représentants d'associations agrées au titre de l'article L-421-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : 2 sièges

Titulaires	Suppléants
M. François LEBOULENGER	M. Richard GREGE
M. Alain DESCHANDOL	M. Jean-Pierre JACQUES

g) personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : 2 sièges

- Mme Annie REBER
- M. Loïc FAYE

Article 3 - A l'exception des représentants de l'administration et des établissements publics, les membres de la commission départementale sont nommés pour une durée de trois ans.

Le Président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Si un membre de la commission démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Pour chaque siège, il est désigné un titulaire et un suppléant. Seuls les membres titulaires assistent aux réunions. En leur absence, ils sont représentés par leur suppléant.

Article 4 - La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est réunie à l'initiative du Préfet de la Seine-Maritime qui fixe l'ordre du jour. Le secrétariat de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est assuré par la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de Seine-Maritime.

Pour que la commission puisse valablement se prononcer, le quorum d'au moins la moitié des membres la composant ou ayant donné mandat doit être atteint.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La Commission Départementale se prononce à la majorité des voix des membres présents au représentés.

La commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Article 5 - La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage se réunit sous la présidence du Préfet de la Seine-Maritime ou de son représentant. Outre son Président, elle est composée comme suit :

a) Représentants de la chasse : 4 sièges

Titulaires	Suppléants
M. Alain DURAND	M. Marc FERME
M. Albert LECOQ	M. André JOUSSET
M. Denis GUEROUT	M. Philippe SAUTREUIL
M. José DOMENE-GUERIN	M. Dominique DESMOULINS

b) Représentants du monde agricole : 4 sièges

Titulaires	Suppléants
le président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ou son représentant	
M. Philippe PICARD	M. Gilles BARRE
M. Jacques DUBOC	M. Jean-Pierre CHAUVEAU
M. Jean-Paul SANSON	M. Philippe GUYANT

et

c) représentants de la forêt : 4 sièges

Titulaires	Suppléants
le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant	
M. Gervais CLERC	M. Jean-François VALLERAN
M. Jean FENAUX	M. Philippe SERVAIN
M. Balint de DOMAHIDY	M. Francis BOUTIER

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet
P/Le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Michel Mougard

09-0905-Arrêté du Plan de gestion du grand cormoran - Campagne 2009 - 2010

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
Service Ressources Milieux et Territoires
Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
02 35 58 54 10
02 35 58 55 63
mél : marc.roussel@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 13 octobre 2009
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté du Plan de gestion du grand cormoran - Campagne 2009 - 2010

VU :

Le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement (J.O du 5 janvier 2007).
L'arrêté ministériel du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire (J.O du 16 mai 2007).
L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées (J.O du 19 avril 2007).
L'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau (J.O du 30 mars 2006).
La circulaire DNP/CFF N°05-10 du 14 novembre 2005 relative aux précautions à prendre vis-à-vis de la grippe aviaire lors de la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran.
La circulaire DEB/PEVM N°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la période 2009-2010.
L'avis du Comité départemental de suivi du plan de gestion du grand cormoran, précisant les modalités de mise en œuvre du plan de gestion de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, réuni le 1er octobre 2009.

CONSIDERANT:

Qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégats dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les pisciculture extensives en étangs.

Les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur des populations de poissons menacées.

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2010 à 18 heures, dans le département de la Seine-Maritime, à la destruction par tirs d'un maximum de deux cents (200) spécimens de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Article 2 :
Les sites d'intervention sont les suivants :

La Seine : depuis Duclair jusqu'aux territoires des communes amont limitrophes du département de l'Eure.

La Lézarde : en amont du territoire de la commune d'Harfleur.

La Valmont et la Ganzeville : en amont du territoire de la commune de Fécamp.

La Durdent : en amont des territoires des communes de Veulettes-sur-Mer et de Paluel.

L'Arques y compris l'Eaulne, la Béthune et la Varenne) : en amont du territoire de la commune de Dieppe.

La Bresle : en amont du territoire de la commune d'Eu.
Le Cailly : en amont de la commune de Montville.

La destruction par tirs de grands cormorans est autorisée jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau ou de plans d'eau (eau libre).

Article 3 :
Le nombre maximum de grands cormorans autorisé à tirer est réparti, comme suit sur :

la Seine : 60
le Valmont, la Ganzeville, la Lézarde : 15
la Durdent : 10
l' Arques (et ses affluents l'Eaulne, la Béthune, la Varenne) : 75
la Bresle : 27
le Cailly : 8
la Scie, la Saâne : 5

Selon les résultats et constats faits sur le terrain, sauf pour la Seine, cette répartition pourra être modulée et modifiée par arrêté courant Janvier.

Article 4 :
Les tirs sont réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser et encadrés sur le terrain par des agents assermentés dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Article 5 :

Les opérations prévues sur des propriétés privées feront l'objet d'une autorisation écrite des propriétaires concernés obtenue par les agents chargés des tirs. Chaque autorisation sera adressée préalablement aux tirs à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture pour enregistrement.

Article 6 :
Les agents chargés de l'encadrement des tirs feront part à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des dates et lieux d'intervention préalablement à la réalisation des tirs.
A l'issue de chaque opération, les résultats des tirs seront communiqués sous 24 heures au plus tard à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture chargée de l'exécution du plan de gestion des populations de grands cormorans.

Article 7 :
Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise avec toute information utile et lieu du tir (date, dimensions du spécimen……) à la Brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui l'adressera au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris.

Article 8 :
Pour analyse à des fins scientifiques l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pourra prélever et transporter jusqu'à quarante cadavres de la Seine-Maritime jusqu'à l'université de Rennes et cinq cadavres prélevés sur la Seine vers le laboratoire de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 9 :

Pour les tirs, toutes armes légales de chasse à canon lisse peuvent être utilisées ; l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite, seuls les tirs à grenaille d'acier ou avec des munitions de substitution sont autorisés.

Article 10 :

La Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime mettra à disposition de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage le nombre de cartouches nécessaires à l'exécution de l'opération de tir de régulation.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Des copies de celui-ci seront adressées aux membres du Comité Départemental chargé du suivi des populations du grand cormoran et aux agents chargés des opérations de tir.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de Dieppe et du Havre, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural,
Signé

Denis Van der Putten

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL ETABLISSANT
LE PLAN DE GESTION DU GRAND CORMORAN

Liste des agents assermentés autorisés à encadrer les opérations
de tirs pour la campagne 2009 – 2010.

Agents de l'ONCFS :
M. BONNEFOY Thomas
M. BARO Laurent
M. BIGOT Jacques
M. CANINO Christian
Mme. DUCHEMIN Magali
Mme. PIALOT Angèle
M. CRAMPON Denis
M. DUBOIS Gwénaël
M. LEFEBVRE Christophe
M. PERDIEU Bruno
M. STALIN Nicolas
M. BOURE Gérald

Agents de l'ONEMA :
M. BABKA Luc
M. DOMALAIN Pascal
M. GALEZ Yann
Mme PERNEL Virginie
Melle REITEL Coralie

Lieutenants de Louveterie :
M. DUCORNET Yves
M. BACHELET Josian
M. CAPRON Philippe
M. DELAHAYE Patrick
M. GERYL Hubert
M. JULIENNE Jean-Pierre
M. LE GRAND Benoist
M. LEGRAND Lionel
M. MALANDIN Frédéric
M. RAULET Nicolas

Gardes pêche et/ou chasse particuliers :
M. BEAUVAL Patrick
M. FREBOURG Rémi
M. VALET Bruno
M. VAUTIER Jean-Claude
M. VOISIN Gérard
M. ANDRE René
M. MUCCIGNATO Michel
M. DUBOSC Jean Louis

09-0918-Ville de Montivilliers - Résorption de la friche urbaine- Acquisition d'un ensemble immobilier rue des Docteurs Ducastel et Place François Mitterrand - Construction de logements sociaux et agrandissement de la mairie en rez de chaussée - Déclaration d'utilité publique

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Affaire suivie par : sylvie.leclerc -SRMT/BT
 02.35.58.53.34
 02.35.58.55.63
mél :sylvie.leclerc@equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

A R R E T E

Objet : Ville de Montivilliers
Résorption de la friche urbaine
Acquisition d'un ensemble immobilier rue des Docteurs Ducastel
et Place François Mitterrand
Construction de logements sociaux et agrandissement
de la mairie en rez de chaussée.

Déclaration d'utilité publique

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

La délibération du Conseil Municipal de la ville de Montivilliers en date du 25 septembre 2008, décidant :

- l'acquisition par voie d'expropriation d'un ensemble immobilier situé sur des Docteurs Ducastel et Place François Miterrand.

- de solliciter de M. Le Préfet l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires, afin de permettre à la commune de Montivilliers d'acquérir ce bien en vue de la réalisation de logements sociaux et l'agrandissement de la Mairie en rez-de-chaussée.

L'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe concernant :

1 – l'utilité publique en vue de l'acquisition d'un ensemble immobilier situé rue des Docteurs Ducastel et Place François Mitterrand pour la réalisation de logements sociaux et l'agrandissement de la Mairie en rez-de-chaussée, dans le cadre de résorption de la friche urbaine.

2 - le parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour la réalisation du projet.

Le dossier d'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enqu ête intéressés ;

Le constat d'huissier en date du 24 avril 2009 ;

Le rapport et les conclusions favorables émises par le commissaire-enquêteur le 12 août 2009.

L'avis favorable du Sous Préfet du Havre en date du 4 juillet 2009 ;

La déclaration de projet en date du 3 septembre 2009 ; confirmant l'intention de la commune de Montivilliers de respecter les réserves émises par le Commissaire Enquêteur,

La délibération du Conseil Municipal de la ville de Montivilliers en date du 3 septembre 2009, approuvant la déclaration de projet annexée, justifiant du caractère d'utilité publique du projet d'acquisition d'un ensemble immobilier situé rue des Docteurs Ducastel et place François Mitterrand en vue de la construction de logements sociaux et de l'agrandissement en rez-de-chaussée de la mairie de Montivilliers.

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique l'acquisition d'un ensemble immobilier situé rue des Docteurs Ducastel et Place François Mitterrant pour la réalisation de logements sociaux et l'agrandissement de la Mairie en rez-de-chaussée, dans le cadre de résorption urbaine.

Article 2 : La ville de Montivilliers est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime :
www.seine-maritime.equipement.agriculture.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire de Montivilliers,
M. le Sous- Préfet du Havre,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 15 octobre 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours :
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

8. D.D.T.E.F.P. - 76

8.1. Direction

09-0882-Délégation consentie à Sandra BURIDON, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaires de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 1ère section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, inspecteur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er octobre 2009 affectant **Mademoiselle Sandra BURIDON**, contrôleur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mademoiselle Sandra BURIDON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mademoiselle Sandra BURIDON, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1ère section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à Rouen, le 1er octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Pierre-François LEBOULANGER

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0883-Délégation consentie à Jean Christophe PRAULT, contrôleur du travail, par intérim, de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 1ère section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, inspecteur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er octobre 2009 affectant **Monsieur Jean-Christophe PRAULT**, contrôleur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail du département, **par intérim**.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe PRAULT, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe PRAULT, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1ère section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à Rouen, le 1er octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Pierre-François LEBOULANGER

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0884-Délégation consentie à Virginie DUVAL, contrôleur du travail, par intérim, de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 1ère section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, inspecteur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er octobre 2009 affectant Madame Virginie DUVAL, contrôleur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail du département, par intérim.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Virginie DUVAL, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Virginie DUVAL, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1ère section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 1er octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Pierre-François LEBOULANGER

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0885-Délégation consentie à Jean Louis SPATZ, contrôleur du travail de la 2ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 2ème Section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Monsieur Gérald LE CORRE, inspecteur du travail, à la 2ème Section d'inpection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er octobre 2009 affectant Monsieur Jean-Louis SAPTZ, contrôleur du travail, à la 2ème Section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Louis SAPTZ** , contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis SAPTZ, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2ème Section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à Rouen, le 1er octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Gérald LE CORRE

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0886-Délégation consentie à Virginie DUVAL, contrôleur du travail de la 2ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 2ème Section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Monsieur Gérald LE CORRE, inspecteur du travail, à la 2ème Section d'inpection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er ocotbre 2009 affectant Madame Virgine DUVAL, contrôleur du travail, à la 2ème Section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Madame Virginie DUVAL**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Virginie DUVAL, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de

situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2ème Section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à Rouen, le 1er octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Gérald LE CORRE

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0887-Délégation consentie à Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 4ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Madame Dominique Grard, inspecteur du travail, à la 4ème section d'inpection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er octobre 2009 affectant Madame Nathalie Lebreton, contrôleur du travail, à la 4ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Madame Nathalie Lebreton** , contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Nathalie Lebreton contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus

d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à Rouen, le 1er octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Madame Dominique GRARD

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0888-Délégation consentie à Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 4ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Madame Dominique Grard, inspecteur du travail, à la 4ème section d'inpection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er octobre 2009 affectant Madame Isabelle Poisson, contrôleur du travail, à la 4ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Madame Isabelle Poisson** , contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Isabelle Poisson contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à Rouen, le 1er octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Madame Dominique GRARD

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0889-Délégation consentie à Edith ANGOT, contrôleur du travail de la 6ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 6ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 Septembre 2009, affectant Mme BENAKCHA Dalila, inspectrice du travail, à la 6ème section d'inpection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er Octobre 2009. affectant Mme Edith ANGOT, contrôleuse du travail, à la 6ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Madame ANGOT Edith**, contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame ANGOT Edith, contrôleuse du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à ROUEN…le 1er Octobre 2009

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

D. BENAKCHA

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0890-Délégation consentie à Agnès PANIER, contrôleur du travail de la 6ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 6ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 Septembre 2009, affectant Mme BENAKCHA Dalila, inspectrice du travail, à la 6ème section d'inpection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er Octobre 2009 affectant Mme PANIER Agnès, contrôleuse du travail, à la 6ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Madame PANIER Agnès**, contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame PANIER Agnès, contrôleuse du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à ROUEN…le 1er Octobre 2009

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

D. BENAKCHA

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0891-Délégation consentie à Anne GUILBAUD, contrôleur du travail de la 7ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 7ième section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1, L. 8112-5 et R. 4731-9 à R. 4531-15 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 1er Octobre 2009, affectant Mr VANROKEGHEM Sébastien, inspecteur du travail, à la 7ème section d'inpection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1er Octobre 2009. affectant Mme GUILBAUD Anne, contrôleuse du travail, à la 7ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Madame GUILBAUD Anne** , contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame GUILBAUD Anne, contrôleuse du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à ROUEN…le 1er Octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

S. VANROKEGHEM

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0892-Délégation consentie à Sandrine LANGLOIS, contrôleur du travail de la 7ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 7ième section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1, L. 8112-5 et R. 4731-9 à R. 4531-15 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 1er Octobre 2009, affectant Mr VANROKEGHEM Sébastien, inspecteur du travail, à la 7ème section d'inpection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1er Octobre 2009 affectant Mme LANGLOIS Sandrine, contrôleuse du travail, à la 7ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Madame LANGLOIS Sandrine** , contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame LANGLOIS Sandrine, contrôleuse du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à ROUEN…le 1er Octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

S. VANROKEGHEM

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0893-Délégation consentie à David GUILBAUD, contrôleur du travail de la 8ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

09-0894-Délégation consentie à Jean Christophe PRAULT, contrôleur du travail de la 9ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Le Directeur Adjoint du travail de la 9ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 Septembre 2009, affectant **Madame ANNIE MALLET**, Directeur Adjoint du travail, à la 9ème section d'inpection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er octobre 2009 affectant **Monsieur Jean–Christophe PRAULT**, contrôleur du travail, à la 9ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe PRAULT** , contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe PRAULT** contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en

cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 9ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité du Directeur Adjoint du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à Rouen le 1er octobre 2009

LE DIRECTEUR ADJOINT DU TRAVAIL

ANNIE MALLET

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0895-Délégation consentie à Murielle MAHIEU, contrôleur du travail de la 9ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Le Directeur Adjoint du travail de la 9ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 Septembre 2009, affectant **Madame ANNIE MALLET**, Directeur Adjoint du travail, à la 9ème section d'inpection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er octobre 2009 affectant **Madame Murielle MAHIEU**, contrôleur du travail, à la 9ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Madame Murielle MAHIEU**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un

risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame Murielle MAHIEU** contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 9ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité du Directeur Adjoint du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à Rouen le 1er octobre 2009

LE DIRECTEUR ADJOINT DU TRAVAIL

ANNIE MALLET

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0896-Délégation consentie à Guillaume HERBLOT, contrôleur du travail de la 11ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 11ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Madame Delphine BRILLAND, inspecteur du travail, à la 11ème section d'inpection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er ocotbre 2009 affectant Monsieur Guillaume HERBLOT, contrôleur du travail, à la 11ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur **Guillaume HERBLOT**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume HERBLOT, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 11ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à Rouen, le 1er octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

D. BRILLAND

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0897-Délégation consentie à Nathalie DE CHANTELOUP, contrôleur du travail de la 11ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 11ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Madame Delphine BRILLAND, inspecteur du travail, à la 11ème section d'inpection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er ocotbre 2009 affectant Madame Nathalie DE CHANTELOUP, contrôleur du travail, à la 11ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame **Nathalie DE CHANTELOUP**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Nathalie DE CHANTELOUP, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 11ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à Rouen, le 1er octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

D. BRILLAND

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0898-Délégation consentie à Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la 12ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 12ème section par intérim du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Madame Delphine BRILLAND, inspecteur du travail, à la 12ème section d'inpection du travail du département, par intérim .

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er ocotbre 2009 affectant Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail, à la 12ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur **Mathieu AMANS** , contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 12ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à Rouen, le 1er octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL
Par intérim :

D. BRILLAND

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0899-Délégation consentie à Philippe GRILLON, contrôleur du travail de la 12ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 12ème section par intérim du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Madame Delphine BRILLAND, inspecteur du travail, à la 12ème section d'inpection du travail du département, par intérim .

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er ocotbre 2009 affectant Monsieur Philippe GRILLON, contrôleur du travail, à la 12ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur **Philippe GRILLON**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe GRILLON, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 12ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à Rouen, le 1er octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL
Par intérim :

D. BRILLAND

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0900-Délégation consentie à Myriam CONTREMOULIN, contrôleur du travail de la 13ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 13ème section du département de la Seine-Maritime, par intérim,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant, par intérim, Mademoiselle AUGER Sabrina, inspecteur du travail, à la 13ème section d'inpection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er octobre 2009 affectant Madame CONTREMOULIN Myriam, contrôleur du travail, à la 13ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Madame CONTREMOULIN Myriam**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame CONTREMOULIN Myriam, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 13ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à Rouen, le 1er octobre 2009.

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

S. AUGER

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0901-Délégation consentie à Didier DORE, contrôleur du travail de la 13ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 13ème section du département de la Seine-Maritime, par intérim,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant, par intérim, Mademoiselle AUGER Sabrina, inspecteur du travail, à la 13ème section d'inpection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er octobre 2009 affectant Monsieur DORE Didier, contrôleur du travail, à la 13ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Monsieur DORE Didier**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur DORE Didier, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 13ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à Rouen, le 1er octobre 2009.

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

S. AUGER

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0902-Délégation consentie à Myriam CONTREMOULIN, contrôleur du travail de la 13ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 13ème section du département de la Seine-Maritime, par intérim,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant, par intérim, Mademoiselle AUGER Sabrina, inspecteur du travail, à la 13ème section d'inpection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er octobre 2009 affectant Madame CONTREMOULIN Myriam, contrôleur du travail, à la 13ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Madame CONTREMOULIN Myriam**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame CONTREMOULIN Myriam, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 13ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à Rouen, le 1er octobre 2009.

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

S. AUGER

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0903-Délégation consentie à Marilyne FLOURIOT, contrôleur du travail de la 14ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 14ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Mademoiselle AUGER Sabrina, inspecteur du travail, à la 14ème section d'inpection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er octobre 2009 affectant Madame FLOURIOT Marilyne, contrôleur du travail, à la 14ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Madame FLOURIOT Marilyne**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame FLOURIOT Marilyne, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 14ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à Rouen, le 1er octobre 2009.

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

S. AUGER

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0904-Délégation consentie à Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail de la 14ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 14ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Mademoiselle AUGER Sabrina, inspecteur du travail, à la 14ème section d'inpection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er octobre 2009 affectant Monsieur Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail, à la 14ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Monsieur Sylvain HERUBEL**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 14ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à Rouen, le 1er octobre 2009.

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

S. AUGER

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0919-Délégation consentie à Monsieur Christophe GARCIN, contrôleur du travail de la 3ème section d'inspection du travail aux fins de prendre des décisions d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 3ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Monsieur **Michaël PRIEUX**, inspecteur du travail, à la 3ème section d'inpection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er octobre 2009 affectant Monsieur Christophe GARCIN, contrôleur du travail, à la 3ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Monsieur Christophe GARCIN** , contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Christophe GARCIN contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 3ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à Rouen, le 1er octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Monsieur Michaël PRIEUX

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0920-Délégation consentie à Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la 3ème section d'inspection du travail aux fins de prendre des décisions d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 3ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Monsieur **Michaël PRIEUX**, inspecteur du travail, à la 3ème section d'inpection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er octobre 2009 affectant Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail, à la 3ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Monsieur Antoine SIMEON** , contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 3ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à Rouen, le 1er octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Monsieur Michaël PRIEUX

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0921-Délégation consentie à Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la 5ème section d'inspection du travail aux fins de prendre des décisions d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 5ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4531-15 du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Monsieur LELOUARD Cédric, inspecteur du travail, à la 5ème section d'inpection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er octobre 2009 affectant Monsieur DUNOGENT Hervé, contrôleur du travail, à la 5ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur DUNOGENT Hervé, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur DUNOGENT Hervé, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 1er octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Cédric LELOUARD

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0922-Délégation consentie à Madame Catherine AUTONNE, contrôleur du travail de la 5ème section d'inspection du travail aux fins de prendre des décisions d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 5ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4531-15 du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Monsieur LELOUARD Cédric, inspecteur du travail, à la 5ème section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er Octobre 2009 affectant Madame AUTONNE Catherine, contrôleur du travail, à la 5ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame AUTONNE Catherine, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit

à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame AUTONNE Catherine, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 1er octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Cédric LELOUARD

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0923-Arrêté portant la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production de la société 'Chantier naval du Cap Fagnet' sise à Fécamp

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

LE PREFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU la demande du 13 septembre 2009 présentée par la Société Chantier Naval du Cap Fagnet sise 12 rue Saint Nicolas 76400 FECAMP, tendant à obtenir son inscription sur la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n°87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis du 16 Septembre 2009 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-155 du 12 août 200 donnant délégation de signature à Madame Yasmina TAIEB, Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par intérim à compter du 1er août 2009 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : **la Société Chantier Naval du Cap Fagnet** sise 12 rue Saint Nicolas 76400 FECAMP est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

ARTICLE 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant réglement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

ARTICLE 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ROUEN, le 23 octobre 2009

Pour LE PREFET,
et par délégation,
La Directrice du travail,
Par intérim,

Yasmina TAIEB

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

► soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :

➢ *soit un recours gracieux ;*

➢ *soit un recours hiérarchique devant le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité (Direction des relations du travail, Sous-direction des droits des salariés – bureau DS 2 39-43 quai André Citroën 75739 PARIS cédex 15) ;*

► soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

09-0925-Délégation consentie à David RIVE, contrôleur du travail de la 16ème section d'inspection du travail aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 16ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Frédéric LECLERC inspecteur du travail, à la 16ème section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er octobre 2009 affectant David RIVE, contrôleur du travail, à la 16ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **David RIVE**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à David RIVE, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 16ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à Dieppe, le 1er octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Frédéric LECLERC

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

09-0926-Délégation consentie à Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la 16ème section d'inspection du travail aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 16ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 29 septembre 2009, affectant Frédéric LECLERC inspecteur du travail, à la 16ème section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, en date du 1er octobre 2009 affectant Florent ORLANDI, contrôleur du travail, à la 16ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Florent ORLANDI**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Florent ORLANDI, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 16ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

Fait à Dieppe, le 1er octobre 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Frédéric LECLERC

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

8.2. Direction du Développement Local

N300909F076S048-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - SAVOIR APPRENDRE 76113 SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation

Numéro d'Agrément N 300909/F/076/S/048

Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 15 Juillet 2009 par la l'entreprise dont le siège est situé,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'entreprise dont le siège social est situé est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 30 Septembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
Par intérim,

Y. TAIEB

N300909F076S047-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - SARL ADAIRE SERVICES 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 300909/F/076/S/047

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 28 Août 2009 par Mr ADAIRE Alexandre pour son Entreprise ADAIRE SERVICES dont le siège est situé 2486 Route de Paris – 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE.

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'entreprise ADAIRE SERVICES dont le siège social est situé 2486 Route de Paris – 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Assistance administrative à domicile.
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par L'entreprise ADAIRE SERVICES de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise ADAIRE SERVICES s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise ADAIRE SERVICES de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 30 Septembre 2009
P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail,
Par intérim,

Y.TAIEB

09-0797-ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT - ASSOCIATION AIDES SERVICES POUR TOUS - 76440 ROUVRAY CATILLON

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(Articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU l'agrément obtenu le 13 Mars 2006 par l'Association Aides Services pour Tous située à 76440 ROUVRAY CATILLON,

VU le contrôle du 24 Mars 2009 effectuée par l'inspection du Travail et sa demande de régularisation du 07 Avril 2009 portant sur le respect des obligations en matière de législation,

VU la visite effectuée le 20 Août dernier durant laquelle il n'a pas été possible de rencontrer Mme La Directrice ni Mme La Présidente ni de les contacter par téléphone,

VU les courriers datés du 26 Août 2009 adressés respectivement en simple et recommandé à Mesdames La Présidente et Directrice de l'Association, laissant 15 jours pour faire valoir d'éventuelles observations avant le retrait de l'agrément,

VU par ailleurs, les différents courriers déjà transmis à l'Association à plusieurs reprises, lui rappelant notamment son impossibilité juridique à développer des activités relevant de l'agrément qualité puisque ne disposant pas de celui-ci (Art R. 7232-13, al. 3 du Code du Travail)

Considérant la présentation effective du courrier recommandé adressé à Mme La Directrice le 1er Septembre 2009,

Considérant que dans son courriel du 10 Septembre (date à laquelle le courrier du 26 aout lui a été distribué), Mme la Directrice de l'Association n'indique en en aucune manière les modalités de régularisation de la situation des salariés non rémunérés et ne précise pas malgré la demande faite, les moyens humains, financiers et matériels de l'Association en application de l'Art R. 7232-7, al. 3 du Code du Travail,

Considérant par ailleurs, que par courrier du 7 Septembre 2009 Mme la Présidente de l'Association a transmis copie de sa lettre de démission de la présidence transmise en date du 15 Juillet 2009 à Mme la directrice

Considérant que Mme La Directrice n'a pas fait part de cette modification essentielle dans son mail du 10 septembre ,

Considérant, que l'Association Aides Services pour Tous ne dispose donc plus de représentant juridique garant des décisions prises et que la conduite de ces activités n'est plus supervisée, que de ce fait, elle ne remplit plus les conditions de maintien de l'agrément et ne respecte plus les obligations mentionnées à l'Art R. 7232-7, al.3 du Code du Travail.

ARRETE

Article 1er :

L'agrément est retiré conformément à l'Art R. 7232-13 du Code du Travail

Article 2

L'Association devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services –Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 28 Septembre 2009
P/Le Préfet
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
Par intérim,

Y. TAIEB

R 050308A076Q015-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITR D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES AGREMENT N° R 050308A076Q015

inistère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 05 03 08 A 076 Q 015

MODIFICATIF
ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE dont le siège social est situé à la Mairie 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE et les pièces produites,

VU la demande de la Fédération ADMR du 23 septembre 2009 relative au nom de l'Association ADMR du Plateau de BOOS en lieu et place de l'ADMR de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE.

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'Association ADMR du Plateau de BOOS située à la mairie 76820 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE est agréée à compter du 1er janvier 2007.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

- Garde d'enfant à domcile,

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

-Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

- Garde-malade, à l'exclusion des soins,

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR du Plateau de BOOS.

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,
toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1er Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR du Plateau de BOOS

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de sont activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 02 OCTOBRE 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
la Directrice Départementale, par intérim

Y.TAIEB

N 230909F076S045-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MAXI SERVICES 76530 LA BOUILLE AGREMENT N° N 230909F076S045

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 23 09 09 F 076 S 045

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 16 juillet 2009 par Monsieur VASSE Maxime pour son entreprise MAXI SERVICES .dont le siège est situ 9 Bis rue de la république 76530 LA BOUILLE.

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Monsieur VASSE pour son entreprise MAXI SERVICES .dont le siège social est situé 9 Bis rue de la République est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur VASSE pour son entreprise MAXI SERVICES..de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur Maxime VASSE pour son entreprise MAXI SERVICES.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur VASSE de l'entreprise MAXI SERVICES.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 23 septembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale, pa intérim

Y.TAIEB

N110909F076S044-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL CAROL SERVICES 76210 ST EUSTACHE LA FORET N 110909F076S044

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 11 09 09 F 076 S044

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 11 Juillet 2009 par la SARL CAROL SERVICES .dont le siège est situé, 38 Impasse du Cimetière 76210 SAINT EUSTACHE LA FORET.
A R R E T E :

ARTICLE 1er :

La SARL CAROL SERVICES.dont le siège social est situé 38 Impasse du Cimetière 76210 SAINT EUSTACHE LA FORET est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de courses à domicile.
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Prestationsde petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Assistance administrative à domicile.
- Accompagnement d'enfnats de plus de trois ans dans leurs déplacements.
- Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL CAROL SERVICES.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

La SARL CAROL SERVICES.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL CAROL SERVICES.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 11 septembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
LaDirectrice Départementale du Travail,
Par intérim

Y.TAIEB

9. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

9.1. Division de l'organisation des missions

09-0928- Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction des services fiscaux de la Seine-maritime

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA SEINE MARITIME
DIVISION DE L'ORGANISATION DES MISSIONS
12BIS, AVENUE PASTEUR
76037 ROUEN CEDEX
TELEPHONE: 02.35.14.40.00
TELECOPIE : 02.35.14.12.65

A R R E T E P R E F E C T O R A L
relatif au régime d'ouverture au public
des Services de la Direction des Services Fiscaux de la Seine-Maritime
le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Vu 1' article 1er du décret 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des Impôts ;
Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

ARRETE
Article 1er : Les services de la Direction des Services Fiscaux du département de la Seine-Maritime seront exceptionnellement fermés au public le lundi 2 novembre 2009 toute la journée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-

Maritime.

Fait à ROUEN, le 21 octobre 2009

Rémi CARON
Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

10. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

10.1. Service santé et protection animales

09/118-Attribution du mandat sanitaire au Dr SAUGERE Marlène

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires
Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° **09/118** relatif au mandat sanitaire

ARRETE

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **SAUGERE Marlène** en date du 16 septembre 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **SAUGERE Marlène** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **SAUGERE Marlène.**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 1er octobre 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

09/121-Attribution du mandat sanitaire au Dr FLEURY Claire

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° **09/121** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **FLEURY Claire** en date du 25 août 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **FLEURY Claire** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **FLEURY Claire** du **8 octobre 2009** au **1er septembre 2010**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 8 octobre 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

09/126-Attribution du mandat sanitaire au Dr DE OLIVEIRA Fabien

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° **09/126** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **DE OLIVEIRA Fabien** en date du 6 octobre 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **DE OLIVEIRA Fabien** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **DE OLIVEIRA Fabien.**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 12 octobre 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

09/124-Attribution du mandat sanitaire au Dr SAINGERY Geoffroy

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° **09/124** relatif au mandat sanitaire

ARRETE

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **SAINGERY Geoffroy** en date du 6 octobre 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **SAINGERY Geoffroy** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **SAINGERY Geoffroy.**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 9 octobre 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

09/128-Attribution du mandat sanitaire au Dr MAILLET Mélanie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° **09/128** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **MAILLET Mélanie** en date du 5 octobre 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **MAILLET Mélanie** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **MAILLET Mélanie.**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 26 octobre 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

09/130-Attribution du mandat sanitaire au Dr BOYER Caroline

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° **09/130** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **BOYER Caroline** en date du 1er octobre 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **BOYER Caroline** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **BOYER Caroline.**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 27 octobre 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

11. DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

11.1. Direction

09-0771- Prix de journée 2009 - Logis Saint-François - Service de suite

Objet : Prix de journée 2009
LOGIS SAINT FRANCOIS
Service de suite ARRÊTE

LE PREFET LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux, des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Logis Saint François de Thietreville a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Logis Saint François de Thietreville, Service de Suite, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montants en Euros**		**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 048.00		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	98 835.75		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 828.00		**184 711.75**
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	184 244.75		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	467.00		**184 711.75**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er août 2009 au Logis Saint François de Thietreville , service de suite, est fixé à : 41.46 €

Type de prestation	**Montant du prix de journée en Euros**
Action éducative en hébergement	**41,46 €** à compter du 1er août 2009
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 11 août 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Michel MOUGARD

09-0772-Prix de journée 2009 - Notre Dame des Flots

Objet : Prix de journée 2009
NOTRE DAME DES FLOTS ARRETE

LE PRESIDENT
LE PREFET DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux, des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire en date du 1er février 2007 ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter Notre Dame des Flots a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS Notre Dame des Flots sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en Euros		Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 803.00		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 490 014.06		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	142 144.00		**1 900 961.06**
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	1 877 607.06		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	605.00		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 749.00		**1 890 961.06**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er mai 2009 à la MECS Notre Dame des Flots est fixé à : 111,36 €

Type de prestation	**Montant du prix de journée en Euros**
Action éducative en hébergement	**111,36 €** à compter du 1er mai 2009
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante : Excédent 10.000 €.

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 18 mai 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Michel MOUGARD

09-0773-Prix de journée 2009 - Le Val d'Aubette (accueil - foyer - services extérieurs - exit)

Objet : Prix de journée 2009
LE VAL D'AUBETTE (accueil – foyer – services extérieurs – exit)

ARRETE

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter LE VAL D'AUBETTE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du VAL D'AUBETTE (accueil – foyer – services extérieurs – exit) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montants en Euros**		**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 248.09		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 369 123.49		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	241 626.35		**1 891 997.93**

Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	1 813 651.21		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00		**1 843 651.21**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er août 2009 au VAL D'AUBETTE (accueil – foyer – services extérieurs – exit) est fixé à : 127,24 €

Type de prestation	**Montant du prix de journée en Euros**
Action éducative en hébergement	**127,24 €** à comtper du 1er août 2009
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 18 mai 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Michel MOUGARD

09-0774-Prix de journée 2009 - Les Nids 'villages d'enfants' Duclair

ARRÊTE

Objet : Prix de journée 2009
Les Nids « villages d'enfants » Duclair

LE PRESIDENT

LE PREFET

DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire en date du 1er février 2007 ;

VU la convention financière signée par le Département de Seine-Maritime et l'Association les Nids ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter Les Nids « villages d'enfants » Duclair a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Nids « villages d'enfants » Duclair sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montants en Euros**		**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 368.52		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 129 307.57		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	397 098.52		**2 886 774.61**
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	2 746 252.89		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 799.67		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00		**2 771 052.56**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er août 2009 au Nids « villages d'enfants » Duclair est fixé à : 116.26 €

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	**116,26 €** à compter du 1er août 2009
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante : Excédent 115 722,16 €

Article 4 :
Les placements relevant du Département de Seine-Maritime sont financés par dotation globale applicable au titre de l'année 2009 pour un montant annuel de 2 746 252,89 €. La dotation globale est versée selon les dispositions fixées par l'article 3 de la convention financière signée par le Département de Seine-Maritime et l'Association les Nids.

Article 5 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 8 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 11 août 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Michel MOUGARD

09-0775-Prix de journée 2009 - Les Nids 'Mont-Saint-Aignan - Pays de Caux'

ARRÊTE

Objet : Prix de journée 2009
Les Nids « Mont-Saint-Aignan - Pays de Caux »

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire en date du 1er février 2007 ;

VU la convention financière signée par le Département de Seine-Maritime et l'Association les Nids ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter Les Nids « Mont-Saint-Aignan - Pays de Caux » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Nids « Mont-Saint-Aignan - Pays de Caux » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montants en Euros**		**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 436 241.01		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 790 030.78		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 382 475.05		**9 608 746.84**
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	9 110 116.40		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 710.77		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	65 919.67		**9 208 746.84**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er août 2009 au Nids « Mont-Saint-Aignan - Pays de Caux » est fixé à : 99.81 €

Type de prestation	**Montant du prix de journée en Euros**
Action éducative en hébergement	**99,81 €** à compter du 1er août 2009
Action éducative en milieu ouvert	

Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante : Excédent de 400 000 €

Article 4 :
Les placements relevant du Département de Seine-Maritime sont financés par dotation globale applicable au titre de l'année 2009 pour un montant annuel de 9 110 116,40 €. La dotation globale est versée selon les dispositions fixées par l'article 3 de la convention financière signée par le Département de Seine-Maritime et l'Association les Nids.

Article 5 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 8 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 11 août 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Michel MOUGARD

09-0776-Prix de journée 2009 - Maison d'enfants Les Nids Le Havre

ARRÊTE

Objet : Prix de journée 2009
Maison d'enfants les Nids LE HAVRE

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire en date du 1er février 2007 ;

VU la convention financière signée par le Département de Seine-Maritime et l'Association les Nids ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'enfants les Nids du HAVRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants les Nids du HAVRE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montants en Euros**		**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 313.75		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 055 082.46		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	325 138.42		**2 708 534.63**
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	2 521 302.63		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 232.00		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00		**2 558 534.63**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er août 2009 à la Maison d'enfants les Nids du HAVRE est fixé à : 74.90 €

Type de prestation	**Montant du prix de journée en Euros**
Action éducative en hébergement	**74,90 €** à compter du 1er août 2009

Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante : Excédent 150 000 €.

Article 4 :
Les placements relevant du Département de Seine-Maritime sont financés par dotation globale applicable au titre de l'année 2009 pour un montant annuel de 2 521 302,63 €. La dotation globale est versée selon les dispositions fixées par l'article 3 de la convention financière signée par le Département de Seine-Maritime et l'Association les Nids.

Article 5 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 8 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 11 août 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Michel MOUGARD

09-0777-Prix de journée 2009 - Les Nids Placements Familiaux

ARRÊTE

Objet : Prix de journée 2009
LES NIDS PLACEMENTS FAMILIAUX

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention financière signée par le Département de Seine-Maritime et l'Association les Nids ;

VU la convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire en date du 1er février 2007 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter LES NIDS PLACEMENTS FAMILIAUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles des NIDS PLACEMENTS FAMILIAUX sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montants en Euros**		**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	937 603.24		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 909 487.23		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	263 586.66		**5 110 677.13**
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	4 714 934.13		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 295.00		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 448.00		**4 738 677.13**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er août 2009 aux NIDS PLACEMENTS FAMILIAUX est fixé à : 89.05 €

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	**89,05 €** à compter du 1er août 2009

Article 3 :
Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante : Excédent 372 000 €.

Article 4 :
Les placements relevant du Département de Seine-Maritime sont financés par dotation globale applicable au titre de l'année 2009 pour un montant annuel de 4 714 934,13 €. La dotation globale est versée selon les dispositions fixées par l'article 3 de la convention financière signée par le Département de Seine-Maritime et l'Association les Nids.

Article 5 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 8 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 11 août 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Michel MOUGARD

09-0778-Prix de journée 2009 - Les Nids 'DASEC COLLEU' Le Havre

ARRÊTE

Objet : Prix de journée 2009
LES NIDS « DASEC COLLEU » LE HAVRE

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire en date du 1er février 2007 ;

VU la convention financière signée par le Département de Seine-Maritime et l'Association les Nids ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter LES NIDS « DASEC COLLEU » LE HAVRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles des NIDS « DASEC COLLEU » LE HAVRE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montants en Euros**		**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	449 210.78		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 076 778.43		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	632 077.66		**3 158 066.87**
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	2 898 066.87		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	110 000.00		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00		**3 008 066.87**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er août 2009 au NIDS « DASEC COLLEU » LE HAVRE est fixée à : 101.15 €

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	**101,15 €** à compter du 1er août 2009
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante : Excédent 150 000 €.

Article 4 :
Les placements relevant du Département de Seine-Maritime sont financés par dotation globale applicable au titre de l'année 2009 pour un montant annuel de 2 898 066,87 €. La dotation globale est versée selon les dispositions fixées par l'article 3 de la convention financière signée par le Département de Seine-Maritime et l'Association les Nids.

Article 5 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 8 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 11 août 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Michel MOUGARD

09-0779-Prix de journée 2009 - Foyer l'Escale

ARRÊTE

Objet : Prix de journée 2009
FOYER L'ESCALE

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux, des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire en date du 1er février 2007 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer Escale au Havre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Escale au Havre sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en Euros		Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 066.85		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	870 086.96		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 517.49		**1 152 671.30**
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	1 130 848.97		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 822.33		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00		**1 152 671.30**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2009 au Foyer Escale du Havre est fixé à : 129,28 €

Type de prestation	**Montant du prix de journée en Euros**
Action éducative en hébergement	**129,28 €** à compter du 1er juin 2009
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-aritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen
Le 29 mai 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Michel MOUGARD

09-0780-Prix de journée 2009 - Foyer les Marronniers - Fécamp

ARRETE

Objet : Prix de journée 2009
FOYER LES MARRONNIERS FECAMP

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire en date du 12 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer les Marronniers à Fécamp a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer les Marronniers de Fécamp sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montants en Euros**		**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 733.00		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	707 953.98		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	146 055.00		**986 741.98**
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	1 053 734.33		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 088.08		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 354.27		**1 079 176.68**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er août 2009 au Foyer les Marronniers de Fécamp est fixée à : 148.67 €

Type de prestation	**Montant du prix de journée en Euros**
Action éducative en hébergement	**148,67 €** à compter du 1er août 2009
Action éducative en milieu ouvert	

Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante : Déficit – 92 434,70 €

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 19 août 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général adjoint Pierre LARREY

09-0781-Prix de journée 2009 - Foyer des Fauvettes

ARRÊTE

Objet : Prix de journée 2009
FOYER DES FAUVETTES

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux, des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire en date du 18 septembre 2007 ;

VU le courrier transmis le 23 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer les Fauvettes de Sainte Adresse a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer les Fauvettes de Sainte Adresse sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montants en Euros**		**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 535.73		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	799 747.32		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	163 995.45		**1 116 278.50**
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	1 027 150.93		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 733.18		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 062.50		**1 042 946.61**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er août 2009 au Foyer les Fauvettes de Sainte Adresse est fixé à : 170.63 €

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	**170,63 €** à compter du 1er août 2009
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante : Excédent 73 331,89 €

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Rouen

Le 11 août 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Michel MOUGARD

09-0782-Prix de journée 2009 - Centre Parental Azur Service de Suite

ARRÊTE

Objet : Prix de journée 2009
Centre Parental Azur Service de Suite

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux, des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire en date du 1er février 2007 ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Parental Azur au Havre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;
ARRÊTENT

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Parental Azur au Havre, service de suite, sont autorisées comme suit :

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er juillet 2009 au Centre Parental Azur au Havre, service de suite est fixé à : 33.25 €

Type de prestation	**Montant du prix de journée en Euros**
Action éducative en hébergement	**33,25 €** à compter du 1er juillet 2009
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ait à Rouen

Le 30 juin 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet,

09-0783-Prix de journée 2009 - Centre Educatif Havrais

ARRÊTE

Objet : Prix de journée 2009
CENTRE EDUCATIF HAVRAIS

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention financière signée par le Département de Seine-Maritime et l'Association les Nids ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Havrais (CEH) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Havrais (CEH) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en Euros		Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 707.23		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 790 720.49		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	328 530.42		**3 250 958.14**
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	3 048 730.54		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 227.60		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00		**3 102 958.14**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er août 2009 au Centre Educatif Havrais (CEH) est fixée à : 6.97 €

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	
Action éducative en milieu ouvert	**6,97 €** à compter du 1er août 2009
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante : 148 000 €.

Article 4 :
Les placements relevant du Département de Seine-Maritime sont financés par dotation globale applicable au titre de l'année 2009 pour un montant annuel de 3 048 730,54 €. La dotation globale est versée selon les dispositions fixées par l'article 3 de la convention financière signée par le Département de Seine-Maritime et l'Association les Nids.

Article 5 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 11 août 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Michel MOUGARD

09-0784-Prix de journée 2009 - AHAPS Le Havre Service Jeunes Majeurs

ARRÊTE

Objet : Prix de journée 2009
AHAPS LE HAVRE SERVICE JEUNES MAJEURS

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux, des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU
le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service jeunes majeurs de l'AHAPS du HAVRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service jeunes majeurs de l'AHAPS du HAVRE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en Euros		Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 889.00		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	335 501.92		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	203 598.00		**763 988.92**
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	763 988.92		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00		**763 988.92**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er août 2009 au service jeunes majeurs de l'AHAPS du HAVRE est fixé à : 55,73 €

Type de prestation	**Montant du prix de journée en Euros**
Action éducative en hébergement	**55,73 €** à compter du 1er août 2009.
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 11 août 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Michel MOUGARD

09-0785-Prix de journée 2009 - Les Nids 'SEP' AEMO

ARRETE

Objet : Prix de journée 2009
Les Nids « SEP » AEMO

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention financière signée par le Département de Seine-Maritime et l'Association les Nids ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter Les Nids « SEP » AEMO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Nids « SEP » AEMO sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montants en Euros**		**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 584.01		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 027 931.86		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	291 113.00		**2 450 628.87**
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	2 276 471.87		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 157.00		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00		**2 300 628.87**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er août 2009 au Nids « SEP » AEMO est fixé à :
6.64 €

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	
Action éducative en milieu ouvert	**6,64 €** AEMO **23,24 €** AEMO « Petite Enfance »
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante : 150 000 €

Article 4 :
Les placements relevant du Département de Seine-Maritime sont financés par dotation globale applicable au titre de l'année 2009 pour un montant annuel de 2 276 471,87 €. La dotation globale est versée selon les dispositions fixées par l'article 3 de la convention financière signée par le Département de Seine-Maritime et l'Association les Nids.

Article 5 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 8 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le oncerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 11 août 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Michel MOUGARD

09-0786-Prix de journée 2009 - Foyer Jean Bosco

ARRÊTE

Objet : Prix de journée 2009
FOYER JEAN BOSCO

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux, des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer Jean BOSCO du Havre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Jean BOSCO du Havre sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montants en Euros**		**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 114.00		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 234 286.76		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	280 400.63		**1 709 801.39**
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	1 669 359.68		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 441.71		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00		**1 709 801.39**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er Août 2009 au Foyer Jean BOSCO du Havre est fixé à : 154.12 €

Type de prestation	**Montant du prix de journée en Euros**
Action éducative en hébergement	**154,12 €** à compter du 1er Août 2009
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 11 août 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Michel MOUGARD

09-0787-Prix de journée 2009 - AEMO L'Elan de Rouen

ARRÊTE

Objet : Prix de journée 2009
AEMO L'ELAN ROUEN

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux, des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AEMO l'Elan de Rouen a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AEMO l'Elan de Rouen sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montants en Euros**		**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 995.20		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 594 683.08		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 140.03		**1 794 818.31**
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	1 613 633.04		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 430.58		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 926.36		**1 664 989.98**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er août 2009 à l'AEMO l'Elan de Rouen est fixé à : 6.82 €

Type de prestation	**Montant du prix de journée en Euros**
Action éducative en hébergement	
Action éducative en milieu ouvert	**6,82 €** à compter du 1er août 2009
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante : Excédent 129 828,33 €

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 11 août 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Michel MOUGARD

09-0788-Prix de journée 2009 - Château Joly Saint-Romain-de-Colbosc

ARRÊTE

Objet : Prix de journée 2009
CHATEAU JOLY SAINT ROMAIN DE COLBOSC

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux, des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire en date du 1ER Février 2007 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS « Chateau Joly » à Saint-Romain de Colbosc a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS « Chateau Joly » à Saint-Romain de Colbosc sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montants en Euros**		**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	442 753.05		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 162 978.84		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	267 090.68		**2 872 822.57**
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	2 737 697.73		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	72 702.68		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	62 422.16		**2 872 822.57**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er août 2009 à la MECS « Chateau Joly » à Saint-Romain de Colbosc est fixé à : 129.00 €

Type de prestation	**Montant du prix de journée en Euros**
Action éducative en hébergement	**129,00 €** à compter du 1er Août 2009
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 11 août 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Michel MOUGARD

09-0789-Prix de journée 2009 - Centre Parental Azur

ARRÊTE

Objet : Prix de journée 2009
CENTRE PARENTAL AZUR

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux, des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire en date du 1er février 2007 ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Parental Azur au Havre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Parental Azur au Havre sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en Euros		Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 868.76		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	976 907.15		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	129 546.44		**1 218 322.35**
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	1 147 454.94		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 867.41		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00		**1 218 322.35**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er juillet 2009 au Centre Parental Azur au Havre est fixé à : 107.20 €

Type de prestation	**Montant du prix de journée en Euros**
Action éducative en hébergement	**107,20 €** à compter du 1er juillet 2009
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 30 juin 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet,

09-0791-Prix de journée 2009 - SEMO Les Maronniers de Fécamp

ARRÊTE

Objet : Prix de journée 2009
SEMO LES MARRONNIERS FECAMP

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux, des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SEMO Les Marronniers de Fécamp a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SEMO Les Marronniers de Fécamp sont autorisées comme suit :

	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 165.77		
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 657 343.98		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	135 714.98		**1 864 224.73**
	Groupe I : Produits de la Tarification	1 782 800.40		
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 078.41		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 345.92		**1 795 224.73**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er août 2009 au SEMO Les Marronniers de Fécamp est fixé à : 5,77 €

Type de prestation	**Montant du prix de journée en Euros**
Action éducative en hébergement	
Action éducative en milieu ouvert	5,77 € à compter du 1er août 2009
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante : excédent de 69 000 €

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 7 :
e Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 11 août 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Michel MOUGARD

09-0792-Prix de journée 2009 - AEMO A. A. E. P. Nord 76 - Dieppe

ARRÊTE

Objet : Prix de journée 2009
AEMO A.A.E.P NORD 76 DIEPPE

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention financière signée par le Département de Seine-Maritime et l'Association les Nids ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l' AEMO A.A.E.P NORD 76 de DIEPPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' AEMO A.A.E.P NORD 76 de DIEPPE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montants en Euros**		**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 608.00		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 021 824.38		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 179.00		**2 323 611.38**
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	2 217 242.38		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 031.00		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	54 338.00		**2 283 611.38**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 2009 à l' AEMO A.A.E.P NORD 76 de DIEPPE est fixé à : 8.54 €

Type de prestation	**Montant du prix de journée en Euros**
Action éducative en hébergement	
Action éducative en milieu ouvert	**8,54 €** à compter du 1er août 2009
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante : Excédent 40 000 €.

Article 4 :
Les placements relevant du Département de Seine-Maritime sont financés par dotation globale applicable au titre de l'année 2009 pour un montant annuel de 2 217 242,38 €. La dotation globale est versée selon les dispositions fixées par l'article 3 de la convention financière signée par le Département de Seine-Maritime et l'Association les Nids.

Article 5 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 8 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 11 août 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Michel MOUGARD

09-0793-Prix de journée 2009 - Association d'action éducative - Service de suite

ARRETE

Objet : Prix de journée 2009
ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE - SERVICE DE SUITE

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux, des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire en date du 1er février 2007 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Action Educative « Service de Suite » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association d'Action Educative « Service de Suite » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en Euros		Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 222.75		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	108 693.45		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 412.93		**282 329.13**
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	243 387.50		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 237.63		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 704.00		**267 329.13**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2009 à l'Association d'Action Educative « Service de Suite » est fixée à : 45,88 €

Type de prestation	**Montant du prix de journée en Euros**
Action éducative en hébergement	**45,88 €** à compter du 1er Juin 2009
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante : Excédent de 15 000 €

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le Fait à Rouen

Le 29 mai 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Michel MOUGARD

09-0794-Prix de journée 2009 - Association d'action éducative - Service de placement familial

ARRÊTE

Objet : Prix de journée 2009
ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE
SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux, des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire en date du 1er février 2007 ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Action Educative – Service Placement Familial a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association d'Action Educative – Service Placement Familial sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montants en Euros**		**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 111.46		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 154 295.97		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 496.78		**1 446 904.21**
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	1 412 745.29		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 205.51		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 953.41		**1 426 904.21**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er juillet 2009 à l'Association d'Action Educative – Service Placement Familial est fixé à : 116.49 €

Type de prestation	**Montant du prix de journée en Euros**
Action éducative en hébergement	
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	**116,49 €** à compter du 1er juillet 2009

Article 3 :
Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante : Excédent 20 000 €

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen

Le 11 août 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Michel MOUGARD

09-0795-Prix de journée 2009 - Logis Saint François Internat (à compter du 1er juin 2009)

ARRETE

Objet : Prix de journée 2009
Logis Saint François Internat
À compter du 1er juin 2009

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008, publiée au recueil des actes administratif le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la notification de la CNSA du 04 mars 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, fixant des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter Logis Saint François a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU la notification budgétaire 2009 transmise le 20 mai 2009 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Logis Saint-François - Internat sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 473,08	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	684 935,22	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 982,56	886 390,86
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	886 390,86	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		886 390,86

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2009 au Logis Saint-François Service Internat est fixé à : 240,93 €

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	240,93€ à compter du 1er juin 2009
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Le prix de journée comprend le montant du forfait journalier fixé à 16 € et s'applique aux jeunes ne relevant pas du dispositif « amendement creton »

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 19 août 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général adjoint Pierre LARREY

09-0796-Prix de journée 2009 - Logis Saint François semi-internat (à compter du 1er juin 2009)

ARRETE

Objet : Prix de journée 2009
Logis Saint François semi-internat
À compter du 1er juin 2009

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008, publiée au recueil des actes administratif le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la notification de la CNSA du 18 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, fixant des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter Logis Saint François a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU la notification budgétaire 2009 transmise le 20 mai 2009 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Logis Saint-François Semi internat sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 936,35	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	48 290,47	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 227,55	58 454,37
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	58 454,37	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		58 454,37

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2009 au Logis Saint-François Semi Internat est fixé à : 268,03 €

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	268,03 € à compter du 1er juin 2009
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 19 août 2009

le Président du Département Pour le Président et par délégation, le Vice-Président du Département Yvon ROBERT	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint Pierre LARREY

9-0814-Prix de journée 2009 du Centre Educatif Renforcé de Bolbec

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E
MINISTERE DE LA JUSTICE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Prix de journée 2009 du Centre Educatif Renforcé de Bolbec.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1997 autorisant la création d'un service dénommé Centre Educatif Renforcé sis 29 Bld Jules Passas – 76210 Bolbec et géré par l'Association de Thietreville – Les Marronniers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2004 habilitant le Centre Educatif Renforcé de Bolbec géré par l'Association de Thietreville au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé de Bolbec a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport du 30 juillet 2009 de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Nord et, par délégation, du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Seine-Maritime ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé de Bolbec par courrier(s) transmis le 04 août 2009;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 août 2009 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE
Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé de Bolbec sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
épenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 831 €	778 066,56 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	627 201,13 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 256 €	
	Déficit reporté	20 778,43 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	777 641,56 €	778 066,56 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	425 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé de Bolbec est fixée comme suit à compter du 1er septembre 2009,

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1er septembre 2009
Action Educative en hébergement	498.81 €	**482,19 €**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 25 septembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

09-0865-Prix de journée 2009 du Centre Educatif Fermé de Doudeville

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Prix de journée 2009 du Centre Educatif Fermé de Doudeville.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2005 autorisant la création d'un Centre Educatif Fermé sis 49 route d'Yvetot – 76560 Doudeville et géré par l'Association Les Nids ;

VU Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2007 habilitant le Centre Educatif Fermé de Doudeville géré par l'Association Les Nids au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Fermé de Doudeville a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Nord et, par délégation, du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE
Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé de Doudeville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 000 €	1 862 009,90 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 280 801,05 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	371 208,85 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 862 009,90 €	1 862 009,90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du Centre Educatif Fermé de Doudeville est fixée comme suit à compter du 1er septembre 2009,

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée à compter du 1er septembre 2009
Action Educative en hébergement	**531,40 €**	**512,01 €**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 octobre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean Michel MOUGARD

09-0906-Prix de journée 2009 - Mecs Logis Saint-François Thietreville

ARRÊTE

Objet : Prix de journée 2009
MECS LOGIS SAINT FRANCOIS THIETREVILLE

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux, des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département;

VU la délibération du Département de Seine-Maritime N° 1.5 du 16 décembre 2008 publiée le 23 décembre 2008, concernant la tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS LOGIS SAINT FRANCOIS à THIETREVILLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du Préfet et du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS LOGIS SAINT FRANCOIS de THIETREVILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montants en Euros**		**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 948.33		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	288 061.67		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 792.00		**389 802.00**
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	389 802.00		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00		**389 802.00**

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable à compter du 1er septembre 2009 à la MECS LOGIS SAINT FRANCOIS de THIETREVILLE est fixée à : 168.16 €

Type de prestation	**Montant du prix de journée en Euros**
Action éducative en hébergement	**168,16 €** à compter du 1er septembre 2009
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des pays de Loire . M.A.N, 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Maritime.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,
Le 12 octobre 2009

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation,
le Vice-Président du Département

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yvon ROBERT

Jean-Michel MOUGARD

12. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)

12.1. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole)

21/10-2009-Avenant n°2 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE).

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE–NORMANDIE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Normandie
Service Régional Economie Agricole

Dossier suivi par Rémy CLATOT
Tél. : 02.32.18.94.67
Fax : 02.32.18.95.30

Rouen le, 2 octobre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
François HAMET

ARRETÉ

relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)

AVENANT N° 2

VU :

L'arrêté Ministériel du 18 août 2009 relatif au Plan de Modernisation des Exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage.
L'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 et l'avenant N° 1 du 21 juillet 2009 relatif au PMBE.

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est modifié comme suit :

Modalités retenues :

A. Mesures générales :

2. Plafonnements par type d'investissement :

Salles de traite (matériel + gros œuvre) : éligible sans plafond.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets de départements de la région Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.
L'original est archivé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie qui en délivrera une copie à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure ainsi qu'à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

22/10-2009-Programme de restructuration national Sucre.

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE–NORMANDIE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Normandie
Service Régional Economie Agricole

Dossier suivi par Rémy CLATOT
Tél. : 02.32.18.94.67
Fax : 02.32.18.95.30

Rouen le, 7 octobre 2009
Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Rémi CARON

ARRETE

Objet : Programme de Restructuration National Sucre

VU :

L'article 6 du Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil modifié instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté Européenne et modifiant le Règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
Les articles 13 et 14 du Règlement (CE) n° 968/2006 de la Commission modifiés pris en application du Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil modifié ;
La note PRN/2008/01 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 28 octobre 2008, relative aux mesures de diversification du programme de restructuration national sucre ;
La note PRN/2008/01 du Ministère de l'Agriculture et de la pêche en date du 4 décembre 2008, relative à l'élaboration des documents régionaux du programme de restructuration national sucre (aide à la diversification dans le cadre de la réforme de l'industrie sucrière) ;
Les notes PRN/2009/01 et PRN/2009/02 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche d'avril et d'août 2009, relatives aux modalités pratiques de mise en oeuvre des DR-PRN sucre ;
La validation du document régional Haute-Normandie du Programme de Restructuration National (DR-PRN) de l'industrie sucrière par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche le 4 mai 2009.
Le décret n° 2009-1028 du 25 août 2009 relatif à la mise en oeuvre des aides à la restructuration de l'industrie sucrière.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 : CADRE GENERAL
Dans le cadre du processus de restructuration de l'industrie sucrière, il est apparu nécessaire d'encourager la recherche de solutions de remplacement à la production de betteraves sucrières et à la production de sucre.
Les mesures de diversification proposées s'adressent à l'ensemble des acteurs économiques : agriculteurs et entreprises de l'industrie agro-alimentaire notamment.

Article 2 : MESURES RETENUES
Les mesures retenues dérivent des mesures de l'axe 1 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) :
Mesure 121 C2 : diversification des exploitations agricoles - Aide aux CUMA ;

Mesure 121 C6 : diversification des exploitations agricoles - Aide aux cultures spécialisées ;
Mesure 123 A : investissement dans les industries agro-alimentaires ;
Mesure 124 : coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies.

Article 3 : MODALITÉS DE GESTION DES MESURES
- MESURE 121 C2 : encouragement des investissements collectifs portés par les CUMA
L'objectif du dispositif d'aide est l'encouragement d'investissements collectifs au sein de CUMA afin de procéder à la récolte de miscanthus et à la récolte de chanvre.
Les investissements éligibles concernent l'acquisition d'une ensileuse spécifique – presse de miscanthus et l'achat d'un Hempcut pour le chanvre.

Les territoires visés par cette mesure sont :

Miscanthus - Secteur d'ETREPAGNY :
Département de l'EURE : communes des cantons de ETREPAGNY, GISORS, LYONS LA FORET, FLEURY SUR ANDELLE, LES ANDELYS, ECOS, PONT DE L'ARCHE, LOUVIERS, GAILLON, VERNON, VAL DE REUIL, AMFREVILLE LA CAMPAGNE, BRIONNE, LE NEUBOURG, THIBERVILLE, BERNAY, BEAUMONT LE ROGER, EVREUX, PACY SUR EURE, DAMVILLE et SAINT ANDRE DE L'EURE.

Département de la SEINE-MARITIME : communes des cantons de GOURNAY EN BRAY, ARGUEIL, DARNETAL, BOOS.

Chanvre : communes des cantons de BOURGTHEROULDE, BRIONNE, THIBERVILLE, BERNAY, BEAUMONT-LE ROGER, BROGLIE, BEAUMESNIL.

Le taux maximum d'aide publique est de 40 %.

- MESURE 121 C6 : développement des cultures régionales spécialisées

L'objectif du dispositif d'aide est l'encouragement à la culture du miscanthus afin d'accroître la compétitivité des exploitations agricoles et d'assurer la diversification sur une zone rurale de l'Est de la Haute-Normandie touchée par les abandons de quotas betteraves.

Les bénéficiaires de l'aide sont :
Les exploitants agricoles individuels,
Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole,
Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole.

Les territoires visés par cette mesure sont :

Secteur d'ETREPAGNY :
Département de l'EURE : communes des cantons de ETREPAGNY, GISORS, LYONS LA FORET, FLEURY SUR ANDELLE, LES ANDELYS, ECOS, PONT DE L'ARCHE, LOUVIERS, GAILLON, VERNON, VAL DE REUIL, AMFREVILLE LA CAMPAGNE, BRIONNE, LE NEUBOURG, THIBERVILLE, BERNAY, BEAUMONT LE ROGER, EVREUX, PACY SUR EURE, DAMVILLE et SAINT ANDRE DE L'EURE.

Département de la SEINE-MARITIME : communes des cantons de GOURNAY EN BRAY, ARGUEIL, DARNETAL, BOOS.

Le taux maximum d'aide publique est de 40 % d'un montant plafonné à 3000 € /hectare.

- MESURE 123 A : investissements dans les industries agro-alimentaires

L'objectif est d'aider à l'adaptation d'outils industriels au processus granulation du miscanthus.
Les bénéficiaires de l'aide sont des PME (entreprises de transformation de produits agricoles dont le nombre de salariés est inférieur à 250 et le chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros).

Les investissements éligibles sont les dépenses liées aux investissements productifs, matériels (équipements de renouvellement et matériels d'occasion inéligibles) et immatériels, des entreprises de transformations de miscanthus.

Les territoires visés par cette mesure sont :

Secteur d'ETREPAGNY :

Département de l'EURE : communes des cantons de ETREPAGNY, GISORS, LYONS LA FORET, FLEURY SUR ANDELLE, LES ANDELYS, ECOS, PONT DE L'ARCHE, LOUVIERS, GAILLON, VERNON, VAL DE REUIL, AMFREVILLE LA CAMPAGNE, BRIONNE, LE NEUBOURG, THIBERVILLE, BERNAY, BEAUMONT LE ROGER, EVREUX, PACY SUR EURE, DAMVILLE et SAINT ANDRE DE L'EURE.

Département de la SEINE-MARITIME : communes des cantons de GOURNAY EN BRAY, ARGUEIL, DARNETAL, BOOS.

Le taux maximum d'aide publique est de 40 % du montant des dépenses éligibles.

- MESURE 124 : Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies.
L'objectif est de favoriser les coopérations pour trouver de nouveaux marchés et débouchés aux productions agricoles.

Les bénéficiaires de l'aide sont :

Les producteurs et groupements de producteurs du secteur agricole.
L'industrie de conditionnement, transformation et commercialisation des produits agricoles.
Les centres techniques, organismes et instituts de recherche.

Les investissements éligibles sont ceux relatifs à la conception, mise au point et tests de produits, processus ou technologies liés à l'utilisation du miscanthus.
Le taux d'aide publique est de 80 % du montant des dépenses éligibles.

Article 4 : CREDITS DISPONIBLES ET DEPOT DES DEMANDES
La totalité des aides est issue uniquement du FEAGA (Fonds Européen Agricole de Garantie) et aucun cofinancement ne peut être mis en place.

L'enveloppe de crédits mis à la disposition de la Haute-Normandie est de 506 432 € et cette enveloppe pourra être abondée à partir de la réserve nationale de performance FEAGA en fonction des besoins.

Le dépôt des dossiers des mesures 121 C2 et 121 C6 se fait en continu auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et la Forêt de l'Eure ou de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime en fonction du siège social du demandeur.

Le dépôt des demandes de la mesure 124 se fait en continu auprès de la DRAAF.

Le dépôt de demandes de la mesure 123 A à été réalisé auprès de la DRAAF suite à un appel à candidature ouvert du 16 juillet au 31 août 2009.

Article 5 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 relatif au programme haut-normand de restructuration national sucre est abrogé.

Article 6 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure et Monsieur le Directeur de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

23/10-2009-Avenant n° 1 à l'arrêté relatif au programme 2009 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL).

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE–NORMANDIE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Normandie
Service Régional Economie Agricole

Dossier suivi par Rémy CLATOT
Tél. : 02.32.18.94.67
Fax : 02.32.18.95.30

Rouen le, 7 octobre 2009

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
François HAMET

ARRETE

relatif au programme 2009 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)

AVENANT N° 1

VU :

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 relatif au programme 2009 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL),
L'attribution par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, d'une enveloppe supplémentaire de droits à engager en 2009 de 20 245 €.

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est modifié comme suit :

Le montant des crédits disponibles en 2009 pour mener à bien les actions est de 203 945 € :

Les crédits affectés aux aides accordées aux candidats à l'installation, aux agriculteurs cédants et aux propriétaires bailleurs seront au minimum, compte-tenu de ce qui précède, de 159 688 €.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure et M. le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

13. D.R.A.C. Haute-Normandie

13.1. Archéologique

AD/2009/47-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Vittecoq 76 BOIS GUILLAUME - Dossier 76.108.09/O0001 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté de Diagnostic n° AD/2009/47

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	PC 76.108.09/O0001
Déposé à la Mairie de :	Bois-Guillaume
Le :	24/06/2009
Par :	Prestige Foncier SAS – M. Alain Pouché
Adresse de l'aménageur :	76520 Montmain
Localisation :	Bois-Guillaume – rue Vittecoq
Reçu-le :	15 juillet 2009

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	**HAUTE-NORMANDIE**	
Département :	76	
Commune :	Bois-Guillaume	
Lieu-dit :	Rue Vittecoq	
Aménageur :	Prestige Foncier SAS – M. Alain Pouché	
Cadastre :	Section : AI	Parcelles : 2-22-23-25-27p-49-54-56p-82

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Les conditions de réalisation du diagnostic seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé, il sera exécuté conformément au projet présenté par l'opérateur désigné ultérieurement sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise :	Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**102 746** m²).
Motivations :	Le projet est localisé sur les marges du plateau qui encadre Rouen au Nord. Les différentes opérations conduites sur ce secteur depuis une quinzaine d'années ont engendré la découvertes d'un chapelet de sites principalement compris entre l'âge du Fer et les périodes antiques (projet de la Rocade Nord de Bois-Guillaume (RD 43 en 1998 et 1999, *villa* antique d'Isneauville (2009) etc.). L'implantation du projet et la superficie concernée présentent donc un fort risque de découverte archéologique.
Principes méthodologiques :	La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue. Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de " fenêtres " de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises. Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies. Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
Objectifs :	Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le Service Régional de l'Archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux opérateurs agrées, M. Alain Pouché (SAS Prestige Foncier) et la Mairie de Bois-Guillaume.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 03/08/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : M. Alain Pouché (SAS Prestige Foncier)

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de Bois-Guillaume, service Instructeur

AD/2009/48-Arrêté de diagnostic archéologique : 94-100, rue du Renard 76000 ROUEN - Dossier 076.540.09/50036 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté de Diagnostic n° AD/2009/48

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire 076 540 09 50036
Sous le n° :	076 540 09 50036
Déposé à la Mairie de :	Rouen
Le :	20 juillet 2009
Par :	Fondation LAMAUVE – Monsieur Eric GAST
Adresse de l'aménageur :	101 rue du Renard 76000 Rouen
Localisation :	94-100 rue du Renard
Reçu-le :	30 juillet 2009

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	**HAUTE-NORMANDIE**	
Département :	76	
Commune :	Rouen	
Lieu-dit :	94-100 rue du Renard	
Aménageur :	Eric GAST Fondation LAMAUVE	
Cadastre :	Section : AS	Parcelles : 52-53-220-221-222-223-224-49-50

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Les conditions de réalisation du diagnostic seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé, il sera exécuté conformément au projet présenté par l'opérateur désigné ultérieurement sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (1037 m²).

Motivations : La parcelle est localisée à l'ouest de la Cité antique de Rouen, sur ou dans le prolongement de la nécropole créée dans le courant des II^{e} ou III^{e} siècles, le long de la voie, mal localisée, reliant *Rotomagus* à *Juliobonna* (Lillebonne). L'inventaire des sites sur ce secteur (M.-C. Lequoy, B. Guillot, *Carte Archéologique de la Gaule – Rouen 76/2*, 2004, p. 229, n° 537 et 538) révèle deux découvertes qui laissent penser que la nécropole, dont l'épicentre semble située plus vers l'est, se poursuit sur cette zone :

face au 72 de la rue du Renard, lors de travaux de voirie effectués en 1948, un sarcophage de pierre avec cartouche portant un épitaphe est découvert à 2 m de profondeur ;
plus proche, au 105 rue du Renard, dans un jardin est mis au jour en 1881, une sépulture masculine avec armements.

Le diagnostique aura pour objectif la vérification de la présence de sépultures sur la parcelle dans le but de cerner la poursuite de la nécropole, dater les vestiges et déterminer leur profondeur d'enfouissement.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de " fenêtres " de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le Service Régional de l'Archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux opérateurs agrées, à Eric GAST, Fondation LAMAUVE et Mairie de Rouen, Direction de l'aménagement urbain – application du droit des sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 04 août 2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : l'Aménageur : Eric GAST, Fondation LAMAUVE

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de Rouen, Direction de l'aménagement urbain – application du droit des sols.

AD/2009/49-Arrêté de diagnostic archéologique : 47, boulevard de Verdun 76000 ROUEN - Dossier 76.540.09/50026 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté de Diagnostic n° AD/2009/49

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	76 540 09 50026
Déposé à la Mairie de :	ROUEN
Le :	09/07/2009
Par :	Sarl H1 ILLMEYER
Adresse de l'aménageur :	29 rue de la Poterne 76000 Rouen
Localisation :	47 boulevard de Verdun 76000 Rouen
Reçu-le :	21 juillet 2009

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	**HAUTE-NORMANDIE**	
Département :	Seine-Maritime	
Commune :	ROUEN	
Lieu-dit :	47 boulevard de Verdun	
Aménageur :	Sarl H1 ILLMEYER	
Cadastre :	Section : LX	Parcelles : 152

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Les conditions de réalisation du diagnostic seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé, il sera exécuté conformément au projet présenté par l'opérateur désigné ultérieurement sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**351** m²).

Motivations : La parcelle est localisée au nord est du centre ville de Rouen, contre l'élévation extérieure du rempart le plus récent. Son tracé est inchangé depuis le XVe siècle, mais les élévations ont subit de nombreux remaniements jusqu'à aujourd'hui.
Les techniques de fondation du rempart, rarement observées, seront l'objet du diagnostic.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de " fenêtres " de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le Service Régional de l'Archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux opérateurs agrées, à Sarl H1 HILLMEYER et Mairie de Rouen – Direction de l'Aménagement Urbain,Service de l'Application du Droit des Sols

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 05/08/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : Sarl H1 ILLMEYER

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie - Direction de l'Aménagement Urbain,Service de l'Application du Droit des Sols

AD/2009/53-Arrêté de diagnostic archéologique : Avenue Alexandre Dumas 76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE - Dossier 076.217.09/0189 - Déclaration Préalable

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2009/53

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Déclaration Préalable
Sous le n° :	076.217.09/0189
Déposé à la Mairie de :	DIEPPE
Le :	10/08/09
Par :	M Mme Indivision LAFITTE
Adresse de l'aménageur :	19, rue Censier Hall A 75005 PARIS
Localisation :	Avenue Alexandre Dumas - 76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE
Reçu-le :	14/08/09

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	DIEPPE	
Lieu-dit :	Avenue Alexandre Dumas - 76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE	
Cadastre :	Section : AP	Parcelles : 210-211-212-214-215

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise :	**Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**10 597 **m²).**

Motivations :	L'ensemble parcellaire occupe un espace homogène dans le vallon du Puys, au pied de l'oppidum protohistorique dit du "Camp de César" et au nord du plateau de Neuville dont l'occupation durant les périodes gauloises et gallo-romaines est avérée.
Principes méthodologiques :	La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue. Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises. Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies. Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
Objectifs :	Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à M Mme Indivision LAFITTE et à la Mairie de DIEPPE - Service Urbanisme.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 01/09/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : M Mme Indivision LAFITTE

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de DIEPPE - Service Urbanisme

AF/2004/35/Phase C-Arrêté de fouille archéologique : Section BD n° 24 à 32 - 76 TOURVILLE-LA-RIVIERE - Dossier de demande d'Autorisation d'Installation et Travaux Divers

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté de fouille n° AF/2004/35/Phase C

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 22/11/05 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2004/35 et portant sur ces mêmes parcelles ;

VU la demande d'Autorisation d'Installations et Travaux Divers déposée par CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE (CBN) sur la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE - Section BD n° 24 à 32 ;

VU l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique de janvier 2006 ;

VU l'Arrêté de Fouille AF/2004/35 en date du 21/02/2006 et en particulier son article 4 ;

VU l'Arrêté de Fouille AF/2004/35/Phase B en date du 15/04/2009 dont les travaux n'ont pas encore été exécutés à la date de signature du présent arrêté ;

VU le plan d'avancement d'exploitation remis par la Société CBN le 3 septembre 2009,

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques de la période du Paléolithique Moyen ancien ont été mis au jour, le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte et qu'une nouvelle opération de fouille doit être réalisée pour tenir compte de l'avancement de l'exploitation des granulats.

ARRETE

Article 1er : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	TOURVILLE-LA-RIVIERE
Lieu-dit :	Section BD n° 24 à 32
Propriétaire :	CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE (CBN)
Maître d'ouvrage	CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE (CBN)
Des travaux d'aménagement :	
Section :	BD
Parcelles :	24 à 27 toutes pour partie

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges de l'arrêté initial AF/2004/35 complété par le cahier des charges complémentaire annexé au présent arrêté. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : La fouille prescrite dans le cadre du présent arrêté AF/2004/35/Phase C pourra, si nécessaire, être réalisée en parallèle à la fouille prescrite dans le cadre de l'arrêté AF/2004/35/Phase B.

Article 4 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 5 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et

de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 6 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maître d'Ouvrage - CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE (CBN).

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 14/09/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE (CBN)

Copie à :
Préfecture de Région
Mairie de TOURVILLE LA RIVIERE

A/M/C/P/2009/1-Arrêté de Modification de Consistance du Projet : Zone d'activité Val de Béthune 76270 NEUFCHATEL EN BRAY - Dossier 076.462.09/D0015 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté de Modification de Consistance du Projet n° A/M/C/P/2009/1

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU les résultats des opérations de diagnostic et de fouille conduites par l'INRAP (arrêté de diagnostic BH/PF/GSJ/2003[1626] n°2460, arrêté de diagnostic AD/M/2004/32 et arrêté de fouille AF/2004/2) sur le dit secteur de Sainte-Radegonde à NEUFCHATEL EN BRAY ;

VU la demande de Permis de Construire 076.462.09/D0015 déposée par la ville de NEUFCHATEL EN BRAY ;

VU l'accord de l'aménageur en date du 15 septembre 2009 sur les solutions proposées, en vue de l'adaptation du projet à la conservation des vestiges archéologiques ;

CONSIDERANT que les solutions techniques proposées en accord avec le maître d'ouvrage et l'architecte en charge du dossier sont de nature à assurer la conservation des vestiges archéologiques.

ARRETE

Article 1er : Une modification de la consistance du projet est prescrite, dont les éléments figurent à l'article 2, sur l'emprise de l'aménagement sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	NEUFCHATEL EN BRAY
Lieu-dit :	Zone d'activité Val de Béthune
Maître d'ouvrage	Ville de NEUFCHATEL EN BRAY
Des travaux d'aménagement :	Espace François MITTERAND BP 88 76270 NEUFCHATEL EN BRAY
Section :	AM
Parcelle :	65-543

Article 2 : Le projet vise à protéger le dernier vestige bâti du prieuré Sainte Radegonde dont les restes enfouis ont été largement mis en évidence lors des opérations d'archéologie préventive conduites dans le secteur. L'abri de protection qui est envisagé sera installé sur des dés de bétons servant d'assise. Pour éviter de porter atteinte aux éléments archéologiques

présents à très faible profondeur, ces dés ne devront pas être enterrés. Ils devront être simplement posés sur le sol juste dégazonné, éventuellement avec ajout d'un géotextile.
Si un système de collecte des eaux pluviales est envisagé sur le bâtiment (gouttières, descente, collecteur), aucune conduite ne devra être enterrée.
Les pièces techniques attestant de la modification du projet conformément aux orientations précédentes devront êtres transmises dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie, ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Article 3 : La mise en œuvre des mesures définies à l'article 2 du présent arrêté permet d'éviter la mise en œuvre d'une fouille archéologique préventive.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage, à la Ville de NEUFCHATEL EN BRAY et à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de SEINE-MARITIME – B.A.U. de FORGES-LES-EAUX.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 21/11/2013

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : Ville de NEUFCHATEL EN BRAY

Copie à :
D.D.E.A. de SEINE-MARITIME – B.A.U. de FORGES-LES-EAUX.
INRAP
Préfecture de Région

AD/2009/57-Arrêté de diagnostic archéologique : RN 14 - Construction d'un Bricomarché - 76520 BOOS - Dossier 076.116.09/R0024 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2009/57

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	076.116.09/R0024
Déposé à la Mairie de :	BOOS
Le :	05/08/09
Par :	SCI LA CHESNAIE Monsieur Patrick RENAULT
Adresse de l'aménageur :	Base de Garancières Lieu-dit : "DIEPPE" 28703 AUNEAU CEDEX
Localisation :	RN 14 - Construction d'un Bricomarché - 76520 BOOS
Reçu-le :	09/09/09

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	BOOS	
Lieu-dit :	RN 14 - Construction d'un Bricomarché - 76520 BOOS	
Cadastre :	Section : AO	Parcelles : 3-38-40-42-52

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise :	**Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**17 255 **m²).**
Motivations :	Le projet est localisé sur les marges du plateau qui surplombe la vallée de la Seine à l'Ouest, à proximité de la voie antique Jules César reliant Rouen à Paris. Depuis le XIXe siècle, les différentes opérations de terrain conduites sur l'actuel canton de Boos, ont révélé la présence d'un chapelet de villae antiques le long de cet axe routier et fluvial (Mesnil-Esnard, Saint-Aubin-Celloville, Ymare, Quévreville-la-Poterie, Franqueville-Saint-Pierre…) et débouché sur la découverte de plusieurs gisements archéologiques, majoritairement gallo-romains, aujourd'hui mal localisés. Le projet de construction, se situe à 1 km au sud-est de l'une de ces villas, implantée au lieu-dit "Les Longues Pièces" sur la commune limitrophe de Saint-Pierre-de-Franqueville. Un bâtiment maçonné de 40 x 17 m, avec hypocauste, dont l'occupation s'étend du Ier et Ve siècles a été fouillé par Léon de Vesly en 1909. La densité locale de sites sur ce secteur de plateau, pour l'antiquité, lui confère une sensibilité archéologique particulière.
Principes méthodologiques :	La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue. Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises. Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies. Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
Objectifs :	Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à SCI LA CHESNAIE - Monsieur Patrick RENAULT et à la Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - BAU ROUEN.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 14/09/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : la SCI LA CHESNAIE - Monsieur Patrick RENAULT

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de BOOS
Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - BAU ROUEN

AD/2009/58-Arrêté de diagnostic archéologique : RN 14 - Construction de deux boutiques Roady - 76520 BOOS - Dossier 076.116.09/R0025 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2009/58

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	076.116.09/R0025
Déposé à la Mairie de :	BOOS
Le :	05/08/09
Par :	SCI LA CHESNAIE Monsieur Patrick RENAULT
Adresse de l'aménageur :	Base de Garancières Lieu-dit : "DIEPPE" 28703 AUNEAU CEDEX
Localisation :	RN 14 - Construction de deux boutiques Roady - 76520 BOOS
Reçu-le :	09/09/09

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	BOOS

Lieu-dit :	RN 14 - Construction de deux boutiques Roady - 76520 BOOS
Cadastre :	Section : AO Parcelle : 33

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**18 227 **m²).**

Motivations : Le projet est localisé sur les marges du plateau qui surplombe la vallée de la Seine à l'Ouest, à proximité de la voie antique Jules César reliant Rouen à Paris.
Depuis le XIXe siècle, les différentes opérations de terrain conduites sur l'actuel canton de Boos, ont révélé la présence d'un chapelet de villae antiques le long de cet axe routier et fluvial (Mesnil-Esnard, Saint-Aubin-Celloville, Ymare, Quévreville-la-Poterie, Franqueville-Saint-Pierre…) et débouché sur la découverte de plusieurs gisements archéologiques, majoritairement gallo-romains, aujourd'hui mal localisés.
Le projet de construction, se situe à 1 km au sud-est de l'une de ces villas, implantée au lieu-dit "Les Longues Pièces" sur la commune limitrophe de Saint-Pierre-de-Franqueville. Un bâtiment maçonné de 40 x 17 m, avec hypocauste, dont l'occupation s'étend du Ier et Ve siècles a été fouillé par Léon de Vesly en 1909.
La densité locale de sites sur ce secteur de plateau, pour l'antiquité, lui confère une sensibilité archéologique particulière.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à SCI LA CHESNAIE - Monsieur Patrick RENAULT et à la Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - BAU ROUEN.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 14/09/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : la SCI LA CHESNAIE - Monsieur Patrick RENAULT

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de BOOS
Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - BAU ROUEN

AD/2009/61-Arrêté de diagnostic archéologique : 10,12,14,16,32, rue du 11 novembre 1918 - 76500 ELBEUF - Dossier 76.231.09*0014 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté de Diagnostic n° AD/2009/61

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	76.231.09*0014
Déposé à la Mairie de :	ELBEUF
Le :	17/07/09
Par :	SA HLM d'Elbeuf - M. Dominique BRUYANT
Adresse de l'aménageur :	4, Cours Carnot 76503 ELBEUF CEDEX
Localisation :	10,12,14,16,32, rue du 11 novembre 1918 - 76500 ELBEUF
Reçu-le :	17/09/09

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	ELBEUF
Lieu-dit :	10,12,14,16,32, rue du 11 novembre 1918 - 76500 ELBEUF

Cadastre :	Section : AS	Parcelles : 161,198,199,200,201,170,171,173, 213,214

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**4 648 **m²).**

Motivations : Le projet s'inscrit dans un secteur très sensible pour plusieurs périodes préhistoriques et historiques.

Des vestiges préhistoriques, antiques et médiévaux sont en effet mentionnés sur la commune d'Elbeuf et celle de Caudebec localisée à proximité des futures constructions. Les vestiges préhistoriques semblent plutôt être localisés au pied de versant sur la commune d'Elbeuf mais un sondage de 1995 (J.-Y. Langlois, AFAN) a permis d'observer des niveaux le long de la Seine (niveaux tourbeux et éléments de bois avec traces de débitage).
Des découvertes de nature similaire sont rapportées sur Caudebec-lès-Elbeuf, à 500 m de la Seine (os fossiles, cerf, fragments d'ossements de mammouth, outillage lithique…) soulignant une présence paléolithique et néolithique sur ces secteurs de vallée.

Pour l'antiquité, deux pôles d'occupation qui semblent constituer l'agglomération d'Ugatte, encadrent le projet :
Le premier, situé à l'Est, sur la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, pourrait correspondre au noyau de l'agglomération antique d'Ugatte ? (bâtiment maçonné découvert en 1845, indices d'occupations, niveaux charbonneux riches en mobilier, niveaux stratifiés d'occupation rue de la République (diagnostic juin 2009, L. Jego - INRAP).

Le second noyau, à Elbeuf est identifié à partir d'une multiplication de découvertes, le plus souvent fortuites et anciennes mais dont ne se dégage à l'heure actuelle aucune organisation (découvertes funéraires rue de la République, vestiges relatifs à la présence de probables thermes à l'angle de la rue des Martyres et de la rue Guynemer, découvertes monétaires mal localisées dans les environs dont un trésor de 300 monnaies (IIIe et IVe siècles) sous l'église saint Jean…).
Ces vestiges sont implantés le long d'un axe Rotomagus / Ugatte qui traverse le territoire des deux communes.

Des niveaux médiévaux correspondant à des aménagements des berges datant au plus tard des XIIIe-XIVe siècles sont également mentionnés.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SA HLM d'Elbeuf - M. Dominique BRUYANT et à la Mairie d'ELBEUF - Services Techniques.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 28/09/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : SA HLM d'Elbeuf

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie d'ELBEUF - Services Techniques.

AD/2009/63-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de l'Eglise - 76 HEBERVILLE - Dossier 076.353.09/D0002 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté de Diagnostic n° AD/2009/63

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	076.353.09/D0002
Déposé à la Mairie de :	HEBERVILLE
Le :	02/09/09
Par :	Monsieur le Maire - Jean-Yves MERELO
Adresse de l'aménageur :	Le Village 76740 HEBERVILLE
Localisation :	Rue de l'Eglise – 76740 HEBERVILLE
Reçu-le :	14/09/09

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	HEBERVILLE	
Lieu-dit :	Rue de l'Eglise	
Cadastre :	Section : OA	Parcelles : 358

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise :	**Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**6 360 **m²).**
Motivations :	Les parcelles proches de la route départementale reliant Doudeville à Fontaine-le-Dun ont livré à l'Abbé Cochet les vestiges gallo-romains d'une villa et des sépultures à incinérations avec du mobilier remarquable. Bien que mal localisés, ces vestiges pourraient avoir été découverts dans la parcelle du projet ou dans ses voisines. La construction de la salle polyvalente et les travaux connexes envisagés (voirie, parking, réseaux, traitement des eaux) sont susceptibles de mettre à jour de nouveaux vestiges.
Principes méthodologiques :	La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue. Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises. Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies. Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
Objectifs :	Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à Monsieur le Maire - Jean-Yves MERELO et à la Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - BAU de DIEPPE.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 05/10/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,

irecteur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : Monsieur le Maire - Jean-Yves MERELO

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - BAU de DIEPPE.

AF/2008/49-Arrêté de fouille archéologique : Lot du Mont Huon - Route de Mancheville - 76 LE TREPORT - Dossier 76.711.08/T0001 - Permis d'Aménager

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté de Fouille n° AF/2008/49

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 16/07/2009 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2008/49 du 28/08/2008 et portant sur ces mêmes parcelles ;

VU la demande de Permis d'Aménager déposée par VICTORIA PROMOTION – M. Christophe AVIGNON sur la commune du TREPORT - Lot du Mont Huon - Route de Mancheville, AC, 66

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 22 et 23 septembre 2009,

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques de la période gauloise ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte.

ARRETE

Article 1er : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	LE TREPORT
Lieu-dit :	Lot du Mont Huon - Route de Mancheville
Maître d'ouvrage	VICTORIA PROMOTION
Des travaux d'aménagement :	
Section :	AC
Parcelle :	66 pour partie

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage, à VICTORIA PROMOTION – M. Christophe AVIGNON et à la Mairie du TREPORT - Service Urbanisme.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 29/09/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : VICTORIA PROMOTION

Copie à :
Préfecture de Région
Mairie du TREPORT – Service Urbanisme

AD/2009/64-Arrêté de diagnostic archéologique : 29, avenue Jean Rondeaux - 76100 ROUEN - Dossier 76.540.09/50066 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté de Diagnostic n° AD/2009/64

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	76.540.09/50066
Déposé à la Mairie de :	ROUEN
Le :	24/09/09
Par :	SNC EUROPE
Adresse de l'aménageur :	12, rue Gilles Martinet CS 80014 34077 MONTPELLIER Cédex 3
Localisation :	29, avenue Jean Rondeaux - 76100 ROUEN
Reçu-le :	05/10/09

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	ROUEN	
Lieu-dit :	29, avenue Jean Rondeaux - 76100 ROUEN	
Cadastre :	Section : XB	Parcelles : 60-70-78-79-81-72-73-75-84-85-88-91-126

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise :	**Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**6 006 **m²).**
Motivations :	Le projet est situé à proximité immédiate du prieuré de Bonne nouvelle (XIe siècle) dont l'église a été détruite en 1875. Les travaux d'élargissement de la rue bonne nouvelle, en juillet 1850, ont révélé la présence de sépultures dont des sarcophages orientés, à 1 m de profondeur sous le sol d'alors. La future construction est également localisée à la limite orientale du quartier des faïenciers.
Principes méthodologiques :	La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue. Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises. Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies. Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
Objectifs :	Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à SNC EUROPE et à la Mairie de ROUEN - Direction de l'Aménagement Urbain - Service de l'application du Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 06/10/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : SNC EUROPE

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de ROUEN - Direction de l'Aménagement Urbain - Service de l'application du Droit des Sols

AD/2009/65-Arrêté de diagnostic archéologique : 1 et 5A rue Poucet - 15/17/21/23 rue Verte - 26 bd de la Marne 76000 ROUEN - Dossier 76.540.09/50069 / 154609 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté de Diagnostic n° AD/2009/65

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	76.540.09/50069 / 154609
Déposé à la Mairie de :	ROUEN
Le :	29/09/09
Par :	BOUYGUES IMMOBILIER Monsieur François BOURDET
Adresse de l'aménageur :	Parc d'Activité de la Bretèque 119, rue Jean Mermoz B.P. 435 76235 BOIS GUILLAUME
Localisation :	1 et 5A rue Pouchet - 15/17/21/23 rue Verte - 26 bd de la Marne 76000 ROUEN
Reçu-le :	14/10/09

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	ROUEN	
Lieu-dit :	1 et 5A rue Pouchet - 15/17/21/23 rue Verte - 26 bd de la Marne 76000 ROUEN	
Cadastre :	Section : CH	Parcelles : 81,82,83,86,182,183,213,223,238,239

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise :	**Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**4 476 **m²).**
Motivations :	Les parcelles sont localisées à l'extérieure de la ville médiévale, à moins d'une centaine de mètres au Nord du château de Philippe Auguste et du rempart du XIVe siècle. Dans le Livre des Fontaines Jacques le Lieur dessine la fontaine Gaalor, au pied du Mont aux Malades, source qui alimentait entre autre le château de Philippe Auguste et qui est située sur l'actuelle 10 rue Pouchet. Depuis la fontaine rayonnaient plusieurs acqueducs qui desservaient une partie de la ville (M. Gogeard, Association des Monuments Rouennais, 1906, p. 40-46). Pour la période antique, une sépulture a été découverte rue Saint Maur à une cinquantaine de mètres à l'Ouest du projet.
Principes méthodologiques :	La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue. Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises. Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies. Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
Objectifs :	Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à BOUYGUES IMMOBILIER - Monsieur François BOURDET et à la Mairie de ROUEN - Direction de l'Aménagement Urbain - Service de l'application du Droit des Sols

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 15/10/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : BOUYGUES IMMOBILIER

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de ROUEN - Direction de l'Aménagement Urbain - Service de l'application du Droit des Sols

AD/2009/66-Arrêté de diagnostic archéologique : 15/17, rue Maladrerie 76000 ROUEN - Dossier 76.540.09/50070 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté de Diagnostic n° AD/2009/66

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	76.540.09/50070
Déposé à la Mairie de :	ROUEN
Le :	30/09/09
Par :	BOUYGUES IMMOBILIER Monsieur François BOURDET
Adresse de l'aménageur :	Parc d'Activité de la Bretèque 119, rue Jean Mermoz B.P. 435 76235 BOIS GUILLAUME
Localisation :	15/17, rue Maladrerie 76000 ROUEN
Reçu-le :	14/10/09

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	ROUEN	
Lieu-dit :	15/17, rue Maladrerie	
Cadastre :	Section : CH	Parcelles : 25 et 26

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise :	**Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**1 058 **m²).**
Motivations :	Les parcelles sont localisées à l'extérieur de la ville médiévale de Rouen. Ce secteur, très mal renseigné sur les occupations archéologiques est représenté comme faubourg sur les cartes et vues modernes (plan de François de Belleforeste de 1575, plan anonyme de 1616, plan de Martin Zeller de 1656 ou encore plan de Beaurin en 1750 …). Mais les sources archéologiques sont jusqu'à présent demeurées muettes. Pour les périodes antérieures, aucune source ne renseigne sur l'occupation de cette zone. L'objet de ce diagnostic est, pour les périodes récentes, de compléter les sources écrites et/ou iconographiques actuellement disponibles. Pour les périodes plus anciennes il s'agira de renseigner la nature des occupations.

Principes méthodologiques :	La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue. Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises. Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies. Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
Objectifs :	Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à BOUYGUES IMMOBILIER - Monsieur François BOURDET et à la Mairie de ROUEN - Direction de l'Aménagement Urbain -Service de l'application du Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le15/10/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : BOUYGUES IMMOBILIER - Monsieur François BOURDET

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de ROUEN - Direction de l'Aménagement Urbain -Service de l'application du Droit des Sols

14. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

14.1. Secrétariat Général

908/2009-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure
Le Directeur

LE HAVRE, le 23 octobre 2009

D E C I S I O N N° 908 / 2009
Objet : Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural".

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

VU:
le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;
le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
l'arrêté n° 09006144 DRH du 23 juin 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2009 ;
l'arrêté préfectoral n° 09-150 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur Régional des Affaires maritimes ;
la décision n° 774/2009 du 16 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. LURTON Paul	Directeur régional des affaires maritimes Nord - Pas de Calais - Picardie - Boulogne sur Mer
- M. CRIGNON Patrick	Secrétaire général DRAM/DIDAM Nord - Pas de Calais - Picardie / Pas de Calais - Somme - Boulogne sur Mer
- M. LIVET Philippe	Directeur départemental des affaires maritimes du Nord – Dunkerque
- M. LAFORGE Thierry	Chef du service gens de mer/ENIM DDAM Nord - Dunkerque
- M. MAES Guillaume	Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer par intérim
- M. NOIROT François-Xavier	Directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes Seine-Maritime et Eure - Le Havre
- M. LE LIBOUX Jean-Luc	Directeur régional adjoint à la sécurité maritime DRAM Haute-Normandie - Le Havre
- Mme LEVASSEUR Martine	Secrétaire générale DRAM/DDAM Haute-Normandie / Seine Maritime et Eure- Le Havre

- Mme CORNEE Anne — Chef du service moyens des services déconcentrés DRAM Haute-Normandie - Le Havre

- Mme MOREL Marie-France — Adjointe au chef du service moyens des services déconcentrés DRAM Haute-Normandie - Le Havre

- Mme PREZOT Carole — Chef comptable DRAM Haute-Normandie - Le Havre

- M. FANONNEL Mathieu — Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre

- M. DAVO Joël — Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen par intérim

- M. LE SAOUT Ronan — Chef du service AIML DIDAM Seine-Maritime et Eure - Dieppe

- M. DUSART Thierry — Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie - Caen

- M. ELY Alexandre — Directeur régional adjoint des affaires maritimes de Basse-Normandie - directeur départemental délégué du Calvados - chef du service gens de mer/ENIM - Caen

- M. GACHIGNAT Cyrille — Chef du centre de sécurité des navires de Caen

- Mme LE BOTLAN Nadia — Directrice départementale des affaires maritimes de la Manche - Cherbourg

- M. BOURHIS Morgan — Chef du service AIML DDAM Manche - Cherbourg

- M. IMPREZ Bruno — Commandant PAM THEMIS - DRAM Haute-Normandie -

- M. SAUVAGE Christian — Commandant PAM THEMIS - DRAM Haute - Normandie -

- M. BRANTONNE Pascal — Ingénieur d'armement gestion des moyens nautiques - DRAM Haute-Normandie

- M. NADAUD François — Directeur du CROSS Gris-Nez - Audinghen

- M. BENOT Philippe — Chef du service administratif et financier du CROSS Gris-Nez - Audinghen

- M. SONNEFRAUD Christophe — Chef du service opérations du CROSS Gris-Nez - Audinghen

- M. GOASGUEN Hervé — Directeur du CROSS Jobourg

- M. PICHON Thierry — Directeur adjoint du CROSS Jobourg

- M. BAILLET Olivier — Chef du service courant du CROSS Jobourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande à l'exclusion de contrat,
- les ordres de mission,
- les demandes d'engagement comptable,
- les demandes de saisie d'engagement juridique,
- les demandes de liquidation de toute nature.

à l'exception du chef du service moyens des services déconcentrés et son adjointe, sont exclus de la délégation de signature :

- les ordres de missions liés aux actions de formation

Article 2 : subdélégation de signature est donnée aux chargés d'unités comptables ci-après :

- M. COQUART Bernard — DRAM/DIDAM Nord - Pas de Calais - Picardie / Pas de Calais - Somme - Boulogne-sur-Mer

- Mme ADAM Christel — DDAM Nord - Dunkerque

- Mme CREPIN Nadine — Service affaires maritimes - Dieppe

- Mme COQUELET Françoise — DRAM Basse-Normandie - Caen

- Mlle HEROUT Marylène — DDAM Manche - Cherbourg

- M. HELLIO Stéphane — DRAM Haute-Normandie - service gestion des moyens nautiques

- Mme TIERTANT Brigitte — CROSS Gris-Nez - Audinghen

- Mme LACOTTE Pascale CROSS Jobourg

ainsi qu'à M. VIAL Jean-Luc DRAM Haute-Normandie – cellule informatique régionale

à l'effet de signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande.

Article 3 : Si les subdélégataires désignés à l'article 1 utilisent la faculté d'autoriser certains de leurs collaborateurs à tenir un carnet de bons de commande sous leur contrôle et leur responsabilité, copie de leur décision d'autorisation sera adressée au directeur régional des affaires maritimes au Havre.

Article 4 : La décision n° 774/2009 du 16 septembre 2009 est abrogée.

Article 5 : Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur régional
Laurent COURCOL

Collection des décisions
Ampliations :
SGAR RO
Préfectures 14-50-59-62-80
TG Rouen
DRAM BL - CN - DDAM DK LH CH
CSN DK BL LH/RO CN
CROSS JB - GN - SAM DP
SG LH - Mmes CORNEE - MOREL - PREZOT - LECHEVALIER
CIR - dossier

745/2009-décision portant délégation des compétences région ales non-déconcentrées

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure
Le Directeur

LE HAVRE, le 8 septembre 2009

D E C I S I O N N° 745 / 2009
Objet : Décision portant délégation des compétences régionales non-déconcentrées.

Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie

VU:
le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;
l'arrêté n° 09006144 DRH du 23 juin 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2009 ;
l'arrêté n° 04001109 DPSM/CS201 du 29 mars 2004 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes François-Xavier NOIROT, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
l'arrêté n° 05006411 DGPA/MT301 en date du 27 juin 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant, l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes Jean-Luc LE LIBOUX, directeur régional adjoint à la sécurité maritime, à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
l'arrêté n° 08005125 DGPA en date du 7 mai 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, nommant l'inspectrice des affaires maritimes Muriel ROUYER, chef du service « affaires économiques », à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
l'arrêté n° 09004740 DRH MT301 en date du 6 mai 2009 du ministre d'état, ministre de l'écologie, l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant M. Pascal HUC, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service « action de l'Etat en mer», à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
la décision n° 687/2009 en date du 3 août 2009 portant délégation des compétences régionales non-décentrées ;
DECIDE :

ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL directeur régional des Affaires maritimes au HAVRE, l'Administrateur en chef des Affaires maritimes François-Xavier NOIROT, directeur régional adjoint des Affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, reçoit

délégation de signature pour prendre l'ensemble des décisions afférentes aux compétences propres conférées aux directeurs régionaux des affaires maritimes au sens des articles 3 et 4 du décret du 17 février 1997 susvisé et notamment en matière de :

Droit du travail maritime et formation professionnelle maritime ;
Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;
Régime social et statut des marins ;
Sanctions administratives pour les infractions aux délibérations des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL directeur régional des Affaires maritimes au HAVRE, l'Administrateur en chef des Affaires maritimes Jean-Luc LE LIBOUX, directeur régional adjoint à la sécurité maritime, reçoit délégation de signature pour prendre l'ensemble des décisions afférentes aux compétences propres conférées aux directeurs régionaux des affaires maritimes au sens des articles 3 et 4 du décret du 17 février 1997 susvisé et notamment en matière de :
Sauvegarde de la vie humaine en mer et sécurité des navires ;
Action de l'Etat en mer ;
Défense et fonctionnement de la direction régionale des transports maritimes ;

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. COURCOL et de M. NOIROT, la délégation de signature accordée à M. NOIROT à l'article 1er est exercée par :
- M. Jean-Luc LE LIBOUX, Administrateur en chef des Affaires maritimes,
Directeur régional adjoint à la Sécurité Maritime

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. COURCOL et de M. LE LIBOUX, la délégation de signature accordée à M. LE LIBOUX à l'article 2 est exercée par :

- M. François-Xavier NOIROT, Administrateur en chef des Affaires maritimes, directeur régional adjoint des Affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

ARTICLE 5

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. COURCOL, NOIROT et LE LIBOUX, délégation de signature est donnée à :
- M. Pascal HUC en matière d'action de l'Etat en mer et du code disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande
- M. Pascal HUC en matière de droit du travail maritime, formation professionnelle maritime, régime social et statut des marins
- Mme Muriel ROUYER en matière de sanctions administratives pour les infractions aux délibérations des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins

ARTICLE 6

La décision n° 687/2008 du 3 août 2009 est abrogée.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale des Affaires maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Directeur régional
Laurent COURCOL

Collection des Décisions (1)
Ampliation
MM. COURCOL - NOIROT - LE LIBOUX
M. HUC - Mme ROUYER
dossier - Ts services DRDIDAM

746/2009-décision portant délégation des compétences départementales non-déconcentrées

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure
Le Directeur

LE HAVRE, le 8 septembre 2009

D E C I S I O N N° 746 / 2009
Objet : Décision portant délégation des compétences départementales non-déconcentrées.

Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

VU:
le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;
l'arrêté n° 09006144 DRH du 23 juin 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2009 ;
l'arrêté n° 04001109 DPSM/CS201 du 29 mars 2004 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes François-Xavier NOIROT, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
l'arrêté n° 05006411 DGPA/MT301 en date du 27 juin 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant, l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes Jean-Luc LE LIBOUX, directeur régional adjoint à la sécurité maritime, à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
l'arrêté n° 07004353 DGPA en date du 4 mai 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant l'administrateur principal des affaires maritimes Ronan LE SAOUT, chef du service « actions interministérielles de la mer et du littoral », à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
l'arrêté n° 08005125 DGPA en date du 7 mai 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, nommant l'inspectrice des affaires maritimes Muriel ROUYER, chef du service « affaires économiques », à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
l'arrêté n° 09004740 DRH MT301 en date du 6 mai 2009 du ministre d'état, ministre de l'écologie, l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant M. Pascal HUC, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service « action de l'Etat en mer», à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
la décision n° 686/2009 en date du 3 aout 2009 portant délégation des compétences départementales non-décentrées ;

DECIDE :

ARTICLE 1
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, François-Xavier NOIROT, Directeur régional adjoint des Affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des décisions afférentes aux compétences propres conférées aux directeurs départementaux des affaires maritimes et notamment :
I - Service «gens de mer - formation professionnelle maritime »

Droit du travail

a) loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime et les textes pris pour son application, notamment le décret n°59-1337 du 20 novembre 1959 et le décret n°83-793 du 6 septembre 1983 ;

b) Article R.742.22 du code du Travail ; décret n°50-391 du 31 mars 1950 modifié
Conduite du navire

Décret n°67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance et arrêté du 30 juin 1967 ;
Dérogations de fonction : décret n° 69-504 du 30 mai 1969, décret du 7 juin 1971 modifié et décret n° 93-1342 du 28 décembre 1993 ;

3- ENIM
Décret-loi du 17 juin 1938 modifié relatif à l'Etablissement National des Invalides de la Marine et les textes pris pour son application ;
Décret du 13 septembre 1936 modifié relatif aux commissions spéciales de visite ;
Loi du 12 avril 1941 modifiée portant code des pensions de retraite des marins et les textes pris pour son application ;
Décret n°53-953 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation administrative et financière de l'ENIM , y compris les fonctions d'ordonnateur secondaire de l'ENIM ;

4- Statut du marin
Décret n°67-690 du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin ;
Dérogation aux conditions de professionnalité : arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions de professionnalité requises pour être porté au rôle d'un navire français ;
Médaille d'honneur des marins : circulaire cabinet n° 1026 du 21 novembre 1958

5- Formation
a) délivrance de tout titre de formation professionnelle
b) apostilles des prérogatives liées à un diplôme ou brevet de la marine marchande.

6- Gestion des navires : Immatriculation des navires de plaisance, de commerce et de pêche et délivrance des titres de navigation : arrêté du 24 avril 1942.

II - Service «actions interministérielles de la mer et du littoral »

1. Saisie des navires, engins de pêche et produits de la pêche : loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de saisie des navires et des engins de pêche ;

2. Plaisance
a) Délivrance des permis plaisance : arrêté ministériel du 23 décembre 1992 ;

b) Retrait temporaire des permis plaisance : Décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 ;

c) Immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes : Arrêté du 30 novembre 1999 ;

Licences de capitaines-pilotes (pour les ports de Dieppe et le Tréport uniquement):
présidence de la commission locale de pilotage : arrêté du 18 avril 1986 ;

Enquêtes dans le cadre du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande

III - Service «affaires économiques et réglementation des pêches»

Salubrité des coquillages – délivrance des bons de transport : décret n° 94-340 du 28 août 1994, article 12 ;
Licences communautaires : règlement CEE n°3960/93 du 20 décembre 1993 ; circulaire n° 2873/ES du 21 décembre 1994 ; note du directeur régional du 6 janvier 1995 ;

IV - Service «action de l'Etat en mer »

Enquêtes : articles 30 à 38 du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;
Tribunal maritime commercial : articles 88 et suivants du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande , décret n° 56-1219 du 26 novembre 1956 ;
Licences de capitaines-pilotes :
présidence de la commission locale de délivrance: arrêté du 18 avril 1986 ;

4. Saisie des navires, engins de pêche et produits de la pêche : loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de saisie des navires et des engins de pêche ;
Recrutement des pilotes : organisation des concours de pilotage – arrêté 26 septembre 1990 ;

V- Secrétariat général.

Toutes distinctions honorifiques : note DAM du 8 août 1966 ;
Légion d'honneur : décret du 28 novembre 1962,
Mérite maritime : loi du 9 février 1930, décret du 16 mai 1930,
Ordre National du Mérite : décret du 3 décembre 1963 ;

ARTICLE 2
Reçoivent également les délégations de signature de l'article 1er dans les limites de leurs attributions respectives :
M. Ronan LE SAOUT, Administrateur principal des Affaires maritimes, chef du service Actions Interministérielles de la Mer et du Littoral à Dieppe ;
M. Pascal HUC, Administrateur principal des Affaires maritimes chef du service Action de l'Etat en mer - en charge du service gens de mer ENIM
Mme Muriel ROUYER, Inspectrice des Affaires maritimes, chef du service Affaires Economiques et Réglementation des Pêches ;

ARTICLE 3
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. COURCOL et de M. NOIROT, la délégation de signature accordée à M. NOIROT à l'article 1er est exercée par :
M. Jean-Luc LE LIBOUX, directeur régional adjoint sécurité maritime
M. Ronan LE SAOUT, Administrateur principal des Affaires maritimes,
M. Pascal HUC, Administrateur principal des Affaires maritimes,

ARTICLE 4
La décision n° 686/2009 en date du 3 aout 2009 est abrogée.

ARTICLE 5
Le secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale des Affaires maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Directeur interdépartemental
Laurent COURCOL

Collection des Décisions (1)
Ampliation
MM. COURCOL - NOIROT - LE LIBOUX
MM. LE SAOUT - HUC - Mme ROUYER
dossier - Ts services DRDIDAM

14.2. Service des Affaires Economiques

126/2009-Arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle le vendredi 2 octobre 2009 pour le Festival des produits de la mer de Granville

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure
Le Havre, le 02/10/09
A R R E T E N° 126 / 2009 - portant autorisation de pêche exceptionnelle le vendredi 2 octobre 2009 pour le festival des produits de la mer de Granville
Le préfet de la région Haute Normandie;
VU le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
VU le décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU l'arrêté préfectoral n°153/2008 du 1er octobre 2008 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement " Ouest Cotentin " ;
VU l'arrêté préfectoral n°180/2008 du 21 novembre 2008 portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Ouest (VII^{e}) et organisation de cette pêche ;
VU l'arrêté préfectoral n°09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n°99-2009 du 11 septembre 2009 Réglementant la pêche des praires et des amandes sur le gisement de l'Ouest Cotentin, campagne 2009-2010 ;
VU l'arrêté préfectoral n°123/2009 du 30 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement " Ouest Cotentin ", Campagne 2009-2010 ;
VU la demande formulée par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ouest Cotentin le 28 septembre 2009 ;
SUR proposition de la Directrice départementale des Affaires maritimes de la Manche ;
ARRETE :
Article 1 :
Les navires inscrits sur la liste jointe en annexe sont autorisés à pêcher, de manière exceptionnelle, des praires, coquilles Saint-Jacques et araignées le vendredi 2 octobre pour le festival des produits de la mer de Granville.
Article 2 :
Les pêches réalisées le vendredi 2 octobre ne sont destinées qu'au festival des produits de la mer de Granville.
Article 3 :
La directrice départementale des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires
maritimes de Haute-Normandie,
Laurent COURCOL

Ampliations :
DRAM Haute Normandie
DDAM Manche
CROSS Gris Nez – Sce SURPECHE
Gpt de gendarmerie maritime de la Manche/mer du nord
CRPM Basse Normandie
CLPM Ouest Cotentin

Annexe
liste des navires autorisés à pêcher le vendredi 2 octobre 2009
Festival des produits de la mer de Granville

Praires : 500 kg par navire		
navire	Armateur	n° immatriculation
BLACK PEARL	SARL PIRAUD	626612
CARPE DIEM	GEROUARD Thierry	722240
LE DYLAN	ALSATE Roberto	329586
LE REFRACTAIRE	DELACOUR Patrick	273904
RONYTHO	SARL PIERRE DE JADE	614312
STENACA	CHAYLA Raphaël	735950
YANN FREDERIC	GROSSE Yann	517520
CoquilleSt-Jacques: 600 kg par navire		
LE POULBOT	TRAVERT Alain	639098
MONACO DU NORD II	HERSENT Michel	775415
ROCALAMAUVE	MONTREUIL Guy	517594
SAINT ANDREWS	DESMET Yannick	639133
Crustacés : pêche d'araignées pour exposition sous la halle à marée		
RENAISSANCE	PROST André	707979

131/2009-arrêté complétant l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 91/2009 du 28 août 2009 fixant le calendrier des marées retenues du 23 octobre 2009 au 23 décembre 2009 pour la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements situées en baie de Somme nord (département de la Somme)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes *de Haute-Normandie*
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure
Le Havre, le 05/10/09

A R R E T E N° 131 /2009 - complétant l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 91/2009 du 28 août 2009 fixant le calendrier des marées retenues du 23 octobre 2009 au 23 décembre 2009 pour la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements situés en baie de Somme nord (département de la Somme)

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59 ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 42 du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°369/2006 du 29 septembre 2006 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°53/2008 du 2 avril 2008 rendant obligatoire la délibération n°1/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 13/2009 du 18 décembre 2008 portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel et de loisir sur les gisements de la baie de Somme nord (département de la Somme) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 28 octobre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 91/2009 du 28 août 2009 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et de loisir sur les gisements situés en baie de Somme nord, notamment son article 1er, dernier alinéa ;

VU la décision directoriale n°814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie le 18 août 2009;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er:

En application des dispositions de l'article 1er, dernier alinéa de l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 91/2009 du 28 août 2009 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et de loisir sur les gisements situés en baie de Somme nord,

le calendrier des marées autorisées est complété comme suit pour la période du 26 octobre 2009 au 23 décembre 2009 :

Lundi 26 octobre 2009	basse mer de 11 h 09
Mardi 27 octobre 2009	basse mer de 12 h 32
Mercredi 28 octobre 2009	basse mer de 14 h 00
Jeudi 29 octobre 2009	basse mer de 15 h 05
Vendredi 30 octobre 2009	basse mer de 15 h 56
Lundi 2 novembre 2009	basse mer de 18 h 07
Mardi 3 novembre 2009	basse mer de 18 h 48
Mercredi 4 novembre 2009	basse mer de 7 h 06
Jeudi 5 novembre 2009	basse mer de 7 h 45
Vendredi 6 novembre 2009	basse mer de 8 h 23
Lundi 9 novembre 2009	basse mer de 10 h 43

Mardi 10 novembre 2009	basse mer de 11 h 54
Mercredi 11 novembre 2009	FERIE
Jeudi 12 novembre 2009	basse mer de 14 h 33
Vendredi 13 novembre 2009	basse mer de 15 h 39
Lundi 16 novembre 2009	basse mer de 18 h 09
Mardi 17 novembre 2009	basse mer de 18 h 47
Mercredi 18 novembre 2009	basse mer de 19 h 23
Jeudi 19 novembre 2009	basse mer de 7 h 38
Vendredi 20 novembre 2009	basse mer de 8 h 13
Lundi 23 novembre 2009	basse mer de 9 h 51
Mardi 24 novembre 2009	basse mer de 10 h 35
Mercredi 25 novembre 2009	basse mer de 11 h 32
Jeudi 26 novembre 2009	basse mer de 12 h 39
Vendredi 27 novembre 2009	basse mer de 13 h 49
Lundi 30 novembre 2009	basse mer de 16 h 46
Mardi 1er décembre 2009	basse mer de 17 h 36
Mercredi 2 décembre 2009	basse mer de 18 h 24
Jeudi 3 décembre 2009	basse mer de 19 h 11
Vendredi 4 décembre 2009	basse mer de 7 h 31
Lundi 7 décembre 2009	basse mer de 9 h 52
Mardi 8 décembre 2009	basse mer de 10 h 45
Mercredi 9 décembre 2009	basse mer de 11 h 43
Jeudi 10 décembre 2009	basse mer de 12 h 48
Vendredi 11 décembre 2009	basse mer de 13 h 56
Lundi 14 décembre 2009	basse mer de 16 h 59
Mardi 15 décembre 2009	basse mer de 17 h 44
Mercredi 16 décembre 2009	basse mer de 18 h 25
Jeudi 17 décembre 2009	basse mer de 19 h 04
Vendredi 18 décembre 2009	basse mer de 7 h 22
Lundi 21 décembre 2009	basse mer de 9 h 03
Mardi 22 décembre 2009	basse mer de 9 h 33
Mercredi 23 décembre 2009	basse mer de 10 h 07

Article 2 : La sous-Préfète d'Abbeville et le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme., sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour la préfet et par subdélégation,
Le chef du service « Action de l'Etat en mer »,
Pascal HUC

Ampliation:
- Préfectures des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
- Sous-Préfectures des arrondissements de Montreuil-sur-mer et Abbeville

Copies :
- DIRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- Services Vétérinaires de la Somme
- Mairies de Le Crotoy, Saint Valéry sur Somme et Cayeux sur mer
- Gendarmerie Maritime – vedette Scarpe (P 604) et BSL LH
- Gendarmeries de Montreuil et Abbeville
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais et Saint Valéry sur Somme
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Equiepement : pôle gestion du littoral Saint Valéry
- D.D.A.S.S. 80
- D.D.C.C.R.F. 80
- MSA 62+80

133/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' - campagne 2009-2010

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Le Havre, le 08/10/2009
A R R E T E N° 133 / 2009
modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010
Le Préfet de la région Haute-Normandie,
VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;
VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;
VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;
VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;
VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
VU l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n°95/2009 modifié du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 ;
VU la décision directoriale n°814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;
VU les avis des commissions coquilles Saint-Jacques des CRPMEM du Nord Pas de Calais, de Basse Normandie et Haute Normandie des 28 août, 3 juillet et 22 juillet 2009 ;
VU l'avis de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du 1er septembre 2009 ;
VU les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie ;
SUR proposition des Directeurs régionaux des Affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie;
A R R E T E:
Article 1 :
L'annexe à l'arrêté préfectoral n°132/2009 du 6 octobre 2009 modifiant l'arrêté n°98/2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 est rapportée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.
Article 2 :
L'arrêté préfectoral n°98/2009 modifiant l'arrêté n°95/2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 et l'arrêté préfectoral n°132/2009 du 6 octobre 2009 modifiant l'arrêté n°98/2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 sont abrogés.

Article 3 :
L'article 13 de l'arrêté n°95/2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 est remplacé comme suit :
« La pêche de la coquille Saint-Jacques dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est interdite:
du jeudi 1er octobre à 22h00 au lundi 5 octobre à 12h00,
du mardi 6 octobre à 24h00 au jeudi 8 octobre à 13h00,
du vendredi 9 octobre à 01h00 au mardi 13 octobre à 07h00»
Article 4 :
Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires
maritimes de Haute-Normandie,po,
François-Xavier NOIROT

Collection des Arrêtés (2)
Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
GE-CFDAM
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS JOBOURG – GN - Etel
GROUPGENDMAR Cherbourg
GROUPEMENT GENDARMERIE 14
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
GROUPEMENT GENDARMERIE 76
GROUPEMENT GENDARMERIE 62
GROUPEMENT GENDARMERIE 80
DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN
DRAM RENNES
CNPMEM
CRPMEM HN - BN – NPC - BRETAGNE
IFREMER PORT EN BESSIN
AE – ARCHIVES

ANNEXE

à l'arrêté n° 133 / 2009 du 08/10/2009
dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine »

OUVERTURE			FERMETURE		
jeudi	01/10/09	10h00	jeudi	01/10/09	22h00
lundi	05/10/09	12h00	lundi	05/10/09	24h00
mardi	06/10/09	12h00	mardi	06/10/09	24h00
jeudi	08/10/09	13h00	vendredi	09/10/09	01h00

mardi	13/10/09	07h00	mardi	13/10/09	19h00
mercredi	14/10/09	08h00	mercredi	14/10/09	20h00
jeudi	15/10/09	09h00	jeudi	15/10/09	21h00

135/2009-arrêté modifiant l'arrêté n°74/2009 du 21 juillet 2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

ARRETE n°135 /2009 - modifiant l'arrêté n° 74/2009 du 21 juillet 2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel n° 3887 du 14 août 1964 portant création d'un cantonnement à crustacés dans l'archipel de Chausey (quartier de Cherbourg);

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74/2009 du 21 juillet 2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle ;

VU la demande présentée par le CRPMEM de Basse Normandie;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE:

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 74/2009 du 21 juillet 2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle susvisé est remplacé comme suit :

« les navires dont les noms suivent :

« Zostère » (CH 925 062)
« Rebelote » (CH 449 836)
« Renaissance » (CH 707 979)
« Ma fée des îles » (CH 659 690 »

sont autorisés à effectuer, de manière exceptionnelle, des prélèvements de homards (*homarus gammarus)* dans le cantonnement de l'archipel de Chausey, défini par l'arrêté du 14 août 1964 susvisé dans les conditions suivantes :

La première opération sera effectuée avec 5 casiers spécifiques dans la partie nord du cantonnement du sound durant les mortes eaux du 27 juillet au 6 août, et du 11 au 18 août à partir du navire « ZOOSTERE ».

La seconde opération aura lieu durant les 5 jours de mortes eaux au mois d'août, au cours de l'une des périodes suivantes : 27 juillet au 1 er août, 1 er au 6 août ou 25 au 30 août 2009. Elle sera effectuée avec 30 casiers à partir des navires de pêche professionnelle de monsieur Frédéric LEGRAND « REBELOTE », de monsieur André PROST « RENAISSANCE » et de monsieur Jean Marc TESTI « MA FE DES ILES ».

La dernière opération se déroulera entre le 28 août et le 27 novembre 2009, avec l'immersion de 20 casiers marqués mais sans présence de bouées à la surface. Ils seront visités tous les jours en plongée apnée par les gardes du SYMEL et le stagiaire ».

Article 2 :

L'arrêté n°109/2009 du 21 septembre 2009 modifiant l'arrêté n° 74/2009 du 21 juillet 2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle est abrogé.

Article 3 :

La directrice départementale des affaires maritimes de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie,

Laurent COURCOL

Collection des Arrêtés : 1
Ampliations :
DRAM LH (Services AE et AEM)
DDAM CH
CROSS JO GN
CRPM Basse Normandie

136/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' - campagne 2009-2010

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Le Havre, le 16/10/09

A R R E T E N°136 / 2009
modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », -campagne 2009-2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°95/2009 modifié du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 ;

VU la décision directoriale n°814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;
VU les avis des commissions coquilles Saint-Jacques des CRPMEM du Nord Pas de Calais, de Basse Normandie et Haute Normandie des 28 août, 3 juillet et 22 juillet 2009 ;

VU l'avis de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du 16 octobre 2009 ;

VU les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie ;

SUR proposition des Directeurs régionaux des Affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie;

A R R E T E:

Article 1 :
L'annexe à l'arrêté préfectoral n°133/2009 du 6 octobre 2009 modifiant l'arrêté n°98/2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 est rapportée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :
Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires
maritimes de Haute-Normandie,po,

François-Xavier NOIROT

ANNEXE

à l'arrêté n° 136 / 2009 du 16/10/2009
dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine »

DATE	ouv. Pêche	ferm. Pêche	Base
vendredi 16 octobre 2009			
samedi 17 octobre 2009			
dimanche 18 octobre 2009			
lundi 19 octobre 2009	**03H00**	**15H00**	**12H**
mardi 20 octobre 2009			
mercredi 21 octobre 2009	**04H00**	**16H00**	**12H**
jeudi 22 octobre 2009	**04H30**	**16H30**	**12H**
vendredi 23 octobre 2009			
samedi 24 octobre 2009			
dimanche 25 octobre 2009			

Collection des Arrêtés (2)
Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
GE-CFDAM
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS JOBOURG – GN - Etel
GROUPGENDMAR Cherbourg
GROUPEMENT GENDARMERIE 14
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
GROUPEMENT GENDARMERIE 76
GROUPEMENT GENDARMERIE 62
GROUPEMENT GENDARMERIE 80
DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN
DRAM RENNES
CNPMEM
CRPMEM HN - BN – NPC - BRETAGNE
IFREMER PORT EN BESSIN
AE – ARCHIVES

132/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 98/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine', campagne 2009-2010

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 06/10/09

A R R E T E N° 132 / 2009 -modifiant l'arrêté n°98/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU les avis des commissions coquilles Saint-Jacques des CRPMEM du Nord Pas de Calais, de Basse Normandie et Haute Normandie des 28 août, 3 juillet et 22 juillet 2009 ;

VU l'avis de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du 1er septembre 2009 ;

VU les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie ;

SUR proposition des Directeurs régionaux des Affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie;

A R R E T E

Article 1 :
L'annexe à l'arrêté n°98/2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 est rapportée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires
maritimes de Haute-Normandie

Laurent COURCOL

Collection des Arrêtés (2)
Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
GE-CFDAM
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS JOBOURG – GN - Etel
GROUPGENDMAR Cherbourg
GROUPEMENT GENDARMERIE 14
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
GROUPEMENT GENDARMERIE 76
GROUPEMENT GENDARMERIE 62
GROUPEMENT GENDARMERIE 80
DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN
DRAM RENNES
CNPMEM
CRPMEM HN - BN – NPC - BRETAGNE
IFREMER PORT EN BESSIN
AE - ARCHIVES

ANNEXE

à l'arrêté n° 132 / 2009 du
dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine »

OUVERTURE			FERMETURE		
jeudi	01/10/09	10h00	jeudi	01/10/09	22h00
lundi	05/10/09	12h00	lundi	05/10/09	24h00
mardi	06/10/09	12h00	mardi	06/10/09	24h00
jeudi	08/10/09	13h00	vendredi	09/10/09	01h00

137/2009-arrêté n° 137-2009 du 23 octobre 2009 portant extension des règles de discipline aux non adhérents des organisations de producteurs FROM NORD, Coopérative Maritime Etaploise et COPEPORT-MAREE-OPBN

P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N H A U T E - N O R M A N D I E

Arrêté n°137-2009 du 23 octobre 2009 portant extension des règles de discipline aux non adhérents des organisations de producteurs FROM NORD, Coopérative Maritime Etaploise et COPEPORT-MAREE-OPBN

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n°104/2000 du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture;

VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU le décret n°86-1282 du 16 décembre 1986 modifié relatif à la reconnaissance et au contrôle des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines et à l'extension aux non adhérents de certaines règles de ces organisations;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 portant maintien de la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture;

VU l'arrêté du 2 juillet 2007 portant maintien de la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture;

VU la décision ministérielle du 2 avril 1974 portant reconnaissance de la Coopérative Maritime Etaploise, organisation de producteurs (CME);

VU la décision commune des organisations de producteur FROM NORD, CME et COPEPORT du 23 octobre 2009;

CONSIDERANT la campagne en cours de pêche à la coquille Saint-Jacques sur les gisements de Manche Est, zone CIEM VIId s'exerçant dans le cadre de la réglementation nationale et professionnelle;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées pour l'écoulement de la production depuis l'ouverture tenant en partie aux niveaux des apports et se traduisant par de nombreux invendus;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les apports pour tenter de les adapter à la demande et ainsi assurer l'écoulement des produits;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie;

A R R E T E:

Article 1er :

Les jours de pêche autorisés pour la capture de la coquille Saint-Jacques en Manche Est pour la semaine du 26 octobre au 1er novembre 2009 sont le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi.
En cas de problème grave de marché constaté, un jour de pêche pourrait être éventuellement supprimé.

Article 2 :

Pour les jours cités à l'article 1, les horaires de pêche journaliers sont les suivants :
- Zones situées au nord de la ligne joignant le port de Barfleur au Cap d'Antifer

Lundi : de 6H30 à 18H30
Mardi : de 8H00 à 20H00
Mercredi : de 9H00 à 21H00
Jeudi : de 10H30 à 22H30

- Zones situées au sud de ligne joignant le port de Barfleur au Cap d'Antifer

Lundi : de 3H 00 à 15H00
Mardi : de 4H00 à 16H00
Mercredi : de 5H00 à 17H00
Jeudi : de 7H00 à 19H00

Article 3 :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe tout producteur qui aura méconnu les règles résultant de cet arrêté. En cas de récidive, l'amende encourue est celle prévue pour la récidive des contraventions de 5ème classe.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Fait à Rouen, le 23 octobre 2009

pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

François HAMET

Collection des Arrêtés (2)
Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
GE-CFDAM
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS JOBOURG – GN - Etel
GROUPGENDMAR Cherbourg
GROUPEMENT GENDARMERIE 14
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
GROUPEMENT GENDARMERIE 76
GROUPEMENT GENDARMERIE 62
GROUPEMENT GENDARMERIE 80
DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN
DRAM RENNES
CNPMEM
CRPMEM HN - BN – NPC - BRETAGNE
IFREMER PORT EN BESSIN
AE – ARCHIVES

138/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 133/2009 du 8 octobre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' - campagne 2009-2010

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Le Havre, le 23/10/2009
A R R E T E N° 138 / 2009
modifiant l'arrêté n°133/2009 du 8 octobre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010
Le Préfet de la région Haute-Normandie,
VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;
VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;
VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;
VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;
VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
VU l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n°95/2009 modifié du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 ;
VU les avis des commissions coquilles Saint-Jacques des CRPMEM du Nord Pas de Calais, de Basse Normandie et Haute Normandie des 28 août, 3 juillet et 22 juillet 2009 ;
VU l'avis de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du 1er septembre 2009 ;
VU les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie ;
SUR proposition des Directeurs régionaux des Affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie;
A R R E T E:
Article 1 :
L'article 3 de l'arrêté n°133/2009 du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », est remplacé comme suit :
« L'article 13 de l'arrêté n°95/2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 est remplacé comme suit :
La pêche de la coquille Saint-Jacques dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est interdite:
du jeudi 1er octobre à 22h00 au lundi 5 octobre à 12h00,
du mardi 6 octobre à 24h00 au jeudi 8 octobre à 13h00,
du vendredi 9 octobre à 01h00 au mardi 13 octobre à 07h00
du jeudi 22 octobre à 16h30 au lundi 26 octobre à 03h00»
Article 2 :
Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires
maritimes de Haute-Normandie,

Laurent COURCOL

p.o L'administrateur en chef
François-Xavier NOIROT
directeur interdépartemental délégué

Collection des Arrêtés (2)
Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
GE-CFDAM
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS JOBOURG – GN - Etel
GROUPGENDMAR Cherbourg
GROUPEMENT GENDARMERIE 14
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
GROUPEMENT GENDARMERIE 76
GROUPEMENT GENDARMERIE 62
GROUPEMENT GENDARMERIE 80
DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN
DRAM RENNES
CNPMEM
CRPMEM HN - BN – NPC - BRETAGNE
IFREMER PORT EN BESSIN
AE – ARCHIVES

139/2009-arrêté portant fixation des points et dates de débarquement de plus de 10 tonnes de harengs, maquereaux et chinchards dans le département de Seine-Maritime

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction départementale des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 27/10/2009

Arrêté n° 139/2009 - portant fixation des points et dates de débarquement de plus de 10 tonnes de harengs, maquereaux et chinchards dans le département de Seine-Maritime.

Le préfet de la région de Haute-Normandie,
Préfet du département de Seine-Maritime,

VU le règlement (CE) n°1542/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux procédures de débarquement et de pesée en ce qui concerne les harengs, les maquereaux et les chinchards,

VU le décret 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 désignant les ports maritimes français dans lesquels sont autorisés les débarquements de plus de 10 tonnes de harengs, maquereaux et chinchards,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant détermination des points de débarquement des produits de la pêche maritime à l'exclusion de la coquille Saint-Jacques,

VU l'arrêté préfectoral n°09-164 du 24 septembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Sur proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure,

ARRÊTE :

Article 1er :
Le débarquement de plus de 10 tonnes de harengs, maquereaux et chinchards dans les ports du département de Seine-Maritime énumérés par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 susvisé ne peuvent avoir lieu que dans les sites et périodes suivants :

commune de Dieppe : période du 1er novembre au 26 novembre, quai du Carénage et quai Galliéni,
commune de Fécamp : période du 27 novembre au 30 octobre, quai Sadi Carnot, quai du Halage et Grand quai.

Article 2 :
Le délai de notification de la demande d'autorisation de débarquement et de transbordement auprès du CROSS Etel est fixé à 4 heures .

Article 3 :
Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 4 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé et par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 5 :
L'arrêté préfectoral n°79/2009 du 29 juillet 2009 portant fixation des points et plages horaires de débarquement de plus de 10 tonnes de harengs, maquereaux et chinchards dans le département de Seine-Maritime est abrogé.

Article 6 :
Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure,

Laurent COURCOL

Collection des Arrêtés
Ampliations :
DPMA/BCP
CRPMEM HN
CLPMEM DP LH FC
SAM DP FC
CROSS GN
PREF RO

140/2009-arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 182/2008 du 25 novembre 2008 modifiant les articles 3 et 4 des arrêtés 74/2005 du 20 avril 2005 et 61/96 du 8 juillet 1996 relatifs à l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas de Calais et de la Somme

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes *de Haute-Normandie*
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 30/10/2009

A R R E T E N° 140 /2009

Portant abrogation de l'arrêté n°182/2008 du 25 novembre 2008 modifiant les articles 3 et 4 des arrêtés 74/2005 du 20 avril 2005 modifié et 61/96 du 8 juillet 1996 relatifs à l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du 20 décembre 2002 relatif à la conservation des ressources de pêches par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU la loi n° 91/411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90/94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92/335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 61/96 du 8 juillet 1996 modifié autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande côtière des trois milles au large du département du Pas-de-Calais au nord du Cap Gris-Nez ;

VU l'arrêté n°74/2005 du 20 avril 2005 modifié autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 09/149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la décision directoriale n°814/2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU le protocole de cohabitation proposé dans la bande côtière des trois milles entre chalutiers et fileyeurs par l'administrateur général Martin ;

VU l'avis des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie réuni le 29 octobre 2009 ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté n°182/2008 du 25 novembre 2008 modifiant les articles 3 et 4 des arrêtés 74/2005 du 20 avril 2005 modifié autorisant l'usage de filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la

Somme et 61/96 du 8 juillet 1996 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande côtière des trois milles au large du département du Pas-de-Calais au nord du Cap Gris-Nez est abrogé.

Article 2 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service Action de l'Etat en mer,
Pascal HUC

Ampliations :
Préfectures de Haute-Normandie, de la Somme, du Pas de Calais, du Nord
Destinataires :
DRAM HN, NPDC, DDAM 59
CROSS GN – Sce SURPECHE
PREMAR (division AEM)
GROUPGENDMAR CH
AM CH (pour servir THEMIS)
COMAR CH (division OPS)
IFREMER BL
DPMA

15. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

15.1. ARH

09-0824-Arrêté du 05 octobre 2009 fixant la liste des membres composant le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute Normandie

République Française
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

ROUEN, le 05 octobre 2009

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETÉ

fixant la liste des membres composant
le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS)
de Haute-Normandie

VU :

Le Code de la Santé Publique modifié et notamment ses articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs à l'organisation sanitaire,

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 modifiée portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

Le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

La circulaire n° DHOS/04/2005 du 04 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de la Santé Publique prises en application de l'ordonnance du 04 septembre 2003, concernant l'organisation sanitaire, les instances de concertation et le régime d'autorisation,

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 19 décembre 2005 déterminant la représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie et nombre de sièges,

CONSIDERANT les propositions faites par les organisations représentatives ci-dessous désignées,

ARRETE

Article 1er

Sont désignés à la Présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie

- Monsieur Yvon MENGUY, Président de section auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie,

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie

- Monsieur Jacques FONTAINE, magistrat honoraire du Tribunal Administratif de Rouen,

Article 2

Sont désignés comme membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie :

1° - En qualité de Conseiller Régional

Madame Véronique BEREGOVOY, *titulaire,*
Madame Véronique BLONDEL, *suppléante,*

2° - En qualité de Conseiller Général

Monsieur Patrick VERDAVOINE, *titulaire,*
Monsieur Claude BEHAR, *suppléant,*

3° - En qualité de Maire

Monsieur Daniel BUSSY, maire de Fourmetot, *titulaire,*
Monsieur Claude HURABIELLE, maire de Bourg-Achard, *suppléant,*

4° - En qualité de représentants de l'Union Régionale des caisses d'assurance maladie

Monsieur Philippe GLACET, *titulaire,*
Monsieur Bernard PREVELLE, *suppléant,*

Monsieur Gérard DUBUISSON, *titulaire,*
Monsieur Michel TOURMENTE, *suppléant,*

5° - En qualité de représentants des organisations d'hospitalisation publique

Monsieur Christophe GOT, centre hospitalier universitaire de Rouen, *titulaire,*
Monsieur Philippe PARIS, groupe hospitalier du Havre, *titulaire,*
Monsieur Yves BLOCH, centre hospitalier de Dieppe, *titulaire,*
Monsieur Janick JOUATEL, centre hospitalier intercommunal Eure Seine, *titulaire,*

Madame Dominique PERRIER, centre hospitalier universitaire de Rouen, *suppléante,*
Monsieur Hubert MEUNIER, centre hospitalier de Mont Saint Aignan, *suppléant,*
Monsieur Olivier BRAND, centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, *suppléant,*
Monsieur Jean VANDERHEEREN, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, *suppléant,*

6° - En qualité de représentants de l'hospitalisation privée

Madame Catherine PALLADITCHEF, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP), *titulaire,*
Monsieur Daniel RENDU, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP), *suppléant,*

Monsieur Mathias MARTIN, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *titulaire,*
Monsieur Edouard-Guy LECLERC, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *suppléant,*
Monsieur le Docteur Dominique POELS, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *titulaire,*
Monsieur Jean-Luc RAFLE, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *suppléant,*
Monsieur le Docteur Bernard VIDAL, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *titulaire,*
Monsieur André MOREAU, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *suppléant,*

7° - En qualité de présidents de Commission Médicale d'Etablissement public de santé

Madame le Professeur Danièle DEHESDIN, centre hospitalier universitaire de Rouen, *titulaire,*
Monsieur le Docteur Erick CLAVIER, centre hospitalier universitaire de Rouen, *suppléant,*

Monsieur le Docteur Igor AURIANT, centre hospitalier de Dieppe, *titulaire,*
Monsieur le Docteur Pascal LE ROUX, centre hospitalier du Havre, *suppléant,*

Madame le Docteur Isabelle LEFEBVRE, centre hospitalier spécialisé du Rouvray*, titulaire,*
Monsieur le Docteur Hervé ABEKHZER, centre hospitalier spécialisé de Navarre, *suppléant,*

8° - En qualité de présidents de Commission Médicale ou de Conférence Médicale d'Etablissement de santé privé

établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier

Monsieur le Docteur Alain BOUILLEROT, hôpital de la Musse à Saint Sébastien de Morsent, *titulaire,*
Madame le docteur Danielle DARRIET, centre de l'ADAPT à Saint André de l'Eure, *suppléant,*

établissements de santé privés ne participant pas au service public hospitalier

Monsieur le Docteur Philippe LEMARCHAND, Clinique du Cèdre à Bois-Guillaume, *titulaire,*
- Monsieur le Docteur Jean SABATIER, Clinique de l'Europe à Rouen, *suppléant,*

9° - En qualité de représentants des syndicats médicaux

Monsieur le Docteur Emmanuel MOIROT, centre hospitalier Jean Monod du Havre, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), *titulaire,*
Monsieur le Docteur Messaoud FREDJANI, centre hospitalier de Lillebonne, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), *suppléant,*
Monsieur le Docteur Yves PROTAIS, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), *titulaire,*
Monsieur le Docteur Alain GOUIFFES, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), *suppléant,*

Monsieur le Docteur Christian NAVARRE, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, coordination syndicale des médecins, biologistes et pharmaciens des hôpitaux publics (CMH)*, titulaire,*
Non remplacé, *suppléant,* (CMH)*,*

Monsieur le Docteur Laurent LARDENOIS, Rouen, Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF), *titulaire,*
Monsieur le Docteur Jean-Claude SOUBRANE, Rouen, Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF), *suppléant,*

Madame le Docteur Agnès DIDIER, Le Havre, Fédération Française des Médecins Généralistes (MG France), *titulaire,*
Monsieur le Docteur Jean-Luc AUVRAY, Harfleur, Fédération Française des Médecins Généralistes (MG France), *suppléant,*

Monsieur le Docteur Georges PINON, Groupe Hospitalier du Havre, Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH), *titulaire,*
Monsieur le Docteur Pierre LEGRAND, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH), *suppléant.*

10° - En qualité de médecin libéral

Monsieur le Docteur Laurent VERZAUX, *titulaire,*
Monsieur le Docteur Jean-Luc MARTINEZ,*suppléant,*

11° - En qualité de représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers

Monsieur Philippe LE CORRE, Groupe Hospitalier du Havre, CGT, *titulaire,*
Madame Sylvie HARDY, Centre de Lutte Contre le Cancer, Henri Becquerel à Rouen, CGT, *titulaire,*
Madame Martine DESMARES, Groupe Hospitalier du Havre, CGT, *suppléante,*
Monsieur Christophe BLAZEJWSKI, Centre Régional de Médecine Physique « Les Herbiers » à Bois-Guillaume, CGT, *suppléant,*

12 °- En qualité de membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

Madame Annick ALLEAUME*,* administrateur de la CRAM, *titulaire,*
Monsieur Gilbert LE DORNER, administrateur de la CRAM, *suppléant,*
Monsieur José MAURICE*,* directeur maison d'enfants « La Houssaye » à Barneville sur Seine, *titulaire,*
Madame Michèle HERICHER, directrice de la Résidence Saint-Joseph de Sotteville les Rouen, *suppléante,*

13° - En qualité de représentants des usagers des institutions et établissements de santé

Monsieur Philippe SCHAPMAN, Union Fédérale des Consommateurs (UFC) – Que Choisir de Rouen, *titulaire,*
Madame Sylvette TISSIER, Union Fédérale des Consommateurs (UFC) – Que Choisir de Rouen, *suppléante,*

Monsieur Hubert ALLIX, Association de Parents d'Enfants Inadaptés du département de l'Eure, (représentant familial siégeant à l'UDAF), *titulaire,*

Non désigné,

14° - En qualité de personnalités qualifiées

Mademoiselle Annick ANQUETIL, mutualité française, *titulaire,*
Monsieur Jacques LETHUILLIER, mutualité française, *suppléant,*

Madame Françoise QUERE, convergence infirmière, *titulaire,*

Monsieur le Professeur Hervé TILLY, Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Henri Becquerel à Rouen, *titulaire,*
Monsieur Pascal BONAFINI, Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Henri Becquerel à Rouen, *suppléant,*

Article 3
Tous les arrêtés précédant fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale sont abrogés.

Article 4
Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime. Un exemplaire de l'arrêté sera remis à chaque membre du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

09-0929-Délibérations du 14 octobre 2009 de la commission exécutive de l'ARH de Haute Normandie concernant les activités de soins relevant du SIOS (CROS du 23 juin 2009)

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 octobre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire prévu à l'article L.2121-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2007-1256 du 21 août 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de greffes d'organes et aux greffes de cellules hématopoïétiques et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2007-1257 du 21 août 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 03 avril 2009 relatif au contenu du document d'évaluation des activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques,

VU l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L.6121-4 du Code de la Santé Publique, et notamment le groupe de régions intitulé « Interrégion Nord Ouest » ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Nord Ouest ;

VU la circulaire n°DHOS/O/O4/2007/68 du 14 février 2007 relative aux activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques,

VU la circulaire n°DHOS/O4/2006/97 du 06 mars 2006 relative aux Schémas Interrégionaux d'Organisation Sanitaire

VU l'arrêté des directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais du 07 février 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire pour l'Interrégion Nord Ouest ;

VU l'arrêté des directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais du 1er septembre 2008 fixant une période de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins relevant du Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire de l'Interrégion Nord Ouest

VU l'arrêté des directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais du 1er septembre 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activité de soins relevant du Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire de l'Interrégion Nord Ouest,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, représenté par Monsieur PAIRE, Directeur, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue de pratiquer les activités de soins de greffes d'organes cardiaques adultes et pédiatrique, d'organes rénales adultes et de greffes de cellules hématopoïétiques (allogreffes) chez l'enfant

VU le rapport établi par Madame le Docteur GUERIN, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU les avis rendus par l'Agence de Biomédecine,

VU les avis émis par les Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire :
- du Nord Pas de Calais le 05 juin 2009,
- de Basse Normandie le 11 juin 2009,
- de Picardie le 16 juin 2009,
- de Haute Normandie le 23 juin 2009,

VU les délibérations des commissions exécutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation de :
- du Nord Pas de Calais le 07 juillet 2009,
- de Basse Normandie les 07 et 17juillet 2009,
- de Picardie le 28 juillet 2009,

CONSIDERANT que l'implantation des activités :

- de greffe d'organes cardiaque et rénale adulte, et de cellule hématopoïétique pédiatrique :
. répond aux besoins de santé de la population identifiées par le SIOS
. est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable,
. satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur,

- de greffe d'organes cardiaque pédiatrique n'est pas conforme aux dispositions du SIOS et de son annexe opposable qui ne prévoit pas d'implantation d'activité de greffe cardiaque pédiatrique dans la région Haute Normandie

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX en vue de pratiquer les activités de soins suivantes :

Site de l'Hôpital Charles Nicolle :

- greffe d'organe cardiaque adulte (service de chirurgie thoracique et cardiovasculaire),
- greffe d'organe rénale adulte (service d'urologie)
- de cellule hématopoïétique (allogreffe uniquement) pédiatrique (service d'hématologie pédiatrique).

Site de l'Hôpital de Bois Guillaume :
- greffes d'organe rénale adulte (service de néphrologie)

La demande d'autorisation de pratiquer l'activité de greffe d'organes cardiaque pédiatrique est refusée.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 29 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 octobre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire prévu à l'article L.2121-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2007-1256 du 21 août 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de greffes d'organes et aux greffes de cellules hématopoïétiques et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2007-1257 du 21 août 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 03 avril 2009 relatif au contenu du document d'évaluation des activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques,

VU l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L.6121-4 du Code de la Santé Publique, et notamment le groupe de régions intitulé « Interrégion Nord Ouest » ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Nord Ouest ;

VU la circulaire n°DHOS/O/O4/2007/68 du 14 février 2007 relative aux activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques,

VU la circulaire n°DHOS/O4/2006/97 du 06 mars 2006 relative aux Schémas Interrégionaux d'Organisation Sanitaire

VU l'arrêté des directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais du 07 février 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire pour l'Interrégion Nord Ouest ;

VU l'arrêté des directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais du 1er septembre 2008 fixant une période de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins relevant du Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire de l'Interrégion Nord Ouest

VU l'arrêté des directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais du 1er septembre 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activité de soins relevant du Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire de l'Interrégion Nord Ouest,

VU la demande présentée par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel, représenté par Monsieur le Professeur TILLY, Directeur Général, Rue d'Amiens, 76038 Rouen Cedex , en vue de pratiquer les activités de soins de greffes de cellules hématopoïétiques,

VU le rapport établi par Madame le Docteur GUERIN, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis rendus par l'Agence de Biomédecine,

VU les avis émis par les Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire :
- du Nord Pas de Calais le 05 juin 2009,
- de Basse Normandie le 08 octobre 2009,
- de Picardie le 07 octobre 2009,
- de Haute Normandie le 23 juin 2009,

VU les délibérations des commissions exécutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation de :
- du Nord Pas de Calais le 22 septembre 2009,
- de Basse Normandie le 20 octobre 2009,
- de Picardie le 20 octobre 2009,

CONSIDERANT que l'implantation de cette activité :
. répond aux besoins de santé de la population identifiées par le SIOS
. est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable,
. satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel, Rue d'Amiens, 76038 Rouen Cedex , en vue de pratiquer les activités de soins de greffes de cellules hématopoïétiques.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 29 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 octobre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire prévu à l'article L.2121-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2007-364 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins de neurochirurgie et modifiant le Code de la Santé Publique

VU le décret n°2007-365 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie,

VU l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L.6121-4 du Code de la Santé Publique, et notamment le groupe de régions intitulé « Interrégion Nord Ouest » ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Nord Ouest ;

VU l'arrêté du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant les activités de soins de neurochirurgie prévue à l'article R. 6123-103 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire n°DHOS/O4/2006/97 du 06 mars 2006 relative aux Schémas Interrégionaux d'Organisation Sanitaire

VU l'arrêté des directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais du 07 février 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire pour l'Interrégion Nord Ouest ;

VU l'arrêté des directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais du 1er septembre 2008 fixant une période de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins relevant du Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire de l'Interrégion Nord Ouest

VU l'arrêté des directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais du 1er septembre 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activité de soins relevant du Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire de l'Interrégion Nord Ouest,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, représenté par Monsieur PAIRE, Directeur, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue de pratiquer les activités de soins de neurochirurgie adulte et de neurochirurgie fonctionnelle

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CHARLE, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU les avis émis par les Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire :
- du Nord Pas de Calais le 05 juin 2009,
- de Basse Normandie le 11 juin 2009,
- de Picardie le 16 juin 2009,
- de Haute Normandie le 23 juin 2009,

VU les délibérations des commissions exécutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation de :
- du Nord Pas de Calais le 07 juillet 2009,
- de Basse Normandie les 07 et 17juillet 2009,
- de Picardie le 28 juillet 2009,

CONSIDERANT que l'implantation des activités de neurochirurgie et de neurochirurgie fonctionnelle

. répond aux besoins de santé de la population identifiées par le SIOS
. est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable,
. satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur,

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, en vue de pratiquer, sur le site de l'hôpital Charles Nicolle, les activités de soins de :
- neurochirurgie adulte et pédiatrique,
- neurochirurgie fonctionnelle cérébrale pour les activités suivantes : épilepsie, maladie de parkinson, de la spasticité, de la douleur chronique, ainsi que de la dystonie et du tremblement essentiel

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

L'autorisation est délivrée sous réserve de la formalisation d'une convention de coopération :

- avec le CHU de Lille pour la prise en charge des enfants dans le cadre d'un avenant au GCS-G4,
- avec le CHU de Caen pour la prise en charge de la douleur et de la spasticité dans le cadre d'un avenant au GCS-G4

ARTICLE 4

Conformément à l'article 2 du décret 2007-364 du 19 mars 2007 susvisé, l'établissement dispose, à compter de la date de publication de ce décret, d'un délai de :

- 3 ans pour se mettre en conformité avec les conditions d'implantation fixées par les articles R.6123-96 à R 6123-102 du code de la santé publique, issu de ce décret
- 5 ans pour remplir les conditions d'activité minimale annuelle prévue par l'article R.6123-103 du code de la santé publique, issu de ce décret

Conformément à l'article 2 du décret 2007-365 du 19 mars 2007 susvisé, l'établissement dispose également d'un délai de 3 ans à compter de la publication de ce décret, pour se mettre en conformité avec les conditions technique de fonctionnement fixées par les articles D.6124-136 à D6124-146 du code de la santé publique, issu de ce décret.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 29 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 octobre 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire prévu à l'article L.2121-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2007-366 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie et modifiant le Code de la Santé Publique

VU le décret n°2007-367 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

VU l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L.6121-4 du Code de la Santé Publique, et notamment le groupe de régions intitulé « Interrégion Nord Ouest » ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Nord Ouest ;

VU l'arrêté du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie prévue à l'article R. 6123-110 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire n°DHOS/O4/2006/97 du 06 mars 2006 relative aux Schémas Interrégionaux d'Organisation Sanitaire

VU l'arrêté des directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais du 07 février 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire pour l'Interrégion Nord Ouest ;

VU l'arrêté des directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais du 1er septembre 2008 fixant une période de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins relevant du Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire de l'Interrégion Nord Ouest

VU l'arrêté des directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais du 1er septembre 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activité de soins relevant du Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire de l'Interrégion Nord Ouest,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, représenté par Monsieur PAIRE, Directeur, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue de pratiquer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CHARLE, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU les avis émis par les Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire :
- du Nord Pas de Calais le 05 juin 2009,
- de Basse Normandie le 11 juin 2009,
- de Picardie le 16 juin 2009,
- de Haute Normandie le 23 juin 2009,

VU les avis émis par les commissions exécutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation de :
- du Nord Pas de Calais le 07 juillet 2009,
- de Basse Normandie les 07 et 17juillet 2009,
- de Picardie le 28 juillet 2009,

CONSIDERANT que l'implantation des activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

. répond aux besoins de santé de la population identifiées par le SIOS
. est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable,
. satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue de pratiquer, sur le site de l'hôpital Charles Nicolle, les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

L'autorisation est délivrée sous réserve de la formalisation d'une coopération dans le cadre d'un avenant au GCS-G4 entre les 4 CHU de Lille, Amiens, Rouen Caen, précisant :
- la permanence des soins au sein de l'interrégion,
- l'organisation de la prise en charge de l'urgence,
- les compétences partagées et la formation.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 2 du décret 2007-366 du 19 mars 2007 susvisé, l'établissement dispose, à compter de la date de publication de ce décret, d'un délai de :

- 3 ans pour se mettre en conformité avec les conditions d'implantation fixées par les articles R.6123-104 à R 6123-109 du code de la santé publique, issu de ce décret
- 5 ans pour remplir les conditions d'activité minimale annuelle prévue par l'article R.6123-110 du code de la santé publique, issu de ce décret

Conformément à l'article 2 du décret 2007-367 du 19 mars 2007 susvisé, l'établissement dispose également d'un délai de 3 ans à compter de la publication de ce décret, pour se mettre en conformité avec les conditions technique de fonctionnement fixées par les articles D.6124-148 à D6124-152 du code de la santé publique, issu de ce décret.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 29 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

15.2. Hémovigilance

09-0826-Autorisation d'un dépôt de sang à l'Hôpital Clinique du Val de Seine de Lillebonne

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie
ARRÊTÉ
portant autorisation d'un dépôt de sang
à l'Hôpital Clinique du Val de Seine de Lillebonne
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
VU le Code de Santé Publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
VU le Décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le CSP (dispositions réglementaires) ;
VU l'Arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
VU l'Arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
VU la Décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;
VU l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma de la transfusion sanguine de Normandie ;
VU l'Arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
VU l'Arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
VU l'Arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 :
VU l'Arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
VU la Circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
VU la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Normandie et le Directeur signée le 16 avril 2009 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
VU l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de Haute-Normandie, en date du 27 août 2009 ;
VU l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang, en date du 1er septembre 2009 ;
ARRETE
Article 1 : L'Hôpital Clinique du Val de Seine de Lillebonne est autorisé à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Etablissement Français du Sang et l'Etablissement de Santé.
Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, Le Centre Hospitalier de (la Clinique) exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Normandie, une activité de :
dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'Hôpital Clinique du Val de Seine de Lillebonne,
dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vu de les transférer à des patients hospitalisés au sein de l'Hôpital Clinique du Val de Seine de Lillebonne.
Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :
de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de Bonnes Pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de Santé Publique ;
des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des Produits Sanguins Labiles;
des Bonnes Pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.
Article 4 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.
Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, diffusé à l'Hôpital Clinique du Val de Seine de Lillebonne, à l'Établissement Français du Sang Normandie, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de Haute-Normandie.
Fait à Rouen, le 8 octobre 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
Signé : Christian DUBOSQ.

09-0827-Autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine site de Vernon

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un dépôt de sang
au Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine site de Vernon
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
VU le Code de Santé Publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
VU le Décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le CSP (dispositions réglementaires) ;
VU l'Arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
VU l'Arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
VU la Décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;
VU l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma de la transfusion sanguine de Normandie ;
VU l'Arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
VU l'Arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
VU l'Arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 :
VU l'Arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
VU la Circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
VU la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Normandie et le Directeur signée **le 07 août 2009** définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
VU l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de Haute-Normandie, en date **du 02 septembre 2009** ;
VU l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang, en date du **07 septembre 2009 ;**
ARRETE
Article 1 : **Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine site de Vernon** est autorisé à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Etablissement Français du Sang et l'Etablissement de Santé.
Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le **Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine site de Vernon** exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Normandie, une activité de :
dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et des plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du **Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine site de Vernon,**
dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vu de les transférer à des patients hospitalisés au sein du **Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine site de Vernon.**
Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :
de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de Bonnes Pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de Santé Publique ;
des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des Produits Sanguins Labiles;
des Bonnes Pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.
Article 4 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.
Article 5 : **Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, diffusé au Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine site de Vernon à l'Établissement Français du Sang Normandie, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de Haute-Normandie.**
Fait à Rouen, le 8 octobre 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
Signé : Christian DUBOSQ.

09-0828-Autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
ARRÊTÉ
portant autorisation d'un dépôt de sang
au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes-Falaises de Fécamp
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
VU le Code de Santé Publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
VU le Décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le CSP (dispositions réglementaires) ;
VU l'Arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
VU la Décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;
VU l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma de la transfusion sanguine de Normandie ;
VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 :
VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
VU la Circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
VU la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Normandie et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes-Falaises signée **le 20 avril 2009** définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
VU l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de Haute-Normandie, en date **du 03 juillet 2009**;
VU l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang, en date **du 09 juillet 2009** ;
ARRETE
Article 1 : **Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes-Falaises** est autorisé à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Etablissement Français du Sang et l'Etablissement de Santé.
Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation**, le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes-Falaises** exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Normandie, une activité de :
dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et des plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du **Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes-Falaises,**
dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vu de les transférer à des patients hospitalisés au sein du **Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes-Falaises.**
Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :
de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de Bonnes Pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de Santé Publique ;
des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des Produits Sanguins Labiles;
des Bonnes Pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.
Article 4 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.
Article 5 : **Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, diffusé au** Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes-Falaises **à l'Établissement Français du Sang Normandie, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de Haute-Normandie.**
Fait à Rouen, le 3 septembre 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
Signé : Christian DUBOSQ.

09-0829-Autorisation d'un dépôt de sang au centre Hospitalier la Risle de Pont-Audemer

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
ARRÊTÉ
portant autorisation d'un dépôt de sang
au Centre Hospitalier La Risle de Pont Audemer
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
VU le Code de Santé Publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
VU le Décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le CSP (dispositions réglementaires) ;
VU l'Arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
VU l'Arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
VU la Décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;
VU l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma de la transfusion sanguine de Normandie ;
VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 :
VU l'Arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
VU la Circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
VU la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Normandie et le Directeur signée **le 02 avril 2009** définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
VU l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de Haute-Normandie, en date **du 03 juillet 2009** ;
VU l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang, en date **du 09 juillet 2009** ;
ARRETE
Article 1 : **Le Centre Hospitalier la Risle de Pont Audemer** est autorisé à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Etablissement Français du Sang et l'Etablissement de Santé.
Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, **le Centre Hospitalier la Risle de Pont Audemer** exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Normandie, une activité de :
dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de **Le Centre Hospitalier la Risle de Pont Audemer,**
dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vu de les transférer à des patients hospitalisés au sein du **le Centre Hospitalier La Risle de Pont Audemer**.
Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :
de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de Bonnes Pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de Santé Publique ;
des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des Produits Sanguins Labiles;
des Bonnes Pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.
Article 4 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.
Article 5 : **Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, diffusé au Centre Hospitalier La Risle de Pont Audemer à l'Établissement Français du Sang Normandie, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de Haute-Normandie.**
Fait à Rouen, le 3 septembre 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
Signé : Christian DUBOSQ.

09-0830-Autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier du Belvédère de Mont Saint Aignan

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
ARRÊTÉ
portant autorisation d'un dépôt de sang
au Centre Hospitalier du Belvédère de Mont Saint Aignan
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
VU le Code de Santé Publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
VU le Décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le CSP (dispositions réglementaires) ;
VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
VU la Décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;
VU l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma de la transfusion sanguine de Normandie ;
VU l'Arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 :
VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU la Circulare DGS/DHOS/AFSSAPS N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel
VU la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Normandie et le Directeur signée le 16 avril 2009 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
VU l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de Haute-Normandie, en date du 27 juillet 2009 ;
VU l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang, en date du 05 août 2009 ;
ARRETE
Article 1 : Le Centre Hospitalier du Belvédère est autorisé à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Etablissement Français du Sang et l'Etablissement de Santé.
Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier du Belvédère exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Normandie, une activité de :
dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier du Belvédère,
dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vu de les transférer à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier du Belvédère.
Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :
de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de Bonnes Pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de Santé Publique ;
des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des Produits Sanguins Labiles;
des Bonnes Pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.
Article 4 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.
Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, diffusé au Centre Hospitalier du Belvédère à l'Établissement Français du Sang Normandie, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de Haute-Normandie.
Fait à Rouen, le 3 septembre 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
Signé : Christian DUBOSQ.

09-0831-Autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique de l'Abbaye de Fécamp

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
ARRÊTÉ
portant autorisation d'un dépôt de sang
à la Clinique de l'Abbaye de Fécamp
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
VU le Code de Santé Publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
VU le Décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le CSP (dispositions réglementaires) ;
VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
VU la Décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;
VU l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma de la transfusion sanguine de Normandie ;
VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
VU l'Arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 :
VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
VU la Circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
VU la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Normandie et le Directeur signée le 22 avril 2009 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
VU l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de Haute-Normandie, en date du 03 juillet 2009 ;
VU l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang, en date du 09 juillet 2009 ;
ARRETE
Article 1 : La Clinique de l'Abbaye de Fécamp est autorisée à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Etablissement Français du Sang et l'Etablissement de Santé.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Clinique de l'Abbaye de Fécamp exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Normandie, une activité de :
dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vu de les transférer à des patients hospitalisés au sein de la Clinique de l'Abbaye de Fécamp.
Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :
de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de Bonnes Pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de Santé Publique ;
des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des Produits Sanguins Labiles;
des Bonnes Pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.
Article 4 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.
Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, diffusé à la Clinique de l'Abbaye de Fécamp à l'Établissement Français du Sang Normandie, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de Haute-Normandie.
Fait à Rouen, le 3 septembre 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
Signé : Christian DUBOSQ.

09-0832-Autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil - site des Feugrais

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
ARRÊTÉ
portant autorisation d'un dépôt de sang
au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf – Louviers – Val de Reuil - site des Feugrais
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
VU le Code de Santé Publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
VU le Décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le CSP (dispositions réglementaires) ;
VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
VU la Décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;
VU l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma de la transfusion sanguine de Normandie ;
VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 :
VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
VU la Circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
VU la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Normandie et le Directeur signée le 17 mars 2009 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
VU l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de Haute-Normandie, en date du 03 juillet 2009 ;
VU l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang, en date du 09 juillet 2009 ;
ARRETE
Article 1 : Le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf – Louviers – Val de Reuil est autorisé à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Etablissement Français du Sang et l'Etablissement de Santé.
Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf – Louviers – Val de Reuil exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Normandie, une activité de :

dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et des plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf – Louviers – Val de Reuil.
dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vu de les transférer à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf – Louviers – Val de Reuil.
Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de Bonnes Pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de Santé Publique ;
des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des Produits Sanguins Labiles;
des Bonnes Pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.
Article 4 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.
Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, diffusé au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf – Louviers – Val de Reuil à l'Établissement Français du Sang Normandie, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de Haute-Normandie.
Fait à Rouen, le 3 septembre 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
Signé : Christian DUBOSQ.

09-0844-Autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Gisors.

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie
ARRÊTÉ
portant autorisation d'un dépôt de sang
au Centre Hospitalier de Gisors
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
VU le Code de Santé Publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
VU le Décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le CSP (dispositions réglementaires) ;
VU l'Arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
VU l'Arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
VU la Décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;
VU l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma de la transfusion sanguine de Normandie ;
VU l'Arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
VU l'Arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
VU l'Arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 :
VU l'Arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
VU la Circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
VU la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang – Ile de France et le Directeur signée le 12 mars 2009 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
VU l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang, en date du 24 juin 2009, reçu à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie le 7 septembre 2009 ;
VU l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de Haute-Normandie, en date du 07 juillet 2009 ;
ARRETE
Article 1 : Le Centre Hospitalier de Gisors est autorisé à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Etablissement Français du Sang et l'Etablissement de Santé.
Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier de Gisors exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Ile de France, une activité de :
dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et des plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier de Gisors.
dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vu de les transférer à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier de Gisors.
Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :
de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de Bonnes Pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de Santé Publique ;
des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des Produits Sanguins Labiles;
des Bonnes Pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.
Article 4 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.
Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, diffusé au Centre Hospitalier de Gisors à l'Établissement Français du Sang Ile de France, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de Haute-Normandie.
Fait à Rouen, le 12 octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
Signé : Christian DUBOSQ.

15.3. Pôle santé publique

09-0833-Nomination des membres de la commission régionale de la naissance de Haute-Normandie.

OBJET : portant nomination des membres de la Commission régionale de la naissance de Haute-Normandie
VU :
Vu le code de la santé publique, notamment le titre Ier du livre II,
Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de la région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,
Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1999 relatif aux Commissions régionales de la naissance,
Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1999 relatif aux Commissions régionales de la naissance,
Vu la circulaire ministérielle n°628 du 17 novembre 1999 élargissant la composition de la Commission régionale de la naissance à deux représentants d'associations œuvrant dans le domaine de la contraception et de l'interruption volontaire de grossesse,
Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2006 fixant la composition de la Commission régionale de la naissance de Haute-Normandie,
Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute - Normandie,
A R R E T E
Article 1 : Sont nommés membres de la commission régionale de la naissance de Haute-Normandie :
1° - **Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant**
2° - La déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité
Madame PERRIER, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à Rouen
3° - Collège des professionnels intervenant dans le champ de la périnatalité :
Monsieur le docteur DIGUET, gynécologue-obstétricien au CHU de Rouen,
Monsieur le docteur PAQUET, gynécologue-obstétricien au CHI Elbeuf/Louviers-Val de Reuil,
Monsieur le docteur THOBOIS, gynécologue-obstétricien à la clinique Mathilde à Rouen,
Monsieur le docteur LEVAVASSEUR, pédiatre à la clinique Mathilde à Rouen,
Monsieur le professeur MARRET, pédiatre au service de néonatologie au CHU de Rouen,
Monsieur le docteur BIGO, médecin anesthésiste au Groupe hospitalier du Havre,
Madame JACOU, sage-femme au Centre hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan,
- Madame TALON, sage-femme du service de Protection maternelle et infantile au Conseil général de Seine-Maritime,
Madame VILLIERE, sage-femme libérale à Rouen,
Madame LEPILLIER, puéricultrice au Centre hospitalier de Fécamp,
Madame COLIN, assistante sociale au Groupe hospitalier du Havre
Madame le docteur MOUTERDE, médecin généraliste,
Madame le docteur AZARD, médecin du service de Protection maternelle et infantile au Conseil général de l'Eure,
Monsieur le docteur MEMBREY, pédopsychiatre au CHS du Rouvray.
4° - **Collège des personnalités** :
Monsieur le docteur GRENIER, chargé de mission à l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,
Monsieur le docteur GODARD, représentant de l'Union régionale des médecins libéraux de Haute-Normandie,
Monsieur le docteur VILLET, directeur de l'Observatoire régional de la santé,
Madame le docteur SAX, association Parents Aujourd'hui,
Monsieur DEVIS, directeur de l'Udaf de Seine-Maritime,
Madame LEVEQUE, coordinatrice des projets, réseau périnatalité en Haute-Normandie,
Un représentant d'une caisse d'allocations familiales en cours de désignation,
Un représentant de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie en cours de désignation.
Article 2 :
Les membres de la Commission sont nommés pour une durée de deux ans.
La présidence de la Commission régionale de la naissance est assurée, pour une durée de deux ans, par un membre élu par l'ensemble de la commission.
Article 3 :
L'arrêté préfectoral du 06 mars 2006 susvisé est abrogé.
Article 4 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Haute-Normandie.
Rouen, le 2 octobre 2009
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général pour les Affaires Régonales
Signé : François HAMET

09-0845-Décision portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la Santé Publique.

DÉCISION PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PRÉVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
Le préfet de région de Haute-Normandie,

Vu l'article R. 1311-3 du code de la santé publique,
Vu l'article R. 6351-1 du code du travail,
Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel,
Vu la demande d'habilitation de la SARL STIGMATES du 3 septembre 2009 enregistrée sous le n° DR76/2009/01,
Vu l'avis du médecin inspecteur régional de la santé publique de la DRASS,
Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
Décide :
Art. 1 – La SARL STIGMATES est habilitée à dispenser la formation prévue par l'article R. 1311-3 du code de la santé publique à compter du 1er octobre 2009.
Art. 2 – La présente habilitation est délivrée sous réserve de la production du numéro d'enregistrement de l'activité de formation prévu à l'article R. 6351-6 du code du travail.
Cette pièce sera adressée à la DRASS avant le 21 décembre 2009. A défaut, l'habilitation définitive ne sera pas accordée.
A réception du numéro d'enregistrement, l'habilitation définitive sera délivrée dans un délai de dix jours et prendra effet à compter de la date d'habilitation provisoire.
Art. 3 – Le préfet de région de Haute-Normandie et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution de la présente décision.
Fait à Rouen, le 6 octobre 2009
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé : François HAMET

16. D.R.D.J.S.

16.1. Jeunesse

09-0799-Agrément

Affaire suivie par Jean-Pierre LE COZIC ROUEN, le 29 septembre 2009
☎ 02 32 18 15 54

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT

VU :

- le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 relatif à la création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral n° 09.93 du 29 janvier 2009 donnant délégation de signature au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Normandie et de Seine-Maritime,
- l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Seine-Maritime en date du 29 septembre 2009,
- la demande présentée par l'association,

A R R Ê T E

Article 1 : L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est accordé à l'association :

Accompagnement Scolaire du Plateau Est (ASPE)

dont le siège est fixé à **Bonsecours**

Sous le numéro **76 J 0923**

Article 2 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional

Gilles GRENIER

09-0800-Agrément

Affaire suivie par Jean-Pierre LE COZIC ROUEN, le 29 septembre 2009
☎ 02 32 18 15 54

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT

VU :

- le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 relatif à la création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral n° 09.93 du 29 janvier 2009 donnant délégation de signature au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Normandie et de Seine-Maritime,
- l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Seine-Maritime en date du 29 septembre 2009,
- la demande présentée par l'association,

A R RÊT E

Article 1 : L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est accordé à l'association :

École de Musique du Houlme

dont le siège est fixé au **Houlme**

Sous le numéro **76 J 0922**

Article 2 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional

Gilles GRENIER

09-0801-Agrément

Affaire suivie par Jean-Pierre LE COZIC ROUEN, le 29 septembre 2009
☎ 02 32 18 15 54

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT

VU :

- le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 relatif à la création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral n° 09.93 du 29 janvier 2009 donnant délégation de signature au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Normandie et de Seine-Maritime,
- l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Seine-Maritime en date du 29 septembre 2009,
- la demande présentée par l'association,

A R R Ê T E
Article 1 : L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est accordé à l'association :

L'Autobus

dont le siège est fixé à **Rouen**

Sous le numéro **76 J 0925**

Article 2 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional

Gilles GRENIER

09-0802-Agrément

Affaire suivie par Jean-Pierre LE COZIC ROUEN, le 29 septembre 2009
☎ 02 32 18 15 54
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT

VU :

- le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 relatif à la création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral n° 09.93 du 29 janvier 2009 donnant délégation de signature au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Normandie et de Seine-Maritime,
- l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Seine-Maritime en date du 29 septembre 2009,
- la demande présentée par l'association,

A R R Ê T E
Article 1 : L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est accordé à l'association :

Association Diocésaine du Mouvement Eucharistique des Jeunes de Rouen (MEJ – Rouen)

dont le siège est fixé à **Rouen**

Sous le numéro **76 J 0921**

Article 2 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional

Gilles GRENIER

09-0803-Agrément

Affaire suivie par Jean-Pierre LE COZIC ROUEN, le 29 septembre 2009
☎ 02 32 18 15 54

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT

VU :

- le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 relatif à la création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral n° 09.93 du 29 janvier 2009 donnant délégation de signature au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Normandie et de Seine-Maritime,
- l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Seine-Maritime en date du 29 septembre 2009,
- la demande présentée par l'association,

A R R ÊT E

Article 1 : L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est accordé à l'association :

Maison des Jeunes et de la Culture-Maison pour Tous (MJC-MPT) d'Autretot

dont le siège est fixé à **Autretot**

Sous le numéro **76 J 0924**

Article 2 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional

Gilles GRENIER

09-0804-Retrait agrément

Affaire suivie par Jean-Pierre LE COZIC ROUEN, le 10 avril 2009
☎ 02 32 18 15 54

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTÉ DE RETRAIT D'AGRÉMENT

VU :

- la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel notamment son article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- l'arrêté du 07 juin 1993 accordant l'agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à l'association **Le Bateau de Brotonne (24-27 rue de la République 76490 Caudebec-en-Caux)** sous **le n°76 454**

Considérant que l'association n'a pas respecté les engagements pris après l'obtention de l'agrément, à savoir, l'absence de transmission des pièces ou documents justifiant le fonctionnement régulier, démocratique et la transparence de la gestion,

Considérant que l'association a gardé le silence malgré les observations et relances de l'autorité administrative ayant en charge le suivi de l'agrément,

Sur proposition de la commission compétente du Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse réunie le 10 avril 2009,

A R R ÊT E

Article 1 : L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire accordé le 07 juin 1993 à l'association :
LE BATEAU DE BROTONNE

dont le siège est fixé à **CAUDEBEC EN CAUX**

Sous le numéro **76 454**

est retiré

Article 2 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président de l'association concernée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional

Gilles GRENIER

09-0805-Retrait agrément

Affaire suivie par Jean-Pierre LE COZIC
☎ 02 32 18 15 54

ROUEN, le 10 avril 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTÉ DE RETRAIT D'AGRÉMENT

VU :

- la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel notamment son article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- l'arrêté du 12 décembre 2003 accordant l'agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à **l'association Alcool Assistance La Croix d'Or Seine-Maritime (28 rue Flore 76600 Le Havre)** sous **le n°76 J 03 23**

Considérant que l'association n'a pas respecté les engagements pris après l'obtention de l'agrément, à savoir, l'absence de transmission des pièces ou documents justifiant le fonctionnement régulier, démocratique et la transparence de la gestion,

Considérant que l'association a gardé le silence malgré les observations et relances de l'autorité administrative ayant en charge le suivi de l'agrément,

Sur proposition de la commission compétente du Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse réunie le 10 avril 2009,
A R R Ê T E
Article 1 : L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire accordé le 12 décembre 2003 à l'association :
Alcool Assistance La Croix d'Or Seine-Maritime

dont le siège est fixé au **HAVRE**

Sous le numéro **76 J 03 23**

est retiré

Article 2 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président de l'association concernée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional

Gilles GRENIER

09-0806-Retrait agrément

Affaire suivie par Jean-Pierre LE COZIC
☎ 02 32 18 15 54

ROUEN, le 10 avril 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTÉ DE RETRAIT D'AGRÉMENT

VU :

- la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel notamment son article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- l'arrêté du 05 avril 1993 accordant l'agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à l'association **Comité de Jumelage du Canton de St Romain du Colbosc (Mairie 76430 St Romain de Colbosc)** sous **le n°76 446**

Considérant que l'association n'a pas respecté les engagements pris après l'obtention de l'agrément, à savoir, l'absence de transmission des pièces ou documents justifiant le fonctionnement régulier, démocratique et la transparence de la gestion,

Considérant que l'association a gardé le silence malgré les observations et relances de l'autorité administrative ayant en charge le suivi de l'agrément,

Sur proposition de la commission compétente du Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse réunie le 10 avril 2009,
A R R Ê T E
Article 1 : L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire accordé le 05 avril 1993 à l'association :
COMITÉ DE JUMELAGE DU CANTON DE ST ROMAIN DU COLBOSC

dont le siège est fixé à **ST ROMAIN DU COLBOSC**

Sous le numéro **76 446**

est retiré

Article 2 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président de l'association concernée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional

Gilles GRENIER

09-0807-Retrait agrément

Affaire suivie par Jean-Pierre LE COZIC
☎ 02 32 18 15 54

ROUEN, le 10 avril 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTÉ DE RETRAIT D'AGRÉMENT

VU :

- la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel notamment son article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- l'arrêté du 05 juin 2003 accordant l'agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à **l'association Ap'Art Circuss (1 Mail de l'Ecole Buissonnière Maison des Associations 76500 Elbeuf)** sous **le n°76 J 03 018**

Considérant que l'association n'a pas respecté les engagements pris après l'obtention de l'agrément, à savoir, l'absence de transmission des pièces ou documents justifiant le fonctionnement régulier, démocratique et la transparence de la gestion,

Considérant que l'association a gardé le silence malgré les observations et relances de l'autorité administrative ayant en charge le suivi de l'agrément,

Sur proposition de la commission compétente du Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse réunie le 10 avril 2009,
A R R ÊT E
Article 1 : L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire accordé le 12 décembre 2003 à l'association :
Ap'Art Circuss

dont le siège est fixé à **ELBEUF**

Sous le numéro **76 J 03 018**

est retiré

Article 2 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président de l'association concernée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional

Gilles GRENIER

09-0808-Retrait agrément

Affaire suivie par Jean-Pierre LE COZIC
☎ 02 32 18 15 54

ROUEN, le 10 avril 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTÉ DE RETRAIT D'AGRÉMENT

VU :

- la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel notamment son article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- l'arrêté du 5 février 2007 accordant l'agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à l'association **Centre de Ressources pour les Acteurs de la Solidarité Internationale (147 avenue du Maréchal Joffre 76600 Le Havre)** sous **le n°76 J 05 14**

Considérant que l'association n'a pas respecté les engagements pris après l'obtention de l'agrément, à savoir, l'absence de transmission des pièces ou documents justifiant le fonctionnement régulier, démocratique et la transparence de la gestion,

Considérant que l'association a gardé le silence malgré les observations et relances de l'autorité administrative ayant en charge le suivi de l'agrément,

Sur proposition de la commission compétente du Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse réunie le 10 avril 2009,
A R R ÊT E
Article 1 : L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire accordé le 5 février 2007 à l'association :
Centre de Ressources pour les Acteurs de la Solidarité Internationale

dont le siège est fixé au **HAVRE**

Sous le numéro **76 J 05 14**

est retiré

Article 2 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président de l'association concernée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional

Gilles GRENIER

09-0809-Agrément

Affaire suivie par Jean-Pierre LE COZIC ROUEN, le 10 avril 2009
☎ 02 32 18 15 54

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT

VU :

- le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 relatif à la création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral n° 09.93 du 29 janvier 2009 donnant délégation de signature au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Normandie et de Seine-Maritime,
- l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Seine-Maritime en date du 10 avril 2009,
- la demande présentée par l'association,

A R R Ê T E

Article 1 : L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est accordé à l'association :

TAMBOUR BATTANT

dont le siège est fixé à **VILLAINVILLE**

Sous le numéro **76 J 0916**

Article 2 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional

Gilles GRENIER

17. D.R.T.E.F.P.

17.1. Direction

09-0881-Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activités

Direction Régionale du Travail de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
de Haute-Normandie

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU :
Le code des marchés publics ;

La loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Les articles L 6252-4 à L 6252 11, L 6361-3 et L 6362-8 à L 6362-11 du Code du Travail ;

L'article R 6362-6 et R 6362-7 du Code du Travail ;

L'article 87 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale

Les articles L 138-24 à L 138-28 ; R 138-25 à R 138-31, et D 138-25 du code de la sécurité sociale

Le décret N° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Le décret N° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des Services Extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Le décret N° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret du Président de la République en date du 08 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime;

Le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Les arrêtés des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

L'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de métropole ;

Le règlement (CE) N° 1260/1999 du Conseil en date du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds Structurels et Règlement (CE) N° 1784/1999 du Parlement et du Conseil en date du 12 juillet 1999 relatif au Fonds Social Européen ;

Le règlement (CE) N° 1145/2003 du 27 juin 2003 portant sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations co-financées par les fonds structurels ;

L'arrêté ministériel du 2 juin 2008, nommant M. Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie à compter du 1er Juillet 2008 ;

L'arrêté interministériel du 06 Mai 2009, nommant Madame Françoise LE GAC, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure à compter du 1er juillet 2009 ;

L'arrêté ministériel du 17 Juillet 2007, nommant M. Frank PLOUVIEZ, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime à compter du 1er septembre 2007 ;

La décision du Premier Ministre du 13 mai 2009 désignant M. Frank PLOUVIEZ en qualité de préfigurateur de la direction départementale de la cohésion sociale de la Seine-Maritime.

L'arrêté interministériel du 29 juin 2009 chargeant Madame Yasmina TAIEB de l'intérim de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime à compter du 1er Août 2009.

L'arrêté préfectoral n°09.172 du 13 octobre 2009 accordant délégation de signature en *matière d'activités* au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie.

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée à :

- **Monsieur ALMENDROS Jean-Marie, Directeur du Travail**
- **Monsieur HA-QUANG-TRUNG Albert, Secrétaire Général**
- **Monsieur ADJERAD Saïd, Attaché Prinicipal d'Administration Centrale des Affaires Sociales**
- **Madame BECQUET Christine, Directrice Adjointe du Travail**
- **Monsieur DECARNELLE Roger, Organisateur Régional**

- **Madame DUBOUILH Claude, Directrice Adjointe du Travail**
- **Madame HEBERT Dominique, Directrice Adjointe du Travail**
- **Monsieur LE MOAL Patrick, Directeur Adjointe du Travail**
- **Monsieur NINAUVE Alain, Directeur Adjoint du Travail**

pour signer en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DINGEON Philippe, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, au nom du Préfet de Région, dans le cadre des attributions et compétences qui lui ont sont conférés à ce titre :

-Les décisions, documents ou correspondances concernant la gestion des personnels, le fonctionnement, l'organisation et l'activité des services
-Les actes nécessaires à l'exécution des mesures prises en matière d'emploi, de formation professionnelle et de contrôle
-Les actes nécessaires à l'exécution des mesures prises en matière de Fonds Social Européen.
-Les décisions prises en application des articles L 138-27 et R 138-31 du code de la sécurité sociale relatifs à la procédure de rescrit social.

Sont réservées à la signature du Préfet de Région :

1. les Conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;
2. les Arrêtés portant constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs ou réglementaires 3. les Courriers adressés aux parlementaires.
4. les Mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen hormis en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :
   - Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
   - Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
   - Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 :

La subdélégation prévue à l'article 1er est exercée dans les conditions ci-après :

1°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DINGEON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail.

2°) En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et de M. Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail, la délégation sera exercée par M. Albert HA-QUANG-TRUNG Secrétaire Général de la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie.

3°) En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe DINGEON, de M. Jean-Marie ALMENDROS, et de M. Albert HA-QUANG-TRUNG la délégation sera exercée par les autres personnes désignées à l'article 1er.

4°) Sont autorisés à signer dans leurs domaines respectifs de compétence pour les correspondances courantes, les ampliations d'arrêtés, les documents comptables, les copies et visas de pièces annexes les fonctionnaires énumérés à l'article 1er.

ARTICLE 3 :

En application du Code des Marchés Publics, subdélégation de signature est accordée à M. Jean Marie ALMENDROS et à Monsieur Albert HA-QUANG-TRUNG pour signer en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DINGEON Philippe, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, au nom du Préfet de Région et en qualité de Pouvoir Adjudicateur, les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des décisions à prendre pour leur exécution.
La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précédera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.
En application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, M. Philippe DINGEON et par subdélégation M. Jean Marie ALMENDROS et Monsieur Albert HA-QUANG-TRUNG conservent, pour les marchés en cours dont la date de passation est antérieure au 1er septembre 2006, les prérogatives liées à la Personne Responsable des Marchés.

ARTICLE 4 :

Subdélégation est donnée à :

- **Madame Françoise LE GAC, Directrice du Travail, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LE GAC, à Madame Nicole MUTEL et à Monsieur Nicolas BESSOT, Directeurs Adjoints du Travail.**

pour signer en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DINGEON Philippe, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, au nom du Préfet de Région, dans le cadre des attributions et compétences qui lui ont sont conférés à ce titre :

- Les décisions, documents ou correspondances concernant la gestion des personnels, le fonctionnement, l'organisation et l'activité de la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure.

- Les actes nécessaires à l'exécution des mesures prises en matière d'emploi et de formation professionnelle dans le département de l'Eure.
-Les décisions prises en application des articles L 138-27 et R 138-31 du code de la sécurité sociale relatifs à la procédure de rescrit social.
.

ARTICLE 5 :

Subdélégation est donnée à :

◆ **Monsieur PLOUVIEZ Frank Directeur du Travail, Directeur Départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime jusqu'au 31 juillet 2009**

◆**Madame TAIEB Yasmina Directrice du travail chargée de l'intérim de la DDTEFP de Seine-Maritime à compter du 1er Août 2009 et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, la subdélégation est donnée à Mme Catherine BELMANS, M. David DELASALLE, M. Alain JAUNET, M. Philippe LAGRANGE et M. Marc VAULAY, directeurs adjoints.**

pour signer en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DINGEON Philippe, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, au nom du Préfet de Région, dans le cadre des attributions et compétences qui lui ont sont conférés à ce titre :

- Les décisions, documents ou correspondances concernant la gestion des personnels, le fonctionnement, l'organisation et l'activité de la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime
- Les actes nécessaires à l'exécution des mesures prises en matière d'emploi et de formation professionnelle dans le Département de la Seine Maritime
-Les décisions prises en application des articles L 138-27 et R 138-31 du code de la sécurité sociale relatifs à la procédure de rescrit social.

ARTICLE 6 :

La présente décision fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de Région, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2009

Le Directeur Régional du Travail,
de l'emploi et de la Formation
Professionnelle de Haute-Normandie

Philippe DINGEON

18. INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE PEDAGOGIQUE

18.1. Division de gestion du personnel et des ressources humaines

09-0931-Avis de recrutement sans concours d'un magasinier de bibliothèque de 2è classe

AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE PÉDAGOGIQUE

RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN MAGASINIER DE BIBLIOTHEQUE DE 2e CLASSE

L'Institut national de recherche pédagogique (INRP) recrute un magasinier des bibliothèques de 2e classe.

Ce recrutement autorisé par l'arrêté paru au Journal Officiel du 22 octobre 2009 est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique telles que fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que les conditions prévues par le décret n°88-646 du 6 mai 1988 modifié.

Nombre de postes à pourvoir : 1 poste.

Localisation du poste : Musée national de l'éducation à Mont Saint-Aignan (76).

Date prévue du recrutement : 1er février 2010.

Profil du poste et informations complémentaires : http://www.inrp.fr/recrutement

Les dossiers de candidature doivent comporter :
- une lettre de candidature manuscrite précisant les motivations du candidat.

- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études du candidat ainsi que, le cas échéant, le type et la durée des emplois occupés et des formations suivies.
- le(s) certificat(s) de travail éventuel(s).
- une photocopie d'une pièce justificative d'identité.

Les dossiers de candidatures seront examinés par une commission de sélection désignée par le directeur de l'INRP. Seuls les candidats dont la commission aura retenu la candidature seront convoqués pour une audition. La convocation sera adressée par courrier postal recommandé avec accusé de réception.

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 21 novembre 2009 (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers de candidature doivent être envoyés à M. Thomas ZACHER, Responsable recrutement, Division des ressources humaines, INRP, 19 allée de Fontenay - BP 17424 - 69347 Lyon cedex 07.

Le Directeur de l'INRP
J. MORET

19. MAISON D'ARRET DU HAVRE

19.1. Direction

09-0908-Décision - Certificat d'affichage

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD – PAS DE CALAIS
HAUTE NORMANDIE ET PICARDIE
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 19 OCTOBRE 2009

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné Jérôme DELALANDE, Chef d'Etablissement à la Maison d'arrêt du Havre, atteste que les actes de délégations pris en application de l'article D.250 du Code de Procédure Pénale ont été affichés, après les dernières modifications qui s'imposaient, dans les lieux accessibles à la population pénale.

Le Chef d'établissement

Jérôme DELALANDE

09-0909-Décision portant délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION I NTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD – PAS DE CALAIS
HAUTE NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 19 OCTOBRE 2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu l'article D91 du code de procédure pénale

Vu l'article R 51-8-1

DECIDE :

Article 1er : A compter de la publication du présent acte, délégation de signature pour l'affectation et le changement d'affectation en cellule est donnée à :

Madame Séverine LAUNAY, Lieutenant pénitentiaire, Chef de détention
Madame Christine CASTILLO-LOPEZ, Lieutenant pénitentiaire
Monsieur Baptiste BERJONNEAU, Lieutenant pénitentiaire
Monsieur Hervé KOSMOWSKI, Surveillant principal faisant fonction de 1er surveillant
Monsieur Sébastien LAUNAY, premier surveillant
Monsieur Mickaël EMOND, premier surveillant
Monsieur Thierry GARNIER, premier surveillant
Monsieur Charles RALECHE, premier surveillant
Monsieur Jean-Marie MORILLE, premier surveillant
Monsieur Michel NICOLAS, premier surveillant
Monsieur Jérôme AUVRAY, premier surveillant
Monsieur René LAURENT, premier surveillant
Monsieur Sylvain DESFAVRIES, premier surveillant
Monsieur Jérôme HUBLARD, premier surveillant
Monsieur Pierre Etienne LEROUX, premier surveillant
Monsieur Christophe KIECKEN, premier surveillant
Madame Isabelle RIEDINGER, premier surveillant
Monsieur Johan SANTRAINE, premier surveillant
Monsieur Sylvain PELLETIER, premier surveillant

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime

Le Chef d'établissement
Jérôme DELALANDE

09-0910-Décision portant délégation de compétence

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD – PAS DE CALAIS
HAUTE NORMANDIE ET PICARDIE
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 19 OCTOBRE 2009 PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu l'article D250-3 du Code de Procédure Pénale

Vu l'article R57-9-10 du Code de Procédure Pénale

DECIDE :

Article 1er : A compter de la publication du présent acte, délégation de compétence pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire est donnée à :

Madame Séverine LAUNAY, Lieutenant pénitentiaire, Chef de détention
Madame Christine CASTILLO-LOPEZ, Lieutenant pénitentiaire
Monsieur Baptiste BERJONNEAU, Lieutenant pénitentiaire
Monsieur Hervé KOSMOWSKI, Surveillant principal faisant fonction de 1er surveillant
Monsieur Sébastien LAUNAY, premier surveillant
Monsieur Mickaël EMOND, premier surveillant
Monsieur Thierry GARNIER, premier surveillant
Monsieur Charles RALECHE, premier surveillant
Monsieur Jean-Marie MORILLE, premier surveillant
Monsieur Michel NICOLAS, premier surveillant
Monsieur Jérôme AUVRAY, premier surveillant
Monsieur René LAURENT, premier surveillant
Monsieur Sylvain DESFAVRIES, premier surveillant
Monsieur Jérôme HUBLARD, premier surveillant
Monsieur Pierre Etienne LEROUX, premier surveillant
Monsieur Christophe KIECKEN, premier surveillant
Madame Isabelle RIEDINGER, premier surveillant
Monsieur Sylvain PELLETIER, premier surveillant
Monsieur Johan SANTRAINE, premier surveillant

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime

Le Chef d'établissement
Jérôme DELALANDE

09-0911-Décision portant délégation de compétence

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD – PAS DE CALAIS
HAUTE NORMANDIE ET PICARDIE
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 19 OCTOBRE 2009 PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu l'article D250-3 du Code de Procédure Pénale

Vu l'article R57-9-10 du Code de Procédure Pénale

DECIDE :

Article 1er : A compter de la publication du présent acte, délégation de compétence pour l'établissement du rapport d'enquête à la procédure disciplinaire est donnée à :

Madame Séverine LAUNAY, Lieutenant pénitentiaire, Chef de détention
Madame Christine CASTILLO-LOPEZ, Lieutenant pénitentiaire
Monsieur Baptiste BERJONNEAU, Lieutenant pénitentiaire
Monsieur Hervé KOSMOWSKI, Surveillant principal faisant fonction de 1er surveillant
Monsieur Sébastien LAUNAY, premier surveillant
Monsieur Mickaël EMOND, premier surveillant
Monsieur Thierry GARNIER, premier surveillant
Monsieur Charles RALECHE, premier surveillant
Monsieur Jean-Marie MORILLE, premier surveillant
Monsieur Michel NICOLAS, premier surveillant
Monsieur Jérôme AUVRAY, premier surveillant
Monsieur René LAURENT, premier surveillant
Monsieur Sylvain DESFAVRIES, premier surveillant
Monsieur Jérôme HUBLARD, premier surveillant
Monsieur Pierre Etienne LEROUX, premier surveillant
Monsieur Christophe KIECKEN, premier surveillant
Madame Isabelle RIEDINGER, premier surveillant
Monsieur Johan SANTRAINE, premier surveillant
Monsieur Sylvain PELLETIER, premier surveillant

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime

Le Chef d'établissement

Jérôme DELALANDE

09-0907-Décision portant délégation de compétence

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD – PAS DE CALAIS
HAUTE NORMANDIE ET PICARDIE
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 19 OCTOBRE 2009 PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu l'article D250 du Code de Procédure Pénale

Vu l'article D251-6 du Code de Procédure Pénale

DECIDE :

Article 1er : A compter de la publication du présent acte, délégation de compétence pour la présidence de la commission de discipline est donnée :

A Monsieur Baptiste BERJONNEAU, Lieutenant pénitentiaire

A Madame Christine CASTILLO LOPEZ, lieutenant pénitentiaire

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime

Le Chef d'établissement

Jérôme DELALANDE

09-0912-Décision portant délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD – PAS DE CALAIS
HAUTE NORMANDIE ET PICARDIE
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 19 OCTOBRE 2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment les articles
- Art. D259
- Art. D274
- Art. D403
- Art. D404
- Art. D411
- Art. D277
- Art. D99

Vu l'article R 57-8-1 du Code de Procédure Pénale

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 19/10/2009
est donnée à Mr Baptiste BERJONNEAU , Lieutenant pénitentiaire affecté à la Maison d'arrêt du Havre

Aux fins de : (préciser les compétences)

Réponse à un recours gracieux
Autorisation d'écrits ou de sortie d'écrits de détenus
Octroi et retrait des permis de visite des condamnés
Déclassement d'un emploi ou d'une activité, d'une formation
Autorisation d'accès à l'établissement
Signature notation annuelle et entretien d'évaluation des agents

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime

Le Chef d'établissement
Jérôme DELALANDE

09-0913-Décision portant délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 29 MAI 2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu l'article D250-1 du Code de Procédure Pénale

Vu l'article R57-8-1 du Code de Procédure Pénale

DECIDE :

Article 1er : A compter de la publication du présent acte, délégation de signature aux fins de décider de l'opportunité de poursuivre les procédures disciplinaires concernant les détenus est donnée

A Madame Séverine LAUNAY, Lieutenant pénitentiaire, Chef de détention

A Madame CASTILLO-LOPEZ Christine, lieutenant pénitentiaire

A Monsieur BERJONNEAU Baptiste, lieutenant pénitentiaire

A Monsieur Hervé KOSMOWSKI, Surveillant principal faisant fonction de 1er surveillant

A Monsieur Sylvain DESFAVRIES, 1er Surveillant

A Madame RIEDINGER Isabelle, 1er Surveillant

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime

Le Chef d'établissement

Jérôme DELALANDE

20. RECTORAT DE ROUEN

20.1. Inspection Académique - 76

09-0858-Registre des inscriptions au certificat de formation générale - session de décembre 2009

L'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime

Vu le décret n°83-569 du 29 juin 1983 modifié par le décret n°88-459 du 25 avril 1988 instituant le Certificat de Formation Générale,

Vu l'arrêté du 29 Juin 1983 modifié par l'arrêté du 4 mai 1988 et par l'arrêté du 25 Mars 1993 relatif aux conditions de délivrance du Certificat de Formation Générale,

Vu la note de service n°93-227 du 5 juillet 1993,

Vu la convention interministérielle en date du 13 juin 2004,

ARRÊTE

Article 1 : Le registre des inscriptions au certificat de formation générale est ouvert du lundi 19 octobre 2009 jusqu'au mercredi 18 novembre 2009 pour les candidats des établissements pénitentiaires et de l'établissement public d'insertion de la défense des départements de la Seine Maritime et de l'Eure.

Article 2 : Les épreuves du Certificat de Formation Générale sont fixées au 9 décembre 2009 pour les candidats de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 4 : La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le lundi 12 octobre 2009

Roger SAVAJOLS

21. RESEAU FERRE DE FRANCE

21.1. Présidence

09-0932-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain partiellement bâtis sis à ESTOUTEVILLE-ECALLES (76)

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200920
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Rouen

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Luc ROGER en qualité de Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Vu le constat en date du 23/09/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1er

Le terrain partiellement bâtis sis à ESTOUTEVILLE-ECALLES (76) sur la parcelle cadastrée ZC 57 pour une superficie de 448 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[1], est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de ESTOUTEVILLE-ECALLES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Rouen, le 12 octobre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Haute et Basse Normandie,

Luc ROGER

[1] Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Haute et Basse Normandie de Réseau Ferré de France, 38bis, rue Verte, 76000 Rouen et auprès de NEXITY Agence NSPM / Rouen 9 rue Morand 76000 ROUEN.

09-0933-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrains sis à NESLE-HODENG (76)

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200923
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Rouen

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Luc ROGER en qualité de Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Vu le constat en date du 06/08/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1er

Les terrains sis à NESLE-HODENG, (76), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
	AP	204	2342
	AP	205	1584

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de NESLE-HODENG et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Rouen, le 16 octobre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Haute et Basse Normandie,

Luc ROGER

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Haute et Basse Normandie de Réseau Ferré de France, 38bis, rue Verte, 76000 Rouen et auprès de NEXITY Agence NSPM / Rouen 9 rue Morand 76000 ROUEN.

09-0934-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrains partiellement bâtis à OISSEL (76)

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200924
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Rouen

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Luc ROGER en qualité de Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Vu le constat en date du 06/08/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1er

Les terrains partiellement bâtis sis à OISSEL, (76), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
	AC	10	25084
	AC	199	476

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de OISSEL et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Rouen, le 29 octobre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Haute et Basse Normandie,

Luc ROGER

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Haute et Basse Normandie de Réseau Ferré de France, 38bis, rue Verte, 76000 Rouen et auprès de NEXITY Agence NSPM / Rouen 9 rue Morand 76000 ROUEN.

22. SDIS - 76

22.1. Service de l'assemblée et des affaires juridiques

09-0915-Approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE

portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-7 et R 1424-38 ,

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 juin 2009,

Vu l'avis du Conseil Général de Seine-Maritime en date du 23 juin 2009,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire départemental en date du 9 juin 2009,

Vu l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 9 juin 2009,

Vu l'avis de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 juin 2009,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours :

ARRETE

Article 1er : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Seine-Maritime (SDACR), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : les orientations fixées par le SDACR devront être prises en compte dans un délai de 4 ans à compter de la publication du présent arrêté.
A l'issue de ce délai une évaluation du niveau de réalisation de ces orientations devra être effectuée.

Article 3 : Le SDACR du département de Seine-Maritime peut-être consulté, sur demande, à la préfecture, dans les sous-préfectures et au siège du service départemental d'incendie et de secours.

Article 4 : Le SDACR sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le sous-préfet directeur de cabinet, le président du conseil d'administration du S.D.I.S. de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 3 juillet 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

23. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

23.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

09-0818-Arrêté interpréfectoral de création du Syndicat Mixte du Pays Interrégional BRESLE YERES

Rouen, le 8 septembre 2009

LE PREFET
de la région de Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'Honneur

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Création d'un syndicat mixte fermé, structure porteuse du Pays Interrégional Bresle Yères.

VU :
le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5 et suivants et L.5711-1 et suivants ;
la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), notamment son article 22, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) ;
l'arrêté interrégional du 7 juillet 2008 portant reconnaissance du périmètre du Pays interrégional Bresle Yères ;
l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2008 portant extension du périmètre de la communauté de communes interrégionale de Gros Jacques à la commune de Gamaches (Somme) ;
l'arrêté interpréfectoral du 20 février 2009 portant extension du périmètre de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle aux communes de Biencourt, Frettemeule, Martainneville et Ramburelles (Somme) ;
l'arrêté interpréfectoral du 25 juin 2009 portant changement de la dénomination de la communauté de communes interrégionale de Gros Jacques en « communauté de communes Bresle Maritime » ;
les projets de statuts et de règlement intérieur présentés au comité de pilotage de la « fédération d'EPCI à fiscalité propre d'Aumale, Blangy-sur-Bresle, Bresle Maritime et Yères et Plateaux », du 4 juin 2009, dans le cadre de la création d'un syndicat mixte fermé en vue de la gestion du Pays Interrégional Bresle Yères ;
les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des EPCI concernés :
- communauté de communes du canton d'Aumale, du 2 juillet 2009,
- communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, du 11 juin 2009,
- communauté de communes Bresle Maritime, du 25 juin 2009,
- communauté de communes Yères et Plateaux, du 18 juin 2009,
favorables à la création du syndicat mixte fermé du Pays Interrégional Bresle Yères et approuvant les statuts présentés et le règlement intérieur ;

CONSIDERANT :
qu'en application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les collectivités précitées ont décidé la création d'un syndicat mixte fermé, structure juridique support du pays, habilitée à signer le contrat de pays avec l'Etat et les régions de Haute-Normandie et de Picardie ;
que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT, la création de ce syndicat requiert les délibérations concordantes des collectivités concernées ;
que l'ensemble des organes délibérants des communautés de communes concernées a accepté la création du syndicat et en a adopté les statuts ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : Est autorisée la création, entre les communautés de communes du canton d'Aumale, de Blangy-sur-Bresle, Bresle Maritime et Yères et Plateaux, d'un syndicat mixte fermé dénommé **« Syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle Yères »** dont les statuts sont rédigés ainsi qu'il suit :
« SYNDICAT MIXTE DU PAYS INTERRÉGIONAL BRESLE YÈRES
STATUTS

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er : Dénomination et constitution
En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, il est formé, entre :
la communauté de communes du canton d'Aumale,
la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle,
la communauté de communes Bresle Maritime,
la communauté de communes Yères et Plateaux,
un syndicat mixte qui prend la dénomination de :
« Syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle Yères »

ARTICLE 2 : Objet
Le syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

2.1 : Compétences de base : mise en œuvre de la charte du territoire
Il s'agit en particulier :
d'étudier ou faire étudier, de soutenir techniquement les projets, actions ou opérations d'intérêt commun ou reconnus comme tels par le comité syndical et s'inscrivant dans les orientations de la charte de territoire ;
d'approuver les programmes d'actions et contractualiser avec les départements, les régions et tout autre organisme portant sur les principales politiques qui concourent au développement et à l'aménagement du Pays ;
de réviser la charte du Pays ;
d'associer le conseil de développement, organe consultatif du Pays, dans le cadre de la mise en œuvre de la charte de développement et l'élaboration des programmes d'actions du Pays.

2.2 : Compétences particulières : des missions déléguées
Le syndicat mixte exerce ses compétences dans le respect des compétences détenues par les autres collectivités locales. Il n'a pas vocation à prendre part aux travaux d'investissement en lieu et place de celles-ci.
Cependant, conformément à la loi et à la demande de ses collectivités membres, le syndicat mixte peut exercer la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation matérielle d'un ou plusieurs projets, actions, travaux ou services au profit d'un de ses membres ou dans l'intérêt du Pays.
L'exercice de cette compétence devra faire l'objet d'une convention entre le syndicat mixte et la (ou les) collectivité(s) concernée(s), précisant les conditions d'intervention du syndicat mixte.
La (ou les) collectivité(s) sollicitera(ont) l'intervention du syndicat mixte par voie de délibération.
Le syndicat mixte sera autorisé à exercer cette compétence par délibération de son comité syndical.
Dans les deux cas (articles 2.1 et 2.2), l'action du syndicat mixte sera en accord avec la charte de territoire en cours et ses orientations fondamentales.

2.3 : Elaboration du schéma de cohérence territoriale
Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale.
Cette compétence s'exercera lorsque le périmètre du SCOT, déterminé par les communes et EPCI compétents conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, aura été publié par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Durée
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège
Le siège du syndicat est fixé au 20 rue de Barbentane – 76340 BLANGY-SUR-BRESLE.
Le lieu de délibération pourra être déplacé sur délibération du comité syndical.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 5 : Le comité syndical
Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.
Le comité syndical peut se doter d'un règlement intérieur.
Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président, à l'exception des domaines visés à l'article L. 5211-10 du CGCT :
le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
l'approbation du compte administratif ;
les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;
l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
la délégation de la gestion de service public.
Conformément à la loi, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant du syndicat mixte.
Le comité syndical est composé de délégués ; les communautés de communes adhérentes sont représentées de la manière suivante :

EPCI	***TITULAIRES***	***SUPPLÉANTS***
Communauté de communes du canton d'Aumale	*3*	*2*
Communauté de communes de Blangy-sur-Bresle	*4*	*3*
Communauté de communes Bresle Maritime	*5*	*4*
Communauté de communes Yères et Plateaux	*3*	*2*

Les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un des délégués est physiquement présente.
Ses décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.
Chaque délégué ne peut disposer que d'un seul pouvoir.
Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.
Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 6 : Le bureau
Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau, représentant les quatre communautés de communes, comprenant :
- un président ;
- trois vice-présidents.
L'élection a lieu dans les conditions fixées par les dispositions du CGCT.

Le bureau se réunit au siège du syndicat, ou dans un lieu choisi sur le territoire du Pays, sur convocation du président, autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.
Le bureau ne peut délibérer que si la majorité plus un de ses membres est présente.
Les décisions sont prises à la majorité simple.
Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.
Le bureau prépare et applique les décisions du comité syndical.
Il peut prendre lui-même des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le comité syndical.

ARTICLE 7 : Le président
Lors de l'élection du bureau, le président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte.
Le comité syndical élit le président parmi les quatre membres du bureau, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
Le président exerce toutes les fonctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquant aux syndicats de communes ainsi que celles prévues par les présents statuts.
Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes (uniquement en cas de vote à main levée).
Il a la possibilité de déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs des vice-présidents.
Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et le représente en justice.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8 : Budget
Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions constituant l'objet.
Les recettes comprennent :
les contributions des membres adhérents (voir ci-dessous la clé de répartition) ;
les subventions des partenaires (Union Européenne, Etat, Régions Picardie et Haute-Normandie, Départements de la Somme et de la Seine-Maritime, Etablissements publics et communes et tout autre subventionneur public ou privé) ;
le revenu des biens et immeubles du syndicat ;
les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange de services rendus ;
les produits des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ;
le produit des prêts ;
les produits des dons et legs ;
la dévolution de l'actif et du passif de la Fédération d'E.P.C.I. du Pays Interrégional Bresle Yères préexistante, qui sera prononcée après délibérations concordantes de la fédération et du comité syndical.

La contribution de chaque collectivité adhérente est calculée comme suit :
50% au prorata de la population. La population prise en compte est la population totale, telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué des communes concernées par le périmètre du pays ;
50% au prorata du potentiel financier cumulé des communes membres de la communauté de communes.

Les dépenses comprennent :
les frais d'administration générale du syndicat mixte ;
les dépenses résultant des activités propres du syndicat mixte, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

ARTICLE 9 : Receveur syndical
Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du trésor désigné par le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Modifications statutaires - Dissolution
Les modifications statutaires et la dissolution sont réglées dans les conditions prévues par le CGCT.
Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

ARTICLE 11 : Autres dispositions
Toutes dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT) et par le règlement intérieur du syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle Yères. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Madame le sous-préfet d'Abbeville, Messieurs les présidents des communautés de communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie et à Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux de la Seine-Maritime et de la Somme, et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat de ces départements.

Le Préfet
de la région de Picardie,
Préfet de la Somme,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé :

Yves LUCCHESI

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

24. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

24.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

09-0878-Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Equipement et de Gestion des Vallées du Havre-Est (SIEGVHE).

Le Havre, le 14/10/2009
Le PREFET de la région Haute -Normandie Préfet de la Sene-Maritime
Objet : S.I.E.G.V.H.E - Modification des compétences.
Modification du titre (SIVHE) et des articles 2 et 11
VU :
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-20 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1968 autorisant la création du « syndicat Intercommunal d'Equipement et de Gestion des Vallées du Havre-Est » (SIEGHVE),
- l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1981 autorisant la modification des articles 3 et 6 des statuts du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 20 avril 1982 autorisant la modification de l'article 9 des statuts du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 autorisant la modification des articles 2, 6, 9 et 10 des statuts du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 16 mai 2005 autorisant la création d'un nouvel article 10,
- la délibération du 24 mars 2009 par laquelle le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Equipement et de Gestion des Vallées du Havre-Est a proposé la modification du titre et des articles 2 et 11 des statuts,
- les délibérations des communes ci-après, donnant un avis favorable aux modifications :

Gainneville	16 juin 2009	Saint Laurent de Brévedent	17 septembre 2009
Rogerville	31 mars 2009	Saint Martin du Manoir	31 août 2009

- l'arrêté préfectoral n° 09-138 du 29 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Gilles Lagarde, Sous-préfet du HAVRE,
CONSIDERANT :
- que les conditions de majorité requises par les dispositions précitées du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,
ARRÊTE
Article 1er : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Equipement et de Gestion des Vallées du Havre-Est portant sur la modification du titre et des articles 2 et 11 des statuts.
Article 2 : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Equipement et de Gestion des Vallées du Havre-Est sont modifiés comme suit *(les modifications apparaissent en caractères gras)* :
« Article 1er : En application du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

GAINNEVILLE
ROGERVILLE
SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
SAINT-MARTIN-DU-MANOIR

un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de «Syndicat Intercommunal des Vallées du Havre-Est (S.I.V.H.E)».
Article 2 : Le syndicat a pour objet :
D'étudier, de réaliser, d'organiser et de recruter des membres des services de la police de proximité rurale.
Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de ROGERVILLE.
Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.
Article 5 **:** Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :
- 3 délégués titulaires pour les communes de Gainneville, Saint-Laurent-de-Brèvedent et Saint-Martin-du-Manoir.
- 9 délégués titulaires pour la commune de Rogerville.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé de 2 membres par commune dans lequel sera désigné :
- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire.

Les décisions du bureau seront obligatoirement soumises à l'approbation du Comité.
Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Chef de poste de la trésorerie d'Harfleur.
Article 8 : Les recettes du syndicat sont d'une manière générale celles que définit le Code Général des Collectivités Territoriales.
Article 9 : Conformément aux articles L.5212-9 et L5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les contributions des communes associées nécessaires à l'équilibre du budget, seront réparties proportionnellement entre les communes, sur la base de l'addition des deux composants suivants ramenés à l'habitant :
1. Une partie fixe déterminée sur la moyenne du potentiel fiscal de la taxe professionnelle des communes en 1999 et 2000 et arrêtée d'un commun accord à
- Gainneville 160 053 euros
- Rogerville 3 180 050 euros
- Saint-Laurent de Brévedent 118 109 euros
- Saint-Martin du Manoir 7 184 euros

2. Une partie variable chaque année, correspondant au dernier potentiel fiscal connu par la fiche individuelle DGF, au moment de l'élaboration du budget pour les taxes : habitation , foncier bâti et foncier non bâti.
Article 10 : Chaque commune adhérente financera sur son budget l'équivalent de 50% du traitement brut d'un garde champêtre, calculé comme suit :
- 6ème échelon du grade de garde champêtre,
- Indemnité spéciale mensuelle de fonction au taux de 8%,
- Indemnité d'administration et de technicité coefficient 5,
- Charges sociales patronales,
- Valeur de l'indice connu au moment du vote du budget.
En cas de substitution réglementaire, d'un ou plusieurs éléments du calcul, ceux-ci s'appliqueront de plein droit dans le cadre du statut de la Fonction Publique Territoriale.
Article 11 : Les présents statuts remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 8 novembre 1966, 8 octobre 1981, 20 avril 1982, 27 juin 2003 et 16 mai 2005.
Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.
Article 4 : Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Vallées du Havre-Est (S.I.V.H.E) et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet du Havre,
Gilles LAGARDE

25. TRIBUNAL ADMINISTRATIF

25.1. Présidence

09-0935-Délégation de signature

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

Le Président du tribunal administratif de Rouen :

VU la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux ;

VU la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1651 et le livre des procédures fiscales ;

VU la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 et les décrets n° 90-1090 et n° 90-1091 du 4 décembre 1990 ;

VU le code de justice administrative ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à M. Bruno PAILLERET, vice-président du tribunal administratif de Rouen, pour présider, dans le département de la Seine-Maritime :

la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires,
la commission départementale des impôts directs locaux.

Article 2 : Délégation est donnée, en cas d'empêchement de M. PAILLERET, à MM. Jean-Christophe TIXIER, Bruno COUDERT, M. Gilles ARMAND premiers conseillers du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, à M. Jacques FONTAINE président honoraire du Tribunal et à, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel pour présider lesdites commissions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime et affiché en préfecture.

Rouen, le 11 septembre 2009

Michelle ROBERT